



# Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE)

Une analyse juridique

Janvier 2016

Programme de perfectionnement professionnel destiné aux membres  
des juridictions de l'EASO



# Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE)

Une analyse juridique

***Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.***

**Un numéro unique gratuit (\*):**

**00 800 6 7 8 9 10 11**

(\*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

Print ISBN 978-92-9494-266-1 doi:10.2847/457525 BZ-04-16-994-FR-C  
PDF ISBN 978-92-9494-269-2 doi:10.2847/361343 BZ-04-16-994-FR-N

© European Asylum Support Office 2017

Neither EASO nor any person acting on its behalf may be held responsible for the use which may be made of the information contained herein.

## Contributeurs

Le présent document a été rédigé par un groupe de travail composé des juges David Allen (Royaume-Uni), Ana-Celeste Carvalho (Portugal), Per Flatabø (Norvège), Mariana Feldioreanu (Roumanie), Conor Gallagher (Irlande), Ingo Kraft (Allemagne, coordinateur du groupe de travail), Florence Malvasio (France, coordinatrice du groupe de travail), et Marie-Cécile Moulin-Zys (Fédération européenne des juges administratifs, AEAJ). Ce groupe de travail a également bénéficié des conseils de Mme Sibylle Kapferer, conseillère juridique principale, division de la protection internationale, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Ils ont été invités à cet effet par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), conformément à la méthodologie décrite à l'annexe C. Le recrutement des membres du groupe de travail a été réalisé conformément à la procédure convenue entre l'EASO et les membres du réseau des juridictions de l'EASO, y compris les représentants de l'Association internationale des juges de droit des réfugiés (IARLJ) et de l'AEAJ.

Certains documents préparatoires ont été rédigés conformément aux principes décidés lors d'un atelier organisé à Malte en décembre 2014 sous la direction de M. Joseph Rikhof, avocat principal et chef de la section des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre du ministère de la justice du Canada. Ils ont été complétés à l'occasion de discussions par article et d'une simulation d'audience organisée lors de cette réunion avec la participation du réseau des membres des juridictions de l'EASO, laquelle s'est avérée très utile pour les membres du groupe de travail. Les membres du groupe de travail remercient également la Base de données européenne du droit d'asile et les juridictions de nombreux États membres d'avoir fourni une première compilation de la jurisprudence sur ce sujet.

Le groupe de travail s'est réuni à trois reprises, en mars et en mai à Malte, ainsi qu'en septembre au Bundesverwaltungsgericht (Tribunal administratif fédéral, Allemagne) à Leipzig. Des membres du réseau de juridictions de l'EASO ont fait part, à titre individuel, de leurs observations sur le projet de document. Il s'agit notamment des juges Jakub Camrda (CZ), Rossitsa Draganova (BG), Ildiko Figula (HU), Villem Lapimaa (EE), Walter Muls (BE), Elizabeth O'Brien (IE), Elisabeth Steendijk (NL), Hugo Storey (UK), Boštjan Zalar (SI), ainsi que de la Commission des recours des réfugiés (MT) et du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ). Des membres du forum consultatif de l'EASO ont également communiqué des observations, à savoir le Comité belge d'aide aux réfugiés (BE), le Forum Réfugiés-Cosi (FR), le Comité consultatif néerlandais pour les questions de migration (NL), ainsi que la Direction de l'immigration (NO). Mme Sarah Singer, de l'initiative «Droit des réfugiés» à l'université de Londres, a également fait part de son opinion sur le texte. Conformément au règlement créant l'EASO, le HCR a été invité à formuler des observations sur le projet d'analyse juridique. Toutes ces observations ont été prises en considération lors des réunions des 10 et 11 septembre 2015. Les membres du groupe de travail remercient tous ceux et celles qui, au travers de leurs observations, ont aidé à la finalisation de la présente analyse juridique.

Le présent chapitre sera mis à jour conformément à la méthodologie décrite à l'annexe B.

# Liste des abréviations

AEAJ	Fédération européenne des juges administratifs
BVerwGE	Recueil des arrêts du Tribunal administratif fédéral (Allemagne)
RAEC	Régime d'asile européen commun
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
CEdDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
UE	Union européenne
Charte de l'UE	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
IARLJ	Association internationale des juges de droit des réfugiés
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
DC	Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts
DC (refonte)	Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)
Convention sur les réfugiés	Convention relative au statut des réfugiés (1951), telle que modifiée par son protocole (1967)
TUE	Traité sur l'Union européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

# Table des matières

<b>Contributeurs</b> .....	3
<b>Liste des abréviations</b> .....	4
<b>Avant-propos</b> .....	7
<b>1. Exclusion – Vue d’ensemble</b> .....	11
1.1 L’origine depuis la Convention de Genève .....	11
1.2 Article 12 Le raisonnement à la base des clauses d’exclusion .....	12
1.3 Exclusion automatique .....	13
1.4 Exclusion dans le concept européen élargi de protection .....	13
1.5 Le rôle de la CJUE et de la CEDH .....	14
<b>2. Exclusion du statut de réfugié (article 12)</b> .....	15
2.1 Article 12, paragraphe 1 Exclusion en raison de l’existence d’une protection .....	15
2.1.1 Article 12, paragraphe 1, point a), Assistance des Nations Unies .....	15
2.1.1.1 «relève du champ d’application de l’article 1er, section D, de la Convention sur les réfugiés» .....	16
2.1.1.2 Si cette protection «cesse pour quelque raison que ce soit» .....	17
2.1.1.3 «pourront ipso facto se prévaloir de [cette] directive» .....	18
2.1.2 Article 12, paragraphe 1, point b) – Reconnaissance des droits par le pays de résidence .....	19
2.1.2.1 Le «pays dans lequel il a établi sa résidence» .....	19
2.1.2.2 «est considéré par les autorités compétentes» .....	19
2.1.2.3 «droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays» .....	20
2.2 Article 12, paragraphe 2 Exclusion en raison du défaut de mérite d’une protection internationale .....	20
2.2.1 Considérations communes aux trois motifs d’exclusion .....	20
2.2.1.1 L’objectif .....	20
2.2.1.2 Exclusion non subordonnée à une menace existante pour l’État d’accueil .....	21
2.2.1.3 Pas d’examen supplémentaire de proportionnalité (pas de mise en balance) .....	22
2.2.2 Article 12, paragraphe 2, point a): Crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l’humanité .....	23
2.2.2.1 Crime contre la paix – Agression. ....	23
2.2.2.2 Crime de guerre. ....	24
2.2.2.3 Crime contre l’humanité. ....	26
2.2.3 Article 12, paragraphe 2, point b): Crime grave de droit commun .....	28
2.2.3.1 Champ d’application matériel (I) – Les éléments du crime .....	29
2.2.3.2 Champ d’application matériel (II) – Exigence relative à la gravité («crime grave») .....	30
2.2.3.3 Champ d’application matériel (III) – Caractère «de droit commun» du crime commis .....	31
2.2.3.4 Champ d’application territorial et temporel – En dehors du pays de refuge avant d’être admis .....	32

2.2.4	Article 12, paragraphe 2), point c): Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies .....	33
2.2.4.1	Champ d'application matériel .....	33
2.2.4.2	Terrorisme .....	34
2.2.4.3	Champ d'application personnel .....	36
2.3	Responsabilité individuelle (article 12, paragraphe 3) .....	37
2.3.1	Critères à appliquer pour déterminer la responsabilité individuelle .....	37
2.3.2	Demandeur auteur d'actes susceptibles d'exclusion .....	38
2.3.3	Normes internationales à appliquer pour déterminer la responsabilité individuelle .....	39
2.3.4	«Personnes qui sont les instigatrices...» .....	40
2.3.5	Contribution («[...] ou qui y participent de quelque autre manière») ...	40
2.3.5.1	Complicité .....	41
2.3.5.2	Entreprise criminelle commune/responsabilité du fait d'un but commun .....	42
2.3.6	Commandement ou responsabilité supérieure pour les personnes occupant un poste de responsabilité .....	42
2.3.7	Appartenance à un groupe .....	43
2.3.8	Présomption de responsabilité individuelle .....	44
2.4	Moyens de défenses et circonstances atténuantes .....	45
2.5	Expiation .....	46
<b>3.</b>	<b>Exclusion de la protection subsidiaire (article 17)</b> .....	<b>49</b>
3.1	Introduction .....	49
3.2	Article 17, paragraphe 1: Motifs d'exclusion .....	49
3.2.1	Article 17, paragraphe 1, point a) – Crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité .....	49
3.2.2	Article 17, paragraphe 1, point b) – Crime grave. ....	49
3.2.3	Article 17, paragraphe 1), point c): Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies .....	51
3.2.4	Article 17, paragraphe 1, point d) – Menace pour la société ou la sécurité de l'État membre .....	51
3.3	Article 17, paragraphe 2 .....	52
3.4	Article 17, paragraphe 3 .....	53
<b>4.</b>	<b>Aspects procéduraux</b> .....	<b>55</b>
4.1	Raisons sérieuses de penser .....	55
4.1.1	Standard de la preuve .....	55
4.1.2	Charge de la preuve .....	56
4.1.3	Absence de nécessité d'une condamnation pénale. ....	56
4.2	Appréciation individuelle .....	57
	<b>Annexe A – Sélection des dispositions internationales pertinentes</b> .....	<b>59</b>
	<b>Annexe B – Schémas décisionnels</b> .....	<b>72</b>
	<b>Annexe C – Méthodologie</b> .....	<b>83</b>
	<b>Annexe D – Bibliographie sélective</b> .....	<b>90</b>
	<b>Annexe E – Compilation de la jurisprudence</b> .....	<b>92</b>

# Avant-propos

La présente analyse juridique a pour objectif de mettre à la disposition des juridictions saisies de dossiers relatifs à la protection internationale, un instrument utile pour comprendre et traiter les problématiques liées à la protection concernant les motifs d'exclusion inscrits dans la refonte de la directive Qualification [DQ (refonte)]<sup>1</sup>. Cette directive contient deux dispositions clés: l'article 12, qui concerne l'exclusion du statut de réfugié, et l'article 17, qui prévoit l'exclusion des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. De par leur nature, ces dispositions, lorsqu'elles sont appliquées, peuvent avoir des répercussions potentiellement graves pour les personnes concernées. Leur interprétation et leur application posent certaines difficultés aux membres des juridictions. Le concept fondamental de l'exclusion du statut réfugié n'est pas neuf, et trouve d'ailleurs son origine dans l'article 1<sup>er</sup>, sections D, E et F, de la Convention de Genève sur les réfugiés<sup>2</sup>. La DQ (refonte) codifie ces motifs d'exclusion et reprend les passages des traités internationaux concernés, y compris la Convention de Genève, qui, selon le législateur européen, méritaient d'être intégrés au corpus du droit de l'Union. Les États membres sont à leur tour tenus de transposer la directive dans leur législation nationale. La présente analyse juridique vise à aider le lecteur à comprendre la DQ (refonte), telle qu'elle est formulée dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), mais aussi des décisions importantes des juridictions des États membres. Les références à la jurisprudence nationale contenues dans la présente analyse juridique ne sont pas exhaustives, mais illustrent plutôt comment les dispositions de la DQ (refonte) ont été transposées et, plus important encore, interprétées par les tribunaux nationaux.

Les décisions, en particulier celles des tribunaux européens, illustrent le rôle de l'exclusion dans le concept européen élargi de protection, qui peut être vu comme une combinaison du droit des réfugiés et de considérations humanitaires fondées sur les droits fondamentaux ou les droits de l'homme. Lors de l'utilisation de la présente analyse juridique, il convient de garder à l'esprit qu'en cas de conflit, le droit de l'Union européenne prime sur le droit national<sup>3</sup>. L'analyse reflète la manière dont le groupe de travail comprend l'état actuel du droit. Les articles 12 et 17 de la DQ (refonte) donneront probablement lieu à de nouveaux arrêts de la CJUE au vu du nombre de questions relatives à l'interprétation de ces dispositions qui demeurent sans réponse, laissant ouvert de nouveaux éclaircissements dans le cadre de la procédure de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE<sup>4</sup>. Par conséquent, il est important pour le lecteur de se tenir au courant de ces changements.

Il est supposé que le lecteur connaît la structure générale du droit d'asile de l'Union européenne (UE), qui est reflétée dans l'acquis communautaire en matière d'asile. La présente analyse juridique vise à aider non seulement ceux qui ne possèdent qu'une faible expérience,

<sup>1</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) [2011] JO L 337/9. Comme il est expliqué aux considérants 50 et 51, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni ne sont pas liés par la DQ (refonte), étant donné qu'ils n'ont pas participé à son adoption. L'Irlande et le Royaume-Uni demeurent liés par la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts [2004] JO L 304/12. Les États membres liés par la DQ (refonte) étaient tenus d'adopter la législation nationale nécessaire pour s'y conformer avant le 21 décembre 2013. La DQ (refonte) apporte un certain nombre de modifications substantielles à la directive 2004/83/CE, mais conserve le libellé de l'article 12, de l'article 17 et le considérant y relatif à l'identique, quoique ce dernier ait été renuméroté (considérant 31, anciennement considérant 22). Il convient de noter que les dispositions pertinentes de la directive qualification n'ont pas été modifiées dans la version de refonte.

<sup>2</sup> Convention relative au statut des réfugiés, 189 RTNU, 28 juillet 1951 (entrée en vigueur: 22 avril 1954), p. 137.

<sup>3</sup> Pour de plus amples informations, voir EASO, Introduction au régime d'asile européen commun – Analyse judiciaire (à venir).

<sup>4</sup> Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [2012] JO C 326/47.

voire aucune, de son application dans le processus de décision judiciaire, mais aussi les plus chevronnés.

Cette analyse a pour objectif de présenter une vue d'ensemble globale, mais non exhaustive, de l'application des clauses d'exclusion à la fois dans des cas d'exclusion du statut de réfugié et dans des cas d'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire. Elle n'aborde ni les autres cas où la protection n'est pas accordée ni les situations de cessation de la protection internationale. D'autres chapitres seront rédigés en temps opportun pour examiner les questions connexes, mais potentiellement afférentes qui, en résumé, entraînent la non-application de la protection.

La présente analyse juridique est divisée en quatre grandes parties. La première partie propose une introduction générale sur la question et replace le concept d'exclusion dans le contexte de sa genèse dans la Convention de Genève. La deuxième partie est consacrée à l'exclusion de la protection des réfugiés. Elle décrit des situations dans lesquelles l'exclusion se justifie, soit parce qu'une protection est déjà accordée, soit en raison d'une implication dans des crimes graves ou des actes odieux. Elle examine également chaque motif justifiant l'application des clauses d'exclusion. La troisième partie aborde l'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire selon la même structure que la partie précédente. La quatrième partie expose en détail certains aspects procéduraux. En outre, l'annexe B contient des schémas décisionnels, qui proposent une approche schématique que les juridictions peuvent utiliser lorsqu'elles appliquent l'article 12 ou l'article 17 de la DC (refonte).

Les éléments de la directive, y compris les considérants, qui sont pertinents aux fins de la présente analyse judiciaire, sont les suivants:

### Considérants

- **Considérant 4** - La Convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.
- **Considérant 31** - Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la charte des Nations Unies<sup>5</sup> et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations Unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme, qui disposent que «les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies» et que «sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes».
- **Considérant 37** - La notion de sécurité nationale et d'ordre public couvre également les cas dans lesquels un ressortissant d'un pays tiers appartient à une association qui soutient le terrorisme international ou soutient une telle association.

### Article 12

1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:

<sup>5</sup> Charte des Nations unies, 1 RTNU XVI, 24 octobre 1945.

- (a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive;
- (b) lorsqu'il est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et des obligations équivalents.

2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:

- (a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- (b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun;
- (c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la charte des Nations Unies.»

3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

### **Article 17**

1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer:

- (a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- (b) qu'il a commis un crime grave;
- (c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la charte des Nations Unies.»
- (d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

3. Les États membres peuvent exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission dans l'État membre concerné, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1 et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans l'État membre concerné, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

D'autres parties de la directive qualification (refonte) auxquelles il est fait référence dans la présente analyse sont citées dans les sections correspondantes.

L'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que l'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale. Cette politique doit être conforme à la Convention sur les réfugiés, ainsi qu'aux «autres traités pertinents». Il convient de noter que d'autres dispositions du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, ainsi que du droit pénal international, peuvent avoir une importance considérable au moment d'interpréter les clauses d'exclusion contenues dans la DQ (refonte). Une sélection des dispositions prévues par d'autres instruments internationaux pertinents, trop nombreuses pour être répertoriées de façon exhaustive, figure à l'annexe A de la présente analyse juridique. Sauf indication contraire, dans le présent chapitre, le terme «article» renvoie aux dispositions de la DQ (refonte).

# 1. Exclusion – Vue d’ensemble

## 1.1 L’origine depuis la Convention de Genève

L’article 12 de la DQ (refonte) reprend les motifs d’exclusion prévus à l’article 1er, sections D, E et F, de la Convention de Genève. La DC (refonte) a pour effet de codifier certains aspects de ce traité international, signé, notamment, par tous les États membres de l’Union européenne, dans le corpus du droit de l’Union en matière d’asile, et ce en dépit du fait que l’Union européenne, en tant qu’entité internationale dotée de sa propre personnalité juridique, n’a pas ratifié la Convention de Genève. Dans sa proposition de directive (DQ) de 2004, la Commission européenne a expliqué que l’article 12 (projet d’article 14) rappelle le principe selon lequel une personne tombant sous le coup de l’une des clauses d’exclusion prévues à l’article 1<sup>er</sup>, sections D, E ou F, de la Convention de Genève, doit être exclue du statut de réfugié<sup>6</sup>.

Le considérant 4 de la DQ (refonte) dispose que la «Convention de Genève et le Protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés». Le considérant 23 énonce l’un des principaux objectifs de la directive, à savoir qu’il «convient que des normes relatives à la définition et au contenu du statut de réfugié soient établies pour aider les instances nationales compétentes des États membres à appliquer la Convention de Genève» En outre, le considérant 24 reconnaît la nécessité «d’adopter des critères communs pour reconnaître aux demandeurs d’asile le statut de réfugié au sens de l’article 1er de la Convention de Genève». La Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) a fait référence à la DQ (refonte) à plusieurs reprises, et notamment aux considérants précités, pour insister sur le fait que la Convention de Genève:

« constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de la directive relatives aux conditions d’octroi du statut de réfugié ainsi qu’au contenu de ce dernier ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs »<sup>7</sup>.

En fondant son raisonnement sur le cadre général international et européen applicable en matière de protection internationale, la CJUE a déclaré que l’interprétation des dispositions de la DQ et de la DC (refonte) doit être effectuée à la lumière de l’économie générale et de la finalité de celles-ci, dans le respect de la Convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l’article 78 TFUE<sup>8</sup>. En conséquence, la Cour semble adopter une approche systémique afin d’interpréter la DQ (refonte) dans le respect des dispositions pertinentes de la Convention de Genève. Ce mode d’interprétation prôné par la CJUE va même plus loin, car elle ne se contente pas d’évaluer simplement l’objet et la finalité des dispositions visées, mais aussi ceux du régime de l’Union dans son ensemble, y compris les normes en matière de protection des droits fondamentaux contenues dans la Charte de l’UE et les principes généraux de droit relevant des valeurs fondatrices de

<sup>6</sup> Commission européenne, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d’autres raisons, a besoin d’une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, 12 septembre 2001, COM (2001) 510 final, p. 24.

<sup>7</sup> CJUE, arrêt du 9 novembre 2010 dans les affaires jointes C-57/09 et C-101/09, B et D, EU:C:2010:661, point 77; CJUE, arrêt du 2 mars 2010 dans les affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, *Salahadin Abdulla e.a.*, EU:C:2010:105, point 52; CJUE, arrêt du 17 juin 2010 dans l’affaire C-31/09, *Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, EU:C:2010:351, point 3.

<sup>8</sup> *Bolbol*, précité à la note 7, points 37 et suivants; B et D, précité à la note 7, point 77 et suivants; CJUE, arrêt du 19 décembre 2012 dans l’affaire C-364/11, *El Karem El Kott e.a.*, EU:C:2012:826, points 42 et suivants; CJUE, arrêt du 26 février 2015 dans l’affaire C-472/13, *Andre Lawrence Shepherd/Bundesrepublik Deutschland*, EU:C:2015:117, points 22 et suivants.

l'organisation<sup>9</sup>. Cette approche est également applicable aux articles 12 et 17, qui reprennent largement les motifs d'exclusion prévus à l'article 1er, sections D, E et F, de la Convention de Genève.

## 1.2 Article 12 Le raisonnement à la base des clauses d'exclusion

Les deux courts paragraphes qui composent l'article 12 prévoient deux motifs distincts justifiant l'exclusion d'une personne du statut de réfugié.

Le paragraphe 1 s'articule autour de la notion de la subsidiarité de la protection internationale. En d'autres termes, il convient d'accorder la primauté et la priorité à la protection octroyée par le pays dont la personne a la nationalité ou par l'État dans lequel cette dernière avait sa résidence habituelle<sup>10</sup>. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de reconnaître le statut de réfugié à un ressortissant d'un pays tiers dans la mesure où celui-ci bénéficie déjà d'une protection suffisante, qu'elle soit accordée par des organes ou des agences des Nations Unies autres que le HCR [point a)] ou par le pays dans lequel il a établi sa résidence [point b)]. Il existe une corrélation directe entre l'article 12, paragraphe 1, point a), de la DCQ(refonte) et l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, tandis que l'article 12, paragraphe 1, point b), de ladite directive reflète le contenu de la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section E, de la Convention de Genève.

Le paragraphe 2 de l'article 12 contient une liste exhaustive de motifs d'exclusion tels que prévus par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, dans le but de maintenir l'intégrité et la crédibilité du statut de réfugié accordé. Le raisonnement qui sous-tend ces clauses d'exclusion est double. Premièrement, certains actes sont tellement graves que leurs auteurs sont jugés indignes de bénéficier de la protection internationale en tant que réfugiés. Deuxièmement, la cadre de l'asile ne doit pas entraver la bonne marche de la justice à l'égard de grands criminels<sup>11</sup>. L'importance de ce raisonnement a été soulignée par la CJUE lorsqu'elle s'est appuyée sur la finalité des causes d'exclusion figurant à l'article 12, paragraphe 2, afin de préserver la crédibilité du système de protection dans le respect de la Convention de Genève<sup>12</sup>. La CJUE a même indiqué que cette réserve s'oppose à ce qu'un État membre octroie le statut de réfugié à une personne exclue en vertu de l'article 12, paragraphe 2, ou accorde à cette personne un autre statut comportant un risque de confusion avec le statut de réfugié, et ce afin de préserver l'intégrité du statut de réfugié<sup>13</sup>. Cette situation peut survenir à l'égard de l'article 3 de la DQ (refonte), qui autorise les États membres à adopter ou maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié, mais dans la mesure où ces normes sont compatibles avec ladite directive<sup>14</sup>.

<sup>9</sup> EASO, Article 15, point c), de la directive qualification (2011/95/EU): Analyse juridique, décembre 2014, p. 11; EASO, Introduction au régime d'asile européen commun: Analyse juridique (à venir); voir également Moreno Lax, V., «Of Autonomy, Autarky, Purposiveness and Fragmentation: The Relationship between EU Asylum Law and International Humanitarian Law», dans Cantor, D., et Durieux, J.-F., (rédacteurs), *Refugee from Inhumanity? War Refugees and International Humanitarian Law*, Martinus Nijhoff, 2014, p. 298.

<sup>10</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 8 février 2015, n° 1 C 29.03, BVerwGE 122, p. 376, 387.

<sup>11</sup> *B et D*, précité à la note 7, point 104; HCR, *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, septembre 2003, paragraphe 3.

<sup>12</sup> *B et D*, précité à la note 7, point 104.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*, point 115.

### 1.3 Exclusion automatique

L'article 12 dans son ensemble prévoit l'exclusion automatique du statut conformément à l'article 1er, sections D, E et F, de la Convention de Genève. L'approche poursuivie à l'article 12, paragraphe 2, diffère cependant des termes de l'article 28 de la directive 2001/55/CE relative à la protection temporaire, dans la mesure où les États membres ne bénéficient d'aucun pouvoir d'appréciation pour considérer qu'un demandeur devrait être traité comme s'il s'agissait d'un réfugié, même lorsqu'il répond aux critères d'exclusion. L'article 14, paragraphe 3, point a), de la DQ (refonte) exige sans la moindre équivoque des États membres de révoquer le statut de réfugié s'il est établi, après que le statut ait été octroyé, que la personne est ou aurait dû être exclue du statut de réfugié en vertu de l'article 12.

### 1.4 Exclusion dans le concept européen élargi de protection

L'exclusion d'une personne du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, ne suppose pas nécessairement une prise de position sur la question distincte de savoir si cette personne peut être renvoyée vers son pays d'origine<sup>15</sup>. C'est également le cas en ce qui concerne l'exclusion de la protection subsidiaire en vertu de l'article 17 de la directive. En d'autres termes, l'exclusion ne préjuge pas une décision concernant l'éloignement du demandeur et ne porte pas atteinte aux voies de recours ouvertes à ce dernier. Un demandeur qui est exclu du statut de réfugié (article 12) ou du bénéfice de la protection subsidiaire (article 17) peut tenter d'obtenir une protection contre un possible retour forcé sur le fondement de l'article 4 de la Charte de l'UE<sup>16</sup> et de l'article 3 de la CEDH<sup>17</sup>. Cette considération complémentaire traduit la nécessité de bien connaître l'interprétation du droit de l'Union en matière d'asile par la CJUE, ainsi que l'approche suivie dans ces cas. Elle reflète l'approche mise en évidence au point 1.1 ci-dessus, à savoir le concept européen élargi de protection, fondé sur une combinaison du droit des réfugiés et d'autres considérations relatives aux droits fondamentaux ou aux droits de l'homme. Toutefois, cette approche ne va pas jusqu'à prévoir un statut supplémentaire en dehors du champ d'application de la DQ (refonte). Considérant cette approche de l'interprétation, l'évaluation d'une demande de protection internationale pourrait comprendre trois éléments s'agissant de l'application des clauses d'exclusion<sup>18</sup>:

(1) L'autorité ou les juridictions compétentes examinent si un ressortissant d'un pays tiers est éligible au statut de réfugié. Cette décision dépend d'une évaluation des conditions à remplir par le demandeur pour pouvoir prétendre au statut de réfugié [article 2, point d)] du fait de l'existence d'une crainte fondée de persécution (article 9) liée à l'un au moins des cinq motifs mentionnés à l'article 10. Il convient également de déterminer si le demandeur relève ou non des critères d'exclusion prévus à l'article 12.

Notons que, bien qu'elle soit la plus courante, la pratique consistant à examiner d'abord les critères applicables à l'inclusion, avant de déterminer s'il faut appliquer les critères d'exclusion, n'est pas prévue par la DQ (refonte). Certains États membres prévoient une évaluation des critères d'exclusion avant d'examiner si un demandeur remplit les conditions pour bénéficier d'une protection internationale (par exemple, les Pays-Bas<sup>19</sup> et l'Espagne).

<sup>15</sup> Ibid., point 110.

<sup>16</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [2012] JO C 326/02.

<sup>17</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (telle qu'amendée par les protocoles nos 11 et 14), STE n° 005, 4 novembre 1950 (entrée en vigueur: 3 septembre 1953).

<sup>18</sup> EASO, Article 15, point c), de la directive qualification (2011/95/EU) – Analyse juridique, précité à la note 9, p. 11.

<sup>19</sup> Voir: Département du droit administratif du Conseil d'État (Pays-Bas), ABRvS, 27 octobre 2003, 200305116, p.2.3.1.

(2) Si la protection conventionnelle ne peut être accordée, il faut alors examiner si le demandeur est éligible au bénéfice de la protection subsidiaire au titre de l'article 15, et s'il n'est pas exclu au sens de l'article 17 de la version de refonte de la directive qualification.

(3) Lorsqu'il est estimé qu'une personne ne peut prétendre à la protection internationale, par exemple en cas d'application d'une clause d'exclusion, il convient de déterminer si le demandeur dispose d'une protection en cas d'éloignement en vertu de l'article 4 et de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte de l'UE (voir considérant 16 de la DQ), ainsi que de l'article 3 de la CEDH. La jurisprudence de la CEDH dans des affaires d'expulsion et d'extradition relevant de l'article 3 de la CEDH est particulièrement pertinente<sup>20</sup>. L'article 4 de la Charte de l'UE et l'article 3 de la CEDH prescrivent l'interdiction de la torture et des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, préservant ainsi l'une des valeurs les plus fondamentales d'une société démocratique. La CEDH confirme le caractère absolu et indérogeable de cette disposition, qui interdit toute forme d'exemption du champ d'application de la protection qu'elle confère qui pourrait découler du comportement de la personne. La Cour de Strasbourg a donc insisté sur le fait que la protection conférée en vertu de l'article 3 de la CEDH revêt un sens plus large que celui de la protection prévue aux articles 32 et 33 de la Convention de Genève<sup>21</sup>. Par ailleurs, l'article 3 de la CEDH prévoit une protection simplement en cas d'éloignement mais, contrairement à l'article 24 de la DQ (refonte), il ne prévoit pas de droit positif de séjour ni même de droit à un titre de séjour.

## 1.5 Le rôle de la CJUE et de la CEDH

La CJUE a pour mission de veiller à ce que le droit de l'Union européenne soit interprété et appliqué de manière uniforme. L'article 267 TFUE instaure un mécanisme permettant à la CJUE de répondre à des questions qui lui sont posées par des tribunaux nationaux eu égard à l'interprétation du droit de l'Union européenne (la procédure de renvoi préjudiciel). Dans le cadre de cette procédure, la CJUE ne statue pas sur le fond de l'affaire, mais renvoie plutôt l'affaire devant la juridiction nationale afin qu'elle rende un jugement définitif sur la base de son interprétation. Ces décisions de la Cour sont contraignantes pour les États membres<sup>22</sup>.

La CEDH, quant à elle, connaît les requêtes des particuliers et les requêtes des États concernant les violations alléguées d'un droit garanti par la CEDH qu'aurait commises un des 47 États parties à la Convention. Contrairement à la CJUE, elle statue sur les affaires qui lui sont soumises et, le cas échéant, formule des conclusions de fait. Ses arrêts sont contraignants pour les parties à la procédure. Les arrêts de la CEDH ont valeur de jurisprudence et peuvent être considérés comme faisant autorité pour des affaires portant sur des faits ou des questions similaires portés devant d'autres juridictions.

<sup>20</sup> CEDH, arrêt du 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, requête n° 14038/88, points 88 et suivants; CEDH, arrêt du 20 mars 1991, *Cruz Varas c. Suède*, requête n° 15576/89, points 69 et suivants; CEDH, arrêt du 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 13163/87, points 107 et suivants.

<sup>21</sup> CEDH, arrêt du 15 novembre 1996, *Chahal c. Royaume-Uni*, requête n° 22414/93, points 79 et suivants; CEDH, arrêt du 17 décembre 1996, *Ahmed c. Autriche*, requête n° 25964/96, points 40 et suivants; CEDH, arrêt du 29 avril 1997, *H.L.R. c. France*, requête n° 24573/94, point 35; CEDH, arrêt du 28 février 2008, *Saadi c. Italie*, requête n° 37201/06, point 127; CEDH, arrêt du 28 juin 2011, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, requête n° 8319/07, point 212.

<sup>22</sup> Pour des lignes directrices utiles concernant les renvois préjudiciels à la CJUE, voir: CJUE, Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles (2012/C 338/01), publiées au *Journal officiel* C 338 du 6.11.2012; voir aussi, IARLJ, Preliminary references to the Court of Justice of the European Union: A Note for national judges handling asylum-related cases, avril 2014.

## 2. Exclusion du statut de réfugié (article 12)

### 2.1 Article 12, paragraphe 1 Exclusion en raison de l'existence d'une protection

L'article 12, paragraphe 1, de la DQ (refonte) concerne les personnes qui sont exclues du statut de réfugié en raison du fait qu'elles n'ont pas besoin de la protection accordée aux réfugiés<sup>23</sup>. Cette disposition contient deux motifs d'exclusion. Dans les deux cas, le ressortissant d'un pays tiers est exclu du statut de réfugié parce qu'il bénéficie déjà d'une protection suffisante en vertu d'autres instruments. Le demandeur ne relève pas de la protection garantie par le statut de réfugié, en raison de la protection accordée soit par les Nations Unies [point a)], soit par le pays de résidence [point b)].

#### 2.1.1 Article 12, paragraphe 1, point a), Assistance des Nations Unies

L'article 12, paragraphe 1, point a), est directement lié à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, qui s'applique à toute personne bénéficiant d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Cette clause d'exclusion a été élaborée dans le contexte particulier des réfugiés des territoires palestiniens<sup>24</sup> bénéficiant d'une protection auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)<sup>25</sup>. La CJUE a déclaré que l'objectif de cette disposition est d'assurer la continuité de la protection des réfugiés palestiniens, en tant que tels, jusqu'à ce que leur sort ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>26</sup>.

L'article 12, paragraphe 1, point a), contient deux phrases qui renvoient aux deux alinéas de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. La première phrase exclut du statut de réfugié les personnes qui bénéficient déjà d'une protection de la part d'un organisme ou d'une institution autre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Elle permet d'établir clairement une distinction entre la protection accordée par des organismes ou des institutions (UNRWA) et celle accordée par le HCR, et donc de délimiter ces deux régimes de protection. À l'instar de toutes les autres clauses d'exclusion, la première phrase de l'article 12, paragraphe 1, point a), doit être interprétée de façon restrictive et à la lumière du concept européen élargie de protection, en tenant compte des limitations mises en évidence dans la jurisprudence de la CJUE, comme expliqué ci-dessous.

La deuxième phrase de l'article 12, paragraphe 1, point a), prévoit une exception à cette clause d'exclusion. Si la protection subsidiaire octroyée par l'UNRWA, qui justifie cette clause

<sup>23</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 8 février 2005, 1 C 29.03, précité à la note 10, p 387; voir également Kraft, I., «Article 12 Directive 2011/95/EU», dans Hailbronner, K., et Thym, D., (rédacteurs), *EU Immigration and Asylum Law – Commentary on EU Regulations and Directives*, 2e édition, Hart/Beck/Nomos, 2016 (à venir), par. 1

<sup>24</sup> Cette référence ne saurait être interprétée comme une reconnaissance de la Palestine en tant qu'État et doit s'entendre sans préjudice des positions respectives des États membres sur cette question.

<sup>25</sup> Commission européenne, *Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, précité à la note 6, p. 24.

<sup>26</sup> *El Karem El Kott et al*, précité à la note 8, points 60 et 62.

d'exclusion, cesse, pour quelque raison que ce soit, échappant au contrôle du demandeur et indépendante de sa volonté<sup>27</sup>, sans que la situation au sein des territoires palestiniens ait été définitivement réglée en principe, le demandeur bénéficie ipso facto de la protection prévue par la directive.

### 2.1.1.1 «relève du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention sur les réfugiés»

La résolution n° 302 (IV) du 8 décembre 1949 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'aide aux réfugiés de Palestine, a institué l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)<sup>28</sup>, et défini sa zone d'opérations, qui comprend le Liban, la Syrie, la Jordanie, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et la bande de Gaza.

Le terme «réfugié de Palestine» s'applique historiquement aux personnes qui avaient leur résidence habituelle en Palestine durant toute la période entre juin 1946 et mai 1948, et avaient perdu à la fois leur logement et leurs moyens de subsistance à la suite du conflit de 1948. L'interprétation de la définition de «réfugié de Palestine» a ensuite été élargie afin d'inclure les personnes déplacées de façon permanente du fait du conflit de 1967<sup>29</sup>.

L'arrêt *Bolbol*<sup>30</sup> de la CJUE apporte une clarification partielle concernant le champ d'application personnel de cette clause. La Cour a jugé que seules les personnes qui ont effectivement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent du champ d'application de l'article 12, paragraphe 1, de la DQ (refonte). Elle a également estimé que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une assistance de la part de celui-ci. Une telle assistance peut être fournie même en l'absence d'un tel enregistrement, auquel cas la possibilité doit être donnée au bénéficiaire d'en rapporter la preuve par tout autre moyen<sup>31</sup>. La CJUE a souligné que cette clause d'exclusion de la directive doit faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait viser toutes les personnes qui peuvent s'enregistrer, ou se sont enregistrées, au titre d'une protection ou d'une assistance de l'UNRWA<sup>32</sup>.

Il convient de noter que le HCR adopte une approche quelque peu plus nuancée qui ne correspond pas strictement à la jurisprudence de la CJUE, et considère que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de 1951, couvre les deux groupes qui suivent ainsi que leurs descendants.

- Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés Palestiniens » au sens de la Résolution 194 (III) 34 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 11 décembre 1948 et des Résolutions subséquentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies, et qui, en conséquence du conflit Arabo-Israélien de 1948, ont été déplacés de la partie du Mandat de Palestine devenu l'Etat d'Israël, et qui n'ont pu y retourner ;
- Les Palestiniens qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus qui sont des “personnes déplacées” au sens de la Résolution 2252 (ES-V) du 4 Juillet 1967 de l'Assemblée Générale des

<sup>27</sup> Ibid., point 58; voir point 2.1.1.2 ci-après.

<sup>28</sup> AGNU, Aide aux réfugiés de Palestine (2 décembre 1950) A/RES/393.

<sup>29</sup> AGNU, Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures (15 décembre 2004) A/RES/59/118; AGNU, Assistance humanitaire (4 juillet 1967) A/RES/2252 et résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations unies.

<sup>30</sup> *Bolbol*, précité à la note 7.

<sup>31</sup> Ibid., point 52.

<sup>32</sup> Ibid.

Nations Unies et des Résolutions subséquentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies, et qui, en conséquence du conflit Arabe-Israélien de 1948, ont été déplacées du territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 et n'ont pu y retourner.

Le HCR considère donc que, pour qu'une personne relève du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève, la formulation «qui bénéficie de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA» comprend non seulement les Palestiniens qui ont effectivement recours à la protection ou à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également les Palestiniens qui peuvent bénéficier de cette protection ou de cette assistance<sup>33</sup>.

### 2.1.1.2 Si cette protection «cesse pour quelque raison que ce soit»

Il convient d'interpréter l'énoncé «pour quelque raison que ce soit» dans son contexte, et conformément à l'objet et à la finalité de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève, qui est d'assurer la continuité de la protection et de l'assistance des réfugiés palestiniens et d'éviter tout chevauchement des compétences entre le HCR et l'UNRWA. Cette continuité s'établit sur le plan territorial et/ou temporel.

La CJUE a déjà eu l'occasion d'interpréter cette clause. Elle a offert une interprétation stricte de la clause, en se concentrant sur la volonté de quitter la région dans laquelle la protection est accordée, ainsi que sur d'autres motifs de départ de la personne concernée. Dans l'arrêt *El Karem El Kott*<sup>34</sup>, la CJUE a jugé que la protection ou l'assistance cesse lorsque :

1. l'UNRWA ou un organisme ou une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est supprimé (c'est-à-dire lorsqu'une solution durable au problème palestinien a été trouvée), ou est dans l'impossibilité d'accomplir sa mission<sup>35</sup>; ou
2. le demandeur a été contraint de quitter la zone d'opérations de l'UNRWA en raison de circonstances échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté<sup>36</sup>.

La CJUE a également estimé qu'il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, si la personne concernée a été contrainte de quitter la zone d'opérations de cet organisme ou de cette institution, ou si elle l'a fait de manière volontaire<sup>37</sup>. Il convient ensuite d'examiner si la personne peut retourner dans les zones couvertes par le mandat et se placer à nouveau sous la protection de l'UNRWA<sup>38</sup>. En ce qui concerne la question de savoir si le départ d'un demandeur potentiel de la zone d'opérations de l'UNRWA doit être considéré comme volontaire, la CJUE a conclu qu'un réfugié palestinien doit être considéré comme étant contraint de quitter la zone d'opérations de l'UNRWA «lorsqu'il se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme [ou cette institution] est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont [cet organisme ou cette institution] est chargé»<sup>39</sup>. Cela étant, le simple fait que le demandeur ait quitté la zone d'opérations de l'UNRWA

<sup>33</sup> Ibid.

<sup>34</sup> *El Karem El Kott et al*, précité à la note 8, point 55.

<sup>35</sup> Ibid., point 56.

<sup>36</sup> Ibid., point 58.

<sup>37</sup> Ibid., points 55 à 67.

<sup>38</sup> Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 29 janvier 2010, n° 37.912.

<sup>39</sup> *El Karem El Kott et al*, précité à la note 8, point 63.

ne débouche pas en soi sur la «cessation de la protection et de l'assistance de la part l'Office». L'absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait être qualifiée de cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, point a), seconde phrase<sup>40</sup>.

Les questions soulevées dans l'arrêt *El Karem El Kott* ont également fait l'objet de jurisprudences nationales. Dans un arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers de Belgique a déclaré que l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève est uniquement applicable lorsque le demandeur d'asile s'estime gravement menacé, et que l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission lui incombant<sup>41</sup>.

La jurisprudence semble relativement bien établie sur ce point. La position du HCR et les conclusions de la CJUE dans l'arrêt *El Karem El Kott* sont presque identiques. À l'instar de la CJUE, le HCR considère que l'expression «cesse pour quelque raison que ce soit» sous-entend i) la suppression de l'UNRWA en tant qu'institution; ii) l'arrêt des activités de l'UNRWA; et iii) une raison objective échappant au contrôle de la personne concernée rendant cette dernière dans l'impossibilité de se prévaloir (à nouveau) de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA<sup>42</sup>. Il se concentre sur le critère géographique et considère que l'UNRWA offre protection et assistance aux Réfugiés Palestiniens dans sa zone géographique d'opération, une telle protection ou assistance s'appliquant aux Réfugiés Palestiniens qui demeurent à l'intérieur de cette zone. Si, toutefois, ils choisissent de quitter cette zone, une telle protection ou assistance cesse, indépendamment des raisons du départ ou du retour dans la zone de l'UNRWA, y compris si le demandeur a délibérément quitté la zone.

### 2.1.1.3 «pourront ipso facto se prévaloir de [cette] directive»

Dans l'arrêt *El Karem El Kott*, la Cour a estimé que les termes «pourront ipso facto se prévaloir de [cette] directive» doivent être interprétés conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section D, second alinéa, de la Convention de Genève, qui prévoit que les personnes concernées bénéficient de «plein droit» du régime de cette convention<sup>43</sup>.

À ce stade de l'appréciation de la demande de protection internationale, les autorités compétentes de l'État membre auront vérifié non seulement que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA, mais également que cette assistance a cessé pour des motifs échappant au contrôle du demandeur<sup>44</sup>. Les autorités des États membres auront également évalué si cette personne sera en mesure de retourner dans la zone d'opérations de l'UNRWA, et décidé que ce retour ne sera pas possible<sup>45</sup>. L'appréciation comporte donc une composante matérielle et une composante territoriale.

Il en résulte que le demandeur ne doit pas nécessairement démontrer à ce stade qu'il craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 2, point c), de la DQ<sup>46</sup>. Après avoir introduit une demande d'asile dans un État membre, ce demandeur devrait bénéficier du statut de réfugié, pour autant qu'il ne relève pas du champ d'application de l'article 12, paragraphe 1, point b),

<sup>40</sup> *El Karem El Kott et al*, précité à la note 8, point 59.

<sup>41</sup> Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 2 mai 2013, n° 102283; Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 8 août 2013, n° 108.154468; Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 10 avril 2013, n° 100.713469; Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 31 janvier 2013, n° 96.372470.

<sup>42</sup> HCR, *Note on UNHCR's Interpretation of Article 1D of the 1951 Convention*, précité à la note 35.

<sup>43</sup> *El Karem El Kott et al*, précité à la note 8, point 71.

<sup>44</sup> *Ibid.*, points 58, 61, 64 et 65.

<sup>45</sup> *Ibid.*, point 77.

<sup>46</sup> *Ibid.*, point 76.

de l'article 12, paragraphe 2, ou de l'article 12, paragraphe 3, puisque le «bénéfice ipso facto» du statut de réfugié ne prévoit aucune condition à la reconnaissance de ce statut. Au vu des conséquences potentiellement lourdes sur le plan juridique, il est impératif d'évaluer avec précision les conditions de l'article 12, paragraphe 1, point a), première phrase (reprises ci-dessus). La Cour d'appel au Royaume-Uni a reconnu cette nécessité lorsqu'elle a déclaré que «la jouissance de droits aussi importants ne saurait être accordée [...] à moins de connaître avec certitude la situation de ses bénéficiaires»<sup>47</sup>.

## 2.1.2 Article 12, paragraphe 1, point b) – Reconnaissance des droits par le pays de résidence

Cette sous-section de l'article 12, qui s'inscrit dans la lignée de l'article 1er, section E, de la Convention de Genève, concerne des situations dans lesquelles un demandeur s'est vu accorder des droits particuliers (ou équivalents) qui ne seraient accordés qu'à des ressortissants du pays dans lequel celui-ci réside actuellement. Cette disposition contient trois éléments qui doivent être satisfaits dans leur intégralité pour être applicable. Ces éléments sont de nature temporelle, territoriale et matérielle, et sont ci-après examinés.

### 2.1.2.1 Le «pays dans lequel il a établi sa résidence»

L'exigence prévue à l'article 12, paragraphe 1, point b), selon laquelle un demandeur doit avoir une résidence stable, et qui reflète l'article 1er, section E, de la Convention de Genève, constitue un élément territorial ou physique spécifique dans l'application de cette clause. Par conséquent, les séjours temporaires, comme des phases de transit ou des visites dans un État membre particulier, ne sauraient constituer un motif suffisant d'exclusion. Les travaux préparatoires de la Convention de Genève reflètent le niveau élevé de conditions à atteindre pour remplir ce critère territorial. Au cours des débats, le délégué britannique a déclaré que, aux fins de l'article 1er, section E, de la Convention, «les notions d'établissement de résidence et de séjour permanent sont équivalentes»<sup>48</sup>. En outre, dans la version française de l'article 1er, section E, de la convention, les mots «a élu domicile» ont été remplacés au cours des négociations par «a établi sa résidence», afin de souligner le caractère plus permanent de la stabilité.

À ce jour, la jurisprudence en la matière est rare, voire inexistante<sup>49</sup>. Le HCR considère que la renonciation volontaire à la résidence n'entraîne pas la non-application de l'article 1er, section E, de la Convention de Genève, pour autant que la personne concernée conserve un statut stable de résident, y compris le droit de rentrer, et soit reconnue comme ayant les droits et obligations attachés à la possession de la nationalité<sup>50</sup>.

### 2.1.2.2 «est considéré par les autorités compétentes»

La composante temporelle de l'article 12, paragraphe 1, point b), concerne un moment donné auquel le demandeur peut être considéré comme jouissant effectivement des droits qui seraient autrement réservés aux ressortissants nationaux. Cette considération devrait jouer

<sup>47</sup> Cour d'appel (Royaume-Uni), *El-Ali c. Secretary of State for Home Dept*, [2002] EWCA Civ. 1103, point 50.

<sup>48</sup> HCR, *UNHCR Note on the Interpretation of Article 1E of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, mars 2009, points 10-11.

<sup>49</sup> En réalité, l'article 1er, section E, de la Convention de Genève a été appliqué dans plusieurs affaires au Canada. Pour un aperçu général de ces affaires, voir: <http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/LegJur/Pages/RefDef10.aspx>.

<sup>50</sup> HCR, *UNHCR Note on the Interpretation of Article 1E*, précité à la note 51, point 10.

uniquement lorsque la personne est reconnue par le pays comme bénéficiant de ces droits et obligations au moment de la demande, par opposition à des situations où cette personne aurait pu en bénéficier par le passé. Si les autorités compétentes du pays concerné considèrent que le demandeur aurait pu bénéficier de ces droits par le passé, mais ne lui reconnaissent désormais plus ces droits, l'article 12, paragraphe 1, point b), n'est pas applicable. Cette situation le fait que le demandeur peut à nouveau avoir besoin d'une protection en qualité de réfugié. En outre, ce point s'applique exclusivement aux personnes qui se sont vu accorder ces droits, et non à celles qui peuvent ou pourraient y prétendre à l'avenir<sup>51</sup>.

### 2.1.2.3 «droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays»

Eu égard à la qualité intrinsèque ou matérielle des droits et obligations qui doivent être accordés au demandeur, ce dernier doit au moins bénéficier de la protection contre l'éloignement ou l'expulsion. À l'instar des ressortissants nationaux, il doit pouvoir bénéficier du droit à la liberté de circulation, y compris le droit de quitter le pays et d'y retourner. Ces droits et obligations doivent être en tous points de vue identiques à ceux dont bénéficient les ressortissants du pays en question. Il peut toutefois exister certaines différences, par exemple l'absence de dispositions accordant au demandeur le droit de vote ou le droit de se présenter à des élections, ou encore l'existence de limitations quant à l'exercice de certaines fonctions publiques<sup>52</sup>.

## 2.2 Article 12, paragraphe 2 Exclusion en raison du défaut de mérite d'une protection internationale

### 2.2.1 Considérations communes aux trois motifs d'exclusion

L'article 12, paragraphe 2, reflète les motifs d'exclusion tels que prévus par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, dans le but de maintenir l'intégrité et la crédibilité du statut de réfugié qu'elle prévoit (voir point 1.2 ci-dessus). La disposition contient trois motifs d'exclusion distincts dont les champs d'application matériels se chevauchent partiellement: la commission de crimes internationaux significatifs, c'est-à-dire des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité [art. 12, par. 2, point a)]; la perpétration de crimes graves de droit commun avant l'entrée dans l'État membre concerné [art. 12, par. 2, point b)]; ou la commission d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies [art. 12, par. 2, point c)]. Chacune de ces dispositions sera illustrée en détail (2.2.2 - 2.2.4) après avoir mis en évidence certains aspects fondamentaux communs. Cette analyse détaillée sera suivie par une discussion sur des aspects fondamentaux, tels que la responsabilité personnelle (2.3) qui recouvre des problèmes spécifiques dans l'attribution de la protection en raison d'une participation aux actes précités; les moyens de défense et les circonstances atténuantes (2.4); et la question de la pertinence de l'expiation au moment d'envisager l'application des motifs d'exclusion (2.5). Il convient de noter à ce stade que les aspects procéduraux, comme, par exemple, le standard allégé de la preuve («des raisons sérieuses de penser»), jouent un rôle majeur dans l'évaluation individuelle des motifs d'exclusion (voir section 4 ci-après).

<sup>51</sup> Ibid., point 7.

<sup>52</sup> Ibid. points 13-16.

### 2.2.1.1 L'objectif

Au cours des discussions du Conseil européen sur la DQ (refonte), la question a été débattue de savoir si la notion d'exclusion du statut de réfugié, dont l'objectif général est d'exclure de ce statut les personnes considérées comme n'étant pas dignes de se voir accordée une la protection, devrait être élargie de manière à inclure les personnes visées à l'article 33, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Cette disposition prévoit des exceptions au principe de non-refoulement de l'article 33, paragraphe 1, de la convention, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un réfugié constitue une menace pour la sécurité nationale de l'État d'accueil, ou lorsque celui-ci a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave et constitue une menace pour la société<sup>53</sup>. Dans la DQ (refonte) la disposition pertinente en la matière est l'article 12, paragraphe 2, laquelle à la différence de l'article 17, paragraphe 1, point d), relatif à l'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire<sup>54</sup>, ne prévoit pas cette considération supplémentaire en ce qui concerne l'exclusion du statut de réfugié. Finalement, les exceptions au principe de non-refoulement n'ont pas été inscrites à l'article 12, paragraphe 2, mais à l'article 14, paragraphes 4 et 5<sup>55</sup>. Cette nuance fondamentale est due au fait que les critères d'exclusion énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, sections D-F, de la Convention de Genève, étaient considérés comme exhaustifs<sup>56</sup>. La décision de ne pas inclure les considérations relatives à la sécurité nationale et/ou à la prévention d'une menace reflète le raisonnement sous-jacent à l'article 12, paragraphe 2, qui est limité de sorte à préserver l'intégrité et la crédibilité du statut de réfugié<sup>57</sup>. Dans l'arrêt B et D, la CJUE a déclaré que les causes d'exclusion en cause dans cette affaire [articles 12, paragraphe 2, points b) et c)] visaient à sanctionner des actes commis dans le passé. Ces causes:

«ont été instituées dans le but d'exclure du statut de réfugié les personnes jugées indignes de la protection qui s'y attache et d'éviter que l'octroi de ce statut permette à des auteurs de certains crimes graves d'échapper à une responsabilité pénale.<sup>58</sup>»

Dans un arrêt ultérieur, la Cour administrative fédérale d'Allemagne (Bundesverwaltungsgericht) a transposé le contenu général de cette décision, ainsi que la logique sous-jacente sur laquelle elle est fondée, en déclarant que l'exclusion vise à ne pas décrédibiliser le statut d'un « réfugié de bonne foi »<sup>59</sup>.

<sup>53</sup> Conseil européen, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n° 9038/02 du 17 juin 2002, p. 20; Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n° 10596/02 du 9 juillet 2002, p. 22 et Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n° 11356/02 du 6 septembre 2002, p. 17.

<sup>54</sup> Voir également la notion unitaire de l'article 28, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil [2001] JO L 212/12.

<sup>55</sup> Kraft, I., «Article 12 Directive 2011/95/EU», précité à la note 23, points 9-10.

<sup>56</sup> Conseil européen, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n° 12620/02 du 3 octobre 2002, p. 19.

<sup>57</sup> B et D, précité à la note 7, point 115.

<sup>58</sup> Ibid., points 103-104.

<sup>59</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 24 novembre 2009, 10 C 24.08, DE:BVerwG:2009:101109U1C24.08.0, BVerwGE 135, p. 252, point 41.

### 2.2.1.2 Exclusion non subordonnée à une menace existante pour l'État d'accueil

Les considérations relatives à la sûreté, à la sécurité et à la prévention des menaces à l'encontre de la société ne sont pas pertinentes au moment d'envisager l'exclusion du statut de réfugié. Elles pourraient cependant être prises en considération dans le contexte du refus d'octroyer le statut de réfugié et de la révocation de ce statut, prévu à l'article 14, paragraphes 4 et 5<sup>60</sup>. La CJUE a déclaré que le danger actuel que représente éventuellement un réfugié pour l'État membre concerné peut être pris en considération, néanmoins pas dans le cadre de l'article 12, paragraphe 2, mais bien et uniquement, dans le cadre de l'article 14, paragraphe 4, ou de l'article 21, paragraphe 2<sup>61</sup>. Le libellé de l'article 12 indique clairement que les motifs d'exclusion constituent une sanction pour des actes commis dans le passé. Étant donné que les raisons d'exclure des personnes reposent, premièrement, sur l'hypothèse selon laquelle celles-ci sont jugées indignes de la protection et, deuxièmement, sur le principe selon lequel il faut empêcher les auteurs de certains crimes graves d'échapper à une responsabilité pénale en utilisant le statut de réfugié, l'exclusion ne peut être subordonnée à l'existence d'une menace actuelle pour l'État membre d'accueil<sup>62</sup>. Toute évaluation des critères d'exclusion visés à l'article 12 doit porter sur les agissements passés de la personne. Ceux-ci ne peuvent conduire à une projection sur l'avenir, à la question de savoir si cette personne constitue immédiatement ou est susceptible de constituer à un moment donné une menace pour l'État d'accueil.

### 2.2.1.3 Pas d'examen supplémentaire de proportionnalité (pas de mise en balance)

Il convient également de garder à l'esprit que l'exclusion n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce. C'est ce qui ressort de l'interprétation du libellé de l'article 12, paragraphe 2, lorsque l'on compare ce dernier de manière systémique avec le libellé de l'article 28, paragraphe 1, point a) ii), de la directive 2001/55/CE relative à la protection temporaire<sup>63</sup>. Cette dernière prévoit explicitement que la gravité de la persécution encourue doit être considérée par rapport à la nature du crime dont l'intéressé est soupçonné. La DQ (refonte) ne contient pas de disposition en ce sens. En effet, même sans répondre à cet argument, la CJUE a déclaré, dans l'arrêt *B et D*, que dès lors que les conditions fixées à l'article 12, paragraphe 2, sont remplies, la personne concernée doit impérativement être exclue du statut de réfugié<sup>64</sup>. La Cour rappelle que l'exclusion prévue à l'article 12, paragraphe 2, est déjà elle-même liée à la gravité des actes commis, qui doit être d'un tel degré que la personne concernée ne peut légitimement prétendre à la protection attachée au statut de réfugié au sens de l'article 2, point d). Elle poursuit ensuite son raisonnement et indique que:

[l']autorité compétente ayant déjà, dans le cadre de son appréciation de la gravité des actes commis et de la responsabilité individuelle de l'intéressé, pris en compte toutes les circonstances caractérisant ces actes et la situation de cette personne, elle ne saurait être obligée, si elle aboutit à la conclusion que l'article 12, paragraphe 2, trouve

<sup>60</sup> Conseil européen, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n° 13623/02 du 30 octobre 2002, p. 3.

<sup>61</sup> *B et D*, précité à la note 7, point 101.

<sup>62</sup> *Ibid.*, point 104.

<sup>63</sup> Directive 2001/55/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire, précité à la note 57.

<sup>64</sup> *B et D*, précité à la note 7, point 107.

à s'appliquer, de procéder à un examen de proportionnalité impliquant de nouveau une appréciation du niveau de gravité des actes commis<sup>65</sup>.

Par conséquent, un examen supplémentaire de proportionnalité ou une mise en balance ne doit pas être exigé<sup>66</sup>.

## 2.2.2 Article 12, paragraphe 2, point a): Crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité

Cette clause d'exclusion s'applique aux actes qui sont incriminés en vertu du droit international. Pour ce qui est de la définition des crimes contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité, l'article 12, paragraphe 2, point a), renvoie aux «instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes». Le libellé et la genèse de cette disposition révèlent une approche dynamique dans laquelle les législateurs acceptent l'évolution du droit international. C'est la raison pour laquelle, à l'heure actuelle, la question de savoir si des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité au sens de l'article 12, paragraphe 2, ont été perpétrés doit d'abord être évaluée conformément au Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 (Statut de Rome)<sup>67</sup>, qui reflète l'état actuel de l'évolution du droit pénal international en ce qui concerne ces crimes<sup>68</sup>. Il convient de rappeler que l'application dans le temps de la notion de «crimes de guerre» à certains actes pourrait s'avérer difficile; par exemple, le recrutement d'enfants n'était généralement pas considéré comme un crime de guerre avant l'adoption du Statut de Rome. Par conséquent, au moment d'examiner une situation supposant un tel comportement survenu avant 1998, une cour ou un tribunal ne peut qualifier ce comportement de crime de guerre. De manière plus générale, on considérerait à l'origine que les crimes de guerre ne survenaient que dans des situations de conflit armé international, même s'il est communément admis aujourd'hui qu'ils peuvent également être commis dans des conflits armés non internationaux<sup>69</sup>.

Il convient également de noter que les crimes contre l'humanité ont une portée globale ou internationale et concernent une série de crimes sous-jacents spécifiques. Ceux-ci sont en grande partie fixés dans les articles 7 et 8 du Statut de Rome (voir Annexe A).

### 2.2.2.1 Crime contre la paix – Aggression.

En vertu de l'accord de Londres<sup>70</sup>, le champ d'application matériel d'un crime contre la paix est vaste et englobe «la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux,

<sup>65</sup> Ibid., point 109.

<sup>66</sup> Un autre point de vue, selon lequel un examen de proportionnalité fait partie intégrante de l'examen de l'application ou non de l'article 12, paragraphe 2, est exprimé dans: HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5: Application des clauses d'exclusion: Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003.

<sup>67</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2187 RTNU 90, 17 juillet 1998 (entrée en vigueur: 1er juillet 2002).

<sup>68</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5*; précité à la note 69, p. 4; voir également Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 24 novembre 2009, précité à la note 62, point 31; ainsi qu'*Assemblée des États parties au statut de la Cour pénale internationale*, Éléments des crimes, documents officiels de la conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai – 11 juin 2010 (publication de la Cour pénale internationale, RC:11) établissant les exigences relatives à l'élément matériel (*actus reus*) et à l'élément moral (*mens rea*) de chacun des crimes qui relèvent de la compétence de la CPI.

<sup>69</sup> TPIY, décision du 2 octobre 1995, *Procureur/Dusko Tadić alias «Dule» (arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence)*, T-94-1, point 134.

<sup>70</sup> Charte du Tribunal militaire international - Annexe de l'accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe («accord de Londres»), 82 RTNU 280, 8 août 1945 (entrée en vigueur: 8 août 1945).

ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l’accomplissement de l’un quelconque des actes qui précèdent»<sup>71</sup>.

Le Statut de Rome adopte une terminologie différente dans la mesure où il ne fait pas mention des crimes contre la paix mais définit, à l’article 5, point d), la compétence de la CPI à l’égard du «crime d’agression». Ce crime est défini à l’article 8 *bis*<sup>72</sup> qui renvoie à une liste d’actes d’agression reprise de la résolution 3314 (XXIX) de l’Assemblée générale des Nations Unies (voir Annexe A). Tous ces actes concernent les agissements d’un État à l’encontre de la souveraineté, de l’intégrité territoriale ou de l’indépendance politique d’un autre État. Ceux-ci peuvent être qualifiés de «crime d’agression» si, par leurs caractéristiques, leur gravité et leur ampleur, ils constituent une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. En vertu du Statut de Rome, le crime d’agression peut uniquement survenir dans le contexte d’un conflit armé international et exige l’action d’un État; il ne peut être commis par une personne agissant seule. En outre, l’article 8 bis, paragraphe 2, du Statut de Rome, limite expressément le champ d’application *ratione personae* de ce crime à «une personne qui est effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l’action politique ou militaire d’un État».

Cette définition du «crime d’agression» a été adoptée lors de la conférence de révision du Statut de Rome tenue à Kampala en 2010<sup>73</sup>. Bien que la compétence de la CPI à l’égard du crime d’agression soit suspendue jusqu’en 2017 au moins<sup>74</sup>, les éléments substantiels de ce crime, tels que prévus à l’article 8 *bis*, sont toutefois déjà applicables dans le cadre de l’exclusion au titre de l’article 12, paragraphe 2, point a) («crime contre la paix»). Le motif d’exclusion au titre de «crime contre la paix» a été appliqué par la commission permanente de recours des réfugiés en Belgique dans le cas d’un demandeur somalien dont il avait été établi qu’il avait pris part à la planification et la poursuite d’un conflit armé international avec l’Éthiopie<sup>75</sup>.

### 2.2.2.2 Crime de guerre.

Les crimes de guerre sont des violations graves du droit international humanitaire qui sont directement incriminées en vertu du droit international<sup>76</sup>. Dans le contexte de l’exclusion, les définitions du crime de guerre se retrouvent principalement à l’article 8, paragraphe 2, du Statut de Rome, qui renvoie lui-même aux définitions prévues par les quatre conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, ainsi qu’à d’autres instruments pertinents et au droit international coutumier. Pour déterminer si les actes perpétrés avant l’adoption du Statut de la CPI constituent les crimes de guerre susmentionnés, il conviendra de les analyser à la lumière de ces instruments et du droit international coutumier.

Les crimes de guerre peuvent uniquement être commis pendant un conflit armé, autrement dit une situation qui suppose un «recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d’un État.<sup>77</sup>» Les dispositions légales qui qualifient certains comportements

<sup>71</sup> Ibid., article 6, point a); voir également HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5*, précité à la note 69, point 11.

<sup>72</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, précité à la note 70, article 8 bis, paragraphe 2.

<sup>73</sup> Conférence des Parties au Statut de Rome, Résolution RC/Res.6, adoptée le 11 juin 2010, 13e séance plénière.

<sup>74</sup> À partir du 16 juillet 2015, 23 États ont accepté ou ratifié les Amendements sur le crime d’agression du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Résolution RC/Res.6 de la conférence de révision du Statut de Rome, 11 juin 2010 (enregistrement: 8 mai 2013).

<sup>75</sup> Commission permanente de recours des réfugiés (Belgique), décision du 6 août 2002, n° 99-1280/W7769.

<sup>76</sup> Voir, par ex., Comité international de la Croix Rouge (CICR), *Droit international coutumier, règle 156: la définition des crimes de guerre*, décembre 2006 [en anglais].

<sup>77</sup> TPIY, *Procureur/Dusko Tadic*, précité à la note 72, point 70; voir également, TPIY, chambre d’appel, arrêt du 15 juillet 1999, *Procureur/Dusko Tadic*, affaire n° IT-94-1-A, point 146.

dans un conflit armé comme crimes de guerre sont variables et dépendent de la nature du conflit armé.

Les crimes de guerre dans le contexte d'un conflit armé international sont définis à l'article 8, paragraphe 2, points a) et b), du Statut de Rome. On parle de conflit armé international lorsqu'il y a intervention des forces armées d'un État dans un autre État, indépendamment de l'existence ou non d'une déclaration de guerre formelle, ainsi que dans des situations d'occupation, même si celles-ci ne rencontrent aucune résistance militaire<sup>78</sup>. Un conflit armé international survient également lorsqu'un État intervient de façon indirecte dans un conflit armé au sein d'un autre État, aux côtés d'un groupe armé non étatique luttant contre les forces armées de l'État en question, pour autant qu'il exerce un contrôle global du groupe. L'article 8, paragraphe 2, point a), du Statut de Rome porte sur des infractions graves aux quatre conventions de Genève de 1949, tandis que l'article 8, paragraphe 2, point b), prévoit d'autres violations graves des lois et coutumes applicables dans un conflit armé international, y compris des infractions graves au protocole additionnel n° 1, certaines violations de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 9 décembre 1994, ainsi que divers actes qualifiés de crimes de guerre en vertu du droit international coutumier.

Les crimes de guerre dans le contexte d'un conflit armé non international sont définis à l'article 8, paragraphe 2, points c) et e), du Statut de Rome. Il convient de distinguer les situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire, de celles qui constituent un conflit armé non international au sens de l'article 3 commun aux conventions de Genève de 1949. Un conflit armé doit présenter un degré minimal d'intensité et faire intervenir des parties disposant d'un certain niveau d'organisation, y compris une structure de commandement et la capacité de soutenir des opérations militaires<sup>79</sup>. L'article 8, paragraphe 2, point c), du Statut de Rome, mentionne de graves violations de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949, y compris les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle commises à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause. L'article 8, paragraphe 2, point e), du Statut de la CPI recouvre les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international<sup>80</sup>.

Pour qu'un acte constitue un «crime de guerre», il ne suffit pas qu'il soit survenu pendant un conflit armé, il faut également démontrer l'existence d'un lien fonctionnel (une relation) entre l'acte et le conflit armé. Cela signifie que l'acte doit avoir été «étroitement» ou «clairement» lié au conflit armé, ou que le conflit armé doit avoir «considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis.<sup>81</sup>»

<sup>78</sup> Article 2, Comité international de la Croix Rouge (CICR), *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (Quatrième convention de Genève), 75 RTNU 287, 12 août 1949 (entrée en vigueur: 21 octobre 1950).

<sup>79</sup> TPIY, *Procureur/Dusko Tadic*, précité à la note 80, points 561-568; voir également TPIY, jugement du 30 novembre 2005, *Procureur/Fatmir Limaj*, affaire n° IT-03-66-T, points 94-170.

<sup>80</sup> Ce dernier fait référence à: Comité international de la Croix Rouge (CICR), *Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 1125 RTNU 609, 8 juin 1977 (entrée en vigueur: 7 décembre 1978); AGNU, *Convention sur la sécurité du personnel des Nations unies et du personnel associé*, 2051 RTNU 363, 9 décembre 1994 (entrée en vigueur: 15 janvier 1999); AGNU, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1577 RTNU 3, 20 novembre 1989 (entrée en vigueur: 2 septembre 1990); CSNU, *Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie* (modifié en dernier lieu le 7 juillet 2009), 25 mai 1993; CSNU, *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda* (tel que modifié en dernier lieu le 13 octobre 2006), 8 novembre 1994; CSNU, *Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone*, 16 janvier 2002, ainsi que le droit international coutumier.

<sup>81</sup> TPIY (chambre d'appel), arrêt du 12 juin 2002, *Procureur/Kunarac et al*, affaires n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, point 58. Les *éléments des crimes* adoptés par l'assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale précisent la condition du lien de causalité pour chacun des agissements définis comme étant des crimes de guerre à l'article 8 du Statut de la CPI selon les termes suivants: «[l]e comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé [international].»

Les crimes de guerre ne doivent pas forcément être commis par des membres des forces armées; ils peuvent également être le fait de civils, s'il existe un lien fonctionnel suffisant avec le conflit armé. Pour être qualifiés de crimes de guerre, les actes en question doivent directement viser des personnes ou des objets faisant l'objet d'une protection. Par «personnes faisant l'objet d'une protection», on entend les civils et le personnel médical ou religieux qui ne participent pas directement aux hostilités, mais également, dans certaines circonstances, les personnes rattachées à une partie au conflit, par exemple, lorsque celles-ci sont détenues par l'adversaire ou sont hors de combat pour d'autres raisons, ou encore si elles sont attaquées selon une méthode interdite par les règles de la guerre applicables<sup>82</sup>. Par exemple, l'interdiction du recrutement forcé d'enfants visée à l'article 4, paragraphe 3, du deuxième Protocole additionnel aux conventions de Genève de 1949, prévoit une protection spécifique accordée aux enfants lors d'un conflit armé non international. En outre, la conscription d'enfants de moins de quinze ans constitue un crime au titre de l'article 8 du Statut de Rome<sup>83</sup>. De nombreux crimes de guerre impliquent des morts, des blessés, des destructions ou des appropriations illégales de biens. Cependant, pour certains crimes de guerre, il suffit que le comportement constitue une menace pour les personnes ou les objets faisant l'objet d'une protection; par exemple, le fait de diriger intentionnellement une attaque contre une population civile, même si l'attaque n'a fait aucun blessé parmi les civils. Des actes peuvent également être considérés comme des crimes de guerre lorsqu'ils enfreignent des valeurs importantes, même s'ils ne mettent pas en danger directement et matériellement des personnes ou des biens<sup>84</sup>.

L'élément moral (*mens rea*) requis pour la commission de crimes de guerre suppose dans tous les cas la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, ainsi que la connaissance du statut protégé de la personne ou de l'objet attaqué. Les définitions de certains crimes de guerre requièrent également une intention spécifique de diriger une attaque contre une population civile ou un objet protégé en particulier<sup>85</sup>. Les crimes de guerre ne sauraient être justifiés ou relativisés par les objectifs poursuivis, par exemple, par «une finalité politique honorable» telle que la mise en place d'un gouvernement en vue d'établir un système parlementaire et démocratique<sup>86</sup>.

Dans le contexte de la détermination de l'application d'une clause d'exclusion, les actes commis dans un conflit armé qui sont autorisés en vertu des règles applicables du droit international humanitaire ne relèveraient pas du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point a). Ils seraient considérés comme licites au titre des «instruments internationaux» au regard de l'article 12, paragraphe 2, point b)<sup>87</sup>. C'est notamment le cas dans un conflit armé non international, au cours duquel des actes, tels que des attaques contre du personnel ou des objets militaires, pourraient constituer des crimes en vertu du droit national, sans pour autant constituer une violation des règles applicables du droit international humanitaire. S'ils sont commis de façon conforme à l'obligation, au titre du droit international humanitaire, d'établir une distinction entre des cibles légitimes et des personnes ou des objets protégés, et en conformité avec l'exigence de proportionnalité requise pour perpétrer des attaques militaires, ces actes seraient considérés comme répondant aux exigences requises pour établir le caractère «politique» d'une infraction. C'est la raison pour laquelle l'article 12, paragraphe 2,

<sup>82</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 16 février 2010, 10 C 7.09, DE:BVerwG:2010:160210U10C7.09.0, BVerwGE 136, p. 89, point 30 et suivants.

<sup>83</sup> Cour nationale du droit d'asile (France), arrêt du 29 avril 2013, M.G. - Tigres de Libération de l'Eelam Tamoul, n° 12018386.

<sup>84</sup> CICR, *Règle 156: Définition des crimes de guerre*, précité à la note 79. Voir également *Assemblée des États parties au Statut de la Cour pénale internationale*, Éléments des crimes, précité à la note 71.

<sup>85</sup> Des orientations concernant les éléments matériels et intentionnels requis au titre de la définition des crimes de guerre prévue par le Statut de la CPI peuvent être consultées dans: *CPI, Éléments des crimes*, ibid., point 79.

<sup>86</sup> Cour suprême (Royaume-Uni), arrêt du 17 mars 2010, *JS v Secretary of State for the Home Department*, [2010] UKSC 15, point 32.

<sup>87</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 24 novembre 2009, précité à la note 62, point 43.

point b), ne serait pas applicable à ces actes<sup>88</sup>. Dans un arrêt relatif à l'article 12, paragraphe 2, point c) (*Al-Sirri*), la Cour suprême britannique a déclaré qu'une attaque perpétrée à l'encontre des troupes de la Force Internationale d'Assistance et de Sécurité (FIAS) ne constituait pas un crime de guerre, mais un acte contraire aux objectifs et aux principes des Nations Unies<sup>89</sup>.

### 2.2.2.3 Crime contre l'humanité.

La définition des «crimes contre l'humanité», qui a été formulée pour la première fois dans la Charte de Londres, et s'appliquait à une série de crimes graves commis «avant ou pendant la guerre», n'a cessé d'évoluer, notamment grâce aux travaux de la Commission du droit international et aux dispositions prévues dans les Statuts du TPIY et du TPIR, avant qu'elle ne trouve sa formulation actuelle à l'article 7 du Statut de la CPI. Ainsi, aux fins de l'exclusion au titre de l'article 12, paragraphe 2, point a), les crimes contre l'humanité sont i) des actes fondamentalement inhumains, qui sont commis dans le cadre d'une ii) attaque généralisée ou systématique lancée contre une iii) population civile.

Les crimes contre l'humanité ne doivent plus nécessairement être liés à un conflit armé; ils peuvent être commis au cours d'un conflit armé comme en temps de paix. Cette évolution est également reflétée dans les définitions des crimes contre l'humanité spécifiques codifiées dans d'autres conventions, comme, par exemple, le génocide<sup>90</sup> et l'apartheid<sup>91</sup>.

Le nombre d'actes susceptibles de former des crimes sous-jacents pouvant être élevés au rang de crimes contre l'humanité, lorsqu'ils sont commis dans les conditions fixées à l'article 7 du Statut de la CPI, a été augmenté et comprend une série d'actes qui n'étaient pas repris dans la Charte de Londres. À titre d'exemple, en France, le Conseil d'État a rejeté l'appel formé par la veuve de l'ancien président du Rwanda, J. Habyarimana, qui s'était vu refuser le statut de réfugié par la Commission des recours des réfugiés (CRR) au titre de l'article 1, section F, de la Convention de Genève, en raison de son rôle central au début du génocide des Tutsis. Il a été considéré que le soutien moral qu'elle avait apporté était suffisamment grave pour justifier son exclusion<sup>92</sup>.

L'article 7, paragraphe 1, du Statut de la CPI définit le «crime contre l'humanité» comme étant l'un des actes tels que le meurtre, la réduction en esclavage, la torture ou la persécution, «lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque».

En vertu de la jurisprudence pénale internationale, «le caractère «généralisé» résulte du fait que l'acte présente un caractère massif, fréquent, et que, mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes.<sup>93</sup>» L'adjectif «systématique» renvoie quant à lui à «un acte [...] soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables», au «caractère organisé des actes de violence et [à] l'improbabilité de leur caractère

<sup>88</sup> Ibid.; comparer avec Commission des recours des réfugiés (France), arrêt du 25 janvier 2007, M. K.S, 552944.

<sup>89</sup> Cour suprême (Royaume-Uni), *Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department*, [2012] UKSC 54, point 68.

<sup>90</sup> AGNU, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 78 RTNU 277, 9 décembre 1948 (entrée en vigueur: 12 janvier 1951); Statut de Rome de la Cour pénale internationale, précité à la note 70, article 6.

<sup>91</sup> AGNU, Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 1015 RTNU 243, 30 novembre 1973 (entrée en vigueur: 18 juillet 1976).

<sup>92</sup> Conseil d'État (France), décision du 16 octobre 2009, n° 311793. Comparer avec Cour nationale du droit d'asile (France), arrêt du 12 juin 2013, M.M., n° 09017369.

<sup>93</sup> TPIR (chambre de première instance), jugement du 2 septembre 1998, *Procureur/Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T, point 580.

fortuit», ou au «scénario des crimes – c’est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires»<sup>94</sup>.

En ce qui concerne la nature des actes, l’article 7, paragraphe 1, du Statut de la CPI prévoit que ceux-ci doivent être «généralisés» ou (et pas et) «systématiques». En tout état de cause, ils doivent être commis dans le cadre d’une attaque «lancée contre toute population civile». En vertu de de l’article 7, paragraphe 2, point a), du Statut de la CPI, cela vise un «comportement qui consiste en la commission multiple d’actes visés au paragraphe 1 à l’encontre d’une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d’un État ou d’une organisation ayant pour but une telle attaque». Par conséquent, l’acte doit s’inscrire dans un contexte global fonctionnel pour être qualifié de crime contre l’humanité; le dernier élément «politique» est directement lié<sup>95</sup>. Cela ne signifie pas qu’une personne doit avoir commis des actes multiples; un acte isolé peut constituer un crime contre l’humanité s’il est commis dans le cadre d’un système cohérent, ou d’une série d’actes systématiques et répétés<sup>96</sup>.

L’exigence relative au lancement d’une attaque contre une population civile ne signifie pas que les actes doivent viser l’entièreté de la population d’un État ou d’un territoire donné. Comme l’a précisé le TPIY, «l’élément «population» vise plutôt à impliquer les crimes d’une nature collective et exclut de ce fait les actes individuels ou isolés qui, bien qu’ils puissent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre une législation pénale nationale, n’atteignent pas le degré d’importance de crimes contre l’humanité<sup>97</sup>.»

En ce qui concerne l’élément moral requis pour la commission d’un crime contre l’humanité, l’article 7, paragraphe 1, du Statut de la CPI, se réfère expressément à une «connaissance de l’attaque». Conformément aux «Éléments des crimes», cette connaissance suppose que «l’auteur savait que ce comportement faisait partie d’une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu’il en fasse partie.» Ce dernier doit donc avoir connaissance des éléments contextuels; il ne doit pas nécessairement être responsable de l’attaque dans sa globalité. Pour avoir des raisons sérieuses de penser qu’une personne a commis un crime contre l’humanité justifiant son exclusion au titre de l’article 12, paragraphe 2, point a), il faudrait également établir que cette personne possède l’élément matériel et l’élément moral requis pour le ou les crime(s) sous-jacent(s). Il résulte aussi clairement de l’article 7 du Statut de la CPI que l’intention discriminatoire fait uniquement partie de l’élément moral d’un crime contre l’humanité lorsque la définition du crime sous-jacent le prévoit spécifiquement, comme pour le crime contre l’humanité de persécution<sup>98</sup> et le crime de génocide<sup>99</sup>.

### 2.2.3 Article 12, paragraphe 2, point b): Crime grave de droit commun

Conformément à l’article 12, paragraphe 2, point b), l’exclusion du statut de réfugié peut découler de la participation d’une personne à des crimes graves de droit commun, sous réserve de restrictions géographique et temporelle. Au moment d’évaluer si les actes en question relèvent

<sup>94</sup> TPIY (chambre d’appel), arrêt du 12 juin 2002, *Procureur/Kunarac et al.*, affaire n° IT-96-23, points 93 et suivants; TPIY, arrêt du 29 juillet 2004, *Procureur/Tihomir Blaskic*, affaire n° IT-95-14-A, points 101 et suivants; TPIY, arrêt du 17 décembre 2004, *Procureur/Dario Kordic et Mario Cerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, point 94; TPIR, *Procureur/Akayesu*, précité à la note 96, point 580. Voir également: Rapport de la Commission du droit international à l’Assemblée générale, 51 U.N. GAOR Supp. (n° 10), 94 U.N.Doc. A/51/10 (1996).

<sup>95</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 24 novembre 2009, précité à la note 62, point 39.

<sup>96</sup> TPIY, *Procureur/Dusko Tadic*, arrêt du 7 mai 1997, affaire n° IT-94-1-T, point 644.

<sup>97</sup> Ibid.

<sup>98</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, précité à la note 70, article 7, paragraphe 1, point h). La commission de ce crime requiert un acte perpétré contre la ou les victime(s) en raison de l’identité du groupe ou de la collectivité, ou contre le groupe en tant que tel, et ce «pour des motifs d’ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste [...], ou en fonction d’autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international».

<sup>99</sup> Ibid., article 6, qui requiert une «intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel».

du champ d'application matériel de cette clause d'exclusion, les juges devraient tenir compte des éléments suivants: i) le/les acte(s) concerné(s) constitue(nt) effectivement un crime, ii) le crime est effectivement grave, iii) le caractère «de droit commun» et iv) les éléments géographique et temporel sont réunis, à savoir que le crime doit effectivement avoir été commis en dehors du pays de refuge avant l'admission de la personne comme réfugié dans ce pays. La jurisprudence sur ce point semblerait indiquer que, aux fins de l'exclusion, un crime grave revêt une signification internationale autonome et ne doit pas être défini en se référant uniquement au droit national<sup>100</sup>. La CJUE a interprété l'article 12, paragraphe 2, points b) et c), et établi qu'en règle générale l'autorité compétente doit procéder à une évaluation individuelle pour chaque cas.

### 2.2.3.1 Champ d'application matériel (I) – Les éléments du crime

De manière générale, la responsabilité pénale requiert que la personne concernée ait commis les éléments matériels de l'infraction avec intention et connaissance. En l'absence d'un élément du crime – matériel (*actus reus*) ou moral (*mens rea*) – requis conformément à la définition et à la forme pertinentes de responsabilité pénale, il sera considéré que l'infraction n'a pas été commise. Les juridictions sont tenues d'évaluer si les éléments d'un crime sont présents dans le comportement et l'état d'esprit du demandeur. Outre la présence des éléments matériel et moral<sup>101</sup>, il convient d'évaluer si des moyens de défense applicables existent. «[S]i une personne invoque un moyen de défense reconnu comme l'exonérant et sa responsabilité pénale: il n'y aura pas de suites pénales et le comportement ne pourra être considéré comme étant criminel. Aucun crime n'a été commis»<sup>102</sup>.

Étant donné que le terme «crime» peut revêtir diverses significations selon les différents systèmes judiciaires, l'existence des éléments du crime dans le comportement d'un ressortissant de pays tiers et, le cas échéant, la gravité de ce crime, peuvent être évaluées selon différentes perspectives, à savoir:

- le pays d'origine du demandeur;
- le droit national du pays d'accueil; ou
- un niveau international commun;

Dans le contexte de cette diversité des systèmes judiciaires où un même comportement peut être considéré comme un crime dans un État et ne même pas constituer une infraction mineure dans un autre, il semblerait raisonnable d'envisager l'application de normes internationales<sup>103</sup>. En outre, l'application de normes internationales reflète le double objectif de l'exclusion prévue à l'article 12, paragraphe 2, point b), qui est de préserver la crédibilité du système de protection, dans le but d'exclure du statut de réfugié les personnes jugées indignes de protection

<sup>100</sup> Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles) (Royaume-Uni), arrêt du 2 avril 2012, *AH (Algeria) v Secretary of State for the Home Department*, [2012] EWCA Civ 395, points 49-50; Tribunal supérieur (chambre compétente en matière d'immigration et de droit d'asile) (Royaume-Uni), arrêt du 30 octobre 2012, *AH (Article 1F(b) – 'serious') Algeria v SSHD*, [2013] UKUT 382; Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 4 septembre 2012, 10 C 13.11, BVerwGE 144, p. 127, point 20; Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 16 février 2010, 10 C 7.09, BVerwGE 136, p. 89, point 47; Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 24 novembre 2009, précité à la note 62, point 41; HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, décembre 2011, point 151.

<sup>101</sup> Comparer avec Statut de Rome de la Cour pénale internationale, précité à la note 70, article 30 (élément psychologique) (voir également Annexe A ci-dessous).

<sup>102</sup> Tribunal des recours administratifs (Australie), arrêt du 16 juin 2010, *Re YYMT and FRFJ* (2010), 115 ALD 590, tel que cité dans: Hathaway, J.C., et Foster, M., *The Law of Refugee Status*, 2e édition, Cambridge, 2014, p. 553.

<sup>103</sup> Tribunal supérieur (chambre compétente en matière d'immigration et de droit d'asile) (Royaume-Uni), arrêt du 25 juillet 2013, *AH (Article 1F(b))*, [2013] UKUT 00382.

et d'éviter que l'octroi de ce statut permette aux auteurs de certains crimes graves d'échapper à une responsabilité pénale<sup>104</sup>.

La pertinence de cette question dans la pratique a été relevée dans une affaire du Raad van State (Conseil d'État néerlandais). Il s'agissait de savoir si la participation du demandeur dans des pratiques traditionnelles de mutilation génitale féminine au Sierra Leone devait l'application du motif d'exclusion au titre d'un crime grave de droit commun. L'argument avancé au nom du demandeur consistait à dire que cette pratique n'était pas punissable par la loi dans son pays d'origine et ne pouvait donc pas être considérée comme un crime. Cet argument a été rejeté par le Conseil d'État néerlandais qui a déclaré que la qualification d'un acte en tant que crime grave de droit commun au sens de cette clause d'exclusion devait être établie au regard de normes internationales et que le fait que cette violation des droits de l'homme ne soit pas punissable dans le pays d'origine du demandeur ne constituait pas en soi un motif pour ne pas la qualifier de crime aux fins d'une décision d'exclusion<sup>105</sup>. Une incertitude subsiste quant à la question de savoir si l'élément moral est présent dans des situations où le demandeur ne savait pas qu'il commettait un crime. Ce peut être le cas lorsque le ou les actes commis constituent des pratiques répandues ou sont considérés comme des comportements acceptables dans le pays d'origine.

### 2.2.3.2 Champ d'application matériel (II) – Exigence relative à la gravité («crime grave»)

Par «crime grave», on entend un crime d'importance majeure, un acte punissable grave ou un autre crime considéré comme particulièrement grave, commis délibérément et faisant l'objet de poursuites pénales dans la plupart des systèmes judiciaires<sup>106</sup>. Les critères suivants peuvent servir d'orientations lors de l'évaluation de la gravité:

- la nature de l'acte: ce qui suppose de prendre en considération le degré de violence, les méthodes utilisées, le recours éventuel à une arme mortelle etc.;
- la peine: il conviendrait de mentionner la peine maximale potentiellement encourue après condamnation, ou la durée de la peine prononcée lors de la sentence;
- le dommage réel: il convient ici d'évaluer le dommage pouvant être réellement causé à la personne/victime ou aux biens;
- le type de procédure suivie pour engager des poursuites: ce critère requiert la prise en considération des normes procédurales applicables, par exemple si le crime est considéré comme une infraction mineure ou majeure<sup>107</sup>.

Chacun de ces facteurs, constaté seul ou en combinaison, peut conduire à conclure qu'un crime est «grave» au sens de l'article 12, paragraphe 2, point b).

Aucun consensus n'a pu être dégagé quant à la question de savoir si les circonstances atténuantes qui ne constituent pas de véritables moyens de défense<sup>108</sup> (par ex., la contrainte, l'âge/la maturité,<sup>109</sup> la capacité mentale, des ordres supérieurs, etc.) et les circonstances aggravantes

<sup>104</sup> *B et D*, précité à la note 7, point 115.

<sup>105</sup> Conseil d'État (Pays-Bas), arrêt du 10 février 2014, 201208875/1V/1.

<sup>106</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 24 novembre 2009, précité à la note 62, point 41.

<sup>107</sup> HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 5, précité à la note 69, point 14.

<sup>108</sup> Voir sections 2.2.3.5 et 2.3.9.

<sup>109</sup> Cour nationale du droit d'asile (France), arrêt du 20 décembre 2010, n° 1000487: dans cette affaire concernant un ancien enfant soldat, la Cour a jugé que, au vu de la situation particulière de vulnérabilité et de contrainte du demandeur, il n'y a aucune raison d'appliquer aucune des clauses d'exclusion.

(par ex., le fait que le demandeur possède peut-être déjà un casier judiciaire<sup>110</sup>, la participation de civils ou de mineurs<sup>111</sup>), doivent également être pris en considération au moment de décider si un comportement atteint le seuil requis pour être qualifié de crime grave. La CJUE a considéré que l'exclusion d'une personne du statut de réfugié en application de l'article 12, paragraphe 2, point b) [ou point c)], n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce<sup>112</sup> (voir 2.2.1.3 ci-dessus), puisque l'autorité compétente a déjà tenu compte, au moment d'évaluer la gravité des actes commis par la personne concernée et sa responsabilité individuelle, de toutes les circonstances entourant ces actes et de la situation de cette personne<sup>113</sup>. La Cour d'appel et le Tribunal supérieur (Royaume-Uni) ont tous deux souligné que dans ce contexte l'adjectif «grave» revêt une signification internationale autonome et ne doit pas être défini uniquement au regard du droit national ou de la durée de la peine imposée ou susceptible de l'être<sup>114</sup>.

Parmi les exemples de crimes graves, figurent, entre autres, le meurtre, la tentative de meurtre<sup>115</sup>, le viol<sup>116</sup>, le vol à main armée, la torture, les coups et blessures graves, la traite des êtres humains<sup>117</sup>, l'enlèvement, l'incendie volontaire avec intention malveillante, l'enlèvement d'enfants, le trafic de stupéfiants<sup>118</sup> et la conspiration en vue de promouvoir la violence terroriste<sup>119</sup>. La criminalité économique grave entraînant une perte importante (par exemple le détournement de fonds<sup>120</sup>) peut également figurer parmi les crimes graves<sup>121</sup>.

### 2.2.3.3 Champ d'application matériel (III) – Caractère «de droit commun» du crime commis

Un crime grave doit être considéré comme étant «de droit commun» (non politique) lorsque d'autres motifs sont prédominants dans le crime spécifique commis. Le contexte et les méthodes utilisées constituent également des facteurs importants dans l'évaluation de la nature politique du crime<sup>122</sup>. Les cas d'extradition sont souvent cités dans la jurisprudence en la matière et peuvent servir de sources d'inspiration utiles pour l'interprétation, car des considérations similaires (quoique souvent non identiques) y ont été appliquées.

La motivation du contrevenant doit également représenter le point de départ de l'évaluation de cet élément. Celle-ci peut varier considérablement selon le type d'infraction et les objectifs poursuivis. De manière générale, un acte est clairement considéré comme étant «de droit commun» lorsqu'il a été commis essentiellement pour des motifs personnels ou des

<sup>110</sup> Voir HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, précité à la note 103, décembre 2011, point 157.

<sup>111</sup> Voir Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de la Convention relative aux droits de l'enfant, précité à la note 83, qui fixe à 18 ans l'âge minimal en vue d'un enrôlement obligatoire ou d'une participation à des hostilités.

<sup>112</sup> *B et D*, précité à la note 7, point 111.

<sup>113</sup> *Ibid.*, point 109.

<sup>114</sup> Cour d'appel (Royaume-Uni), *AH (Algeria) v Secretary of State for the Home Department*, précité à la note 103, points 49-50; Tribunal supérieur (chambre compétente en matière d'immigration et de droit d'asile) (Royaume-Uni), *AH (Article 1F(b) – 'serious') Algeria v SSHD*, précité à la note 103.

<sup>115</sup> Conseil d'État (Grèce), arrêt du 8 mai 2012, 1661/2012; dans cette affaire, un ressortissant indien de confession sikh avait purgé une peine en Roumanie pour complot visant à assassiner l'ambassadeur indien en 1991.

<sup>116</sup> Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 30 septembre 2008, n° 16.779.

<sup>117</sup> Cour administrative suprême (République tchèque) (grande chambre), arrêt du 7 septembre 2010, A.S./ministère de l'Intérieur, 4 Azs 60/2007-119.

<sup>118</sup> Conseil d'État (Pays-Bas), arrêt du 27 septembre 2013, 201202758/1/V2.

<sup>119</sup> Tribunal supérieur (chambre compétente en matière d'immigration et de droit d'asile) (Royaume-Uni), *AH (Article 1F(b) – 'serious') Algeria v SSHD*, précité à la note 103.

<sup>120</sup> Conseil d'État (Pays-Bas), arrêt du 30 décembre 2009, 200902983/1/V1.

<sup>121</sup> Pour un aperçu général de la jurisprudence nationale de différents pays, voir: Rikhof, J., *The Criminal Refugee: The Treatment of Asylum Seekers with a Criminal Background in Domestic and International Law*, Republic of Letters Publishing, 2012, p. 310 et suivantes; voir également Kapferer, S., «Exclusion Clauses in Europe: A Comparative Overview of State Practice in France, Belgium and the United Kingdom», *International Journal of Refugee Law*, n° 12, suppl. 1, 2000, p. 195 et p 199 et suivantes.

<sup>122</sup> HCR, *Guide sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, précité à la note 103, point 152; HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5*, précité à la note 69, point 15.

considérations de profit. Lorsqu'aucun lien entre le crime et l'objectif politique invoqué ne peut être établi, les motifs de droit commun prédominent; par conséquent, l'acte dans son ensemble est considéré comme étant «de droit commun»<sup>123</sup>.

Le HCR limite encore le champ d'application matériel des crimes motivés par des raisons politiques et exige que les objectifs politiques soient conformes aux principes des droits de l'homme pour qu'un crime puisse être considéré comme étant de nature politique<sup>124</sup>. Cependant, aucune position claire n'a été adoptée sur ce point. Des doutes fondés sur la considération selon laquelle le droit des réfugiés est politiquement neutre ont également été exprimés<sup>125</sup>.

Nonobstant ce qui précède, même si la motivation du contrevenant est effectivement de nature politique, l'article 12, paragraphe 2, point b), comporte une limite normative indiquant que «les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun». Cette considération reflète les orientations établies dans la législation et la pratique relatives à l'extradition au moment de déterminer si un crime peut être qualifié de «politique». Pour qualifier une infraction de «politique», son élément politique doit l'emporter sur son caractère de droit commun. On observe une tendance générale à l'exclusion de certaines catégories de crimes particulièrement odieux des droits prévus par la Convention de Genève traditionnellement accordés aux contrevenants motivés par des raisons politiques. La pratique établie dans la législation en matière d'extradition et dans l'application de l'article 1er, section F, point b), de la Convention de Genève, suggère un examen mettant en balance l'objectif ultime de l'auteur et les actes commis dans la poursuite de cet objectif. Cet examen évalue la proportionnalité du crime au regard de ses objectifs dans ce contexte. L'article 12, paragraphe 2, point b), s'applique souvent à des actes de violence qui sont généralement considérés comme étant de nature «terroriste»<sup>126</sup>. Dans cet esprit, la CJUE a jugé que les actes de nature terroriste qui se caractérisent par leur violence à l'égard des populations civiles, même s'ils sont commis dans un objectif prétendument politique, doivent être regardés comme des crimes graves de droit commun<sup>127</sup>.

#### 2.2.3.4 Champ d'application territorial et temporel – En dehors du pays de refuge avant d'être admis

L'article 12, paragraphe 2, point b), mentionne spécifiquement le moment et le lieu où le crime doit avoir été commis. Les éléments de cette disposition permettent de distinguer clairement ce motif d'exclusion des dispositions relatives à l'existence d'une menace prévues à l'article 14, paragraphe 4, et à l'article 21, paragraphe 2<sup>128</sup>.

Conformément à la DQ (refonte), un crime commis en dehors du pays de refuge est un crime commis soit dans le pays d'origine, soit dans un pays tiers, autrement dit, pas dans le pays dans lequel la protection est demandée. Il existe des cas dans lesquels l'acte ou le crime a été commis sur le territoire du pays d'origine ou sur celui d'un pays tiers et a été poursuivi sur le territoire du pays d'asile dans le même objectif politique. En ce qui concerne l'énoncé «avant d'être admis», la directive le définit comme étant: «[...] la date à laquelle le titre de séjour

<sup>123</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 16 février 2010, précité à la note 103, point 48.

<sup>124</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5*; précité à la note 69, point 15.

<sup>125</sup> Gilbert, G., «The Protection of Refugees in International Law post September 11», *Yearbook of International Humanitarian Law*, n° 6, 2003, p. 389., p. 407.

<sup>126</sup> Pour de plus amples informations concernant l'article 12, paragraphe 2, point c), voir section 2.2.4.2.

<sup>127</sup> *B et D*, précité à la note 7, point 81; CJUE, arrêt du 24 juin 2015 dans l'affaire C-373/13, *H. T./Land Baden-Württemberg*, EU:C:2015:413, point 84.

<sup>128</sup> En ce qui concerne l'article 21, paragraphe 2, voir: *H.T./Land Baden-Württemberg*, *ibid.*, points 56 et suivants.

est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié». Cette indication s'écarte du libellé de l'article 1er, section F, point b), de la Convention de Genève dans le but de préciser un cadre temporel. Dans l'article 12, paragraphe 2, point b), il est question d'«admission en tant que réfugié», ce qu'il convient d'interpréter selon le sens ordinaire accordé à ce mot, dans le contexte de la directive et conformément à son objectif. Pour les actes qui sont également commis dans le pays de refuge, mais avant l'admission en tant que réfugié, l'exclusion peut également être envisagée. Le HCR fait valoir que la reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif et que, dans ce contexte, l'«admission» inclut la simple présence physique dans le pays d'accueil<sup>129</sup>.

## 2.2.4 Article 12, paragraphe 2), point c): Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies

L'article 12, paragraphe 2, point c), prévoit que «[t]out ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser: qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1er et 2 de la charte des Nations Unies.»

### 2.2.4.1 Champ d'application matériel

Le libellé de l'article 12, paragraphe 2, point c), diffère quelque peu de l'article 1er, section F, point c), de la Convention de Genève, dans la mesure où il fait explicitement référence aux articles 1er et 2 de la Charte des Nations Unies, sans pour autant modifier son champ d'application matériel. Considérant la portée potentielle de l'énoncé «buts et principes des Nations Unies», la Cour suprême du Royaume-Uni jugé, dans l'arrêt *Al-Sirri*<sup>130</sup>, en tenant compte, entre autres, du raisonnement de la CJUE dans l'arrêt *B et D*, que:

l'article [article 1er, section F, point c), de la Convention sur les réfugiés] doit être interprété de façon restrictive et appliqué avec circonspection. Il convient de prévoir un seuil élevé, qui peut être «défini par rapport à la gravité de l'acte en question, à la manière dont il est organisé, à ses conséquences sur le plan international et à ses objectifs à long terme, ainsi qu'à ses répercussions sur la paix et la sécurité internationales.» Il faut également qu'il y ait des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle de la personne concernée est engagée pour des actes de cette nature.

La Cour a estimé que l'énoncé «contraires aux buts et aux principes des Nations Unies» avait clairement une signification autonome<sup>131</sup>. D'après le HCR, le recours à l'article 12, paragraphe 2, point c), doit être réservé à des situations supposant des agissements qui contreviennent de manière fondamentale aux principes et aux buts des Nations Unies<sup>132</sup>.

Au vu de l'évolution de l'interprétation de l'article 12, paragraphe 2, point c), il apparaît de plus en plus clairement que des chevauchements existent avec l'article 12, paragraphe 2, points a) et b). La référence, à l'article 12, paragraphe 2, point c), à des «agissements» plutôt qu'à des

<sup>129</sup> HCR, *Commentaires annotés sur la directive 2004/83/CE du Conseil*, janvier 2005, p. 29.

<sup>130</sup> Cour suprême (Royaume-Uni), *Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department*, précité à la note 92, point 16.

<sup>131</sup> Ibid., point 36. Dans son arrêt du 17 mars 2010, *JS v Secretary of State for the Home Department*, [2010] UKSC 15, point 2, la Cour suprême britannique a déclaré qu'il ne peut exister qu'une seule interprétation de l'article 1er, section F, point a), de la convention sur les réfugiés, à savoir qu'elle a une signification autonome qui trouve sa source dans le droit international plutôt que dans le droit national; cette interprétation peut certainement être libellée de sorte à s'appliquer également à l'article 1er, section F, point c), de la convention sur les réfugiés.

<sup>132</sup> HCR, *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003, point 47.

«crimes», peut conduire à ce que l'évaluation pour son application aille plus loin que la détermination de la responsabilité pénale. En l'absence de référence explicite à un «crime de droit commun» à l'article 12, paragraphe 2, point c), ou à l'article 1<sup>er</sup>, section F, point c), de la Convention de Genève, il est permis de conclure qu'il n'existe pas d'exception relative aux «crimes politiques»<sup>133</sup>. La Cour d'appel du Royaume-Uni a rejeté l'argument selon lequel il fallait appliquer les principes de la responsabilité pénale pour déterminer si une personne s'est rendue coupable d'agissements relevant de l'article 12, paragraphe 2, point c), étant donné que les agissements susceptibles de justifier l'exclusion au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section F, point c), ne devaient pas être des crimes<sup>134</sup>. On estimait que les aspects pertinents concernaient le rôle, la maturité et le niveau d'activités de la personne concernée. Dans l'arrêt *Al-Sirri*<sup>135</sup>, la Cour suprême du Royaume-Uni a estimé que l'article 1<sup>er</sup>, section F, point c), de la Convention de Genève s'applique à des actes qui, bien qu'ils n'entrent pas dans les définitions des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, tels que définis dans les instruments internationaux au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section F, point a), de la Convention de Genève, sont cependant considérés comme étant comparables du point de vue de leur caractère intolérable et de leur nature, comme les violations répétées des droits de l'homme et les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies<sup>136</sup>. Selon la Cour suprême du Royaume-Uni, l'article 12, paragraphe 2, point c), est de nature résiduelle.

Lorsqu'il est possible d'affirmer que des agissements tombent sous le coup de l'article 12, paragraphe 2, point a), ceux-ci constituent également des actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Cependant, en faisant expressément référence à la définition des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes contre la paix établie dans les instruments internationaux, l'article 1<sup>er</sup>, section F, point a), prévoit des critères plus spécifiques pour déterminer si les agissements en question peuvent entraîner l'exclusion. De la même façon, dans des affaires en rapport avec des crimes de droit commun, les juges de l'asile devraient commencer l'évaluation en se demandant si les agissements constituent un crime grave de droit commun au sens de l'article 12, paragraphe 2, point b), bien que ceux-ci puissent également tomber sous le coup de l'article 12, paragraphe 2, point c), s'ils sont suffisamment graves et caractérisés par la dimension internationale décrite ci-dessus. Nonobstant la possibilité d'un chevauchement, dans la jurisprudence existante, les juridictions nationales appliquent séparément l'article 12, paragraphe 2, point c), dans des affaires où le caractère contraire aux buts et aux principes des Nations Unies des crimes a été clairement établi. Ce fut le cas, par exemple, dans le jugement concernant M. Duvalier, l'ancien président de la République d'Haïti. Le Conseil d'État français a jugé qu'au cours de son mandat présidentiel, ce dernier avait usé de son autorité pour dissimuler de graves violations des droits de l'homme et que ces violations pouvaient être considérées comme des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies<sup>137</sup>. La Cour nationale du droit d'asile française est parvenue à la même conclusion dans une affaire concernant un ressortissant de République centrafricaine. La personne concernée était membre de la garde présidentielle. La Cour a estimé qu'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'il avait assumé une responsabilité particulière au sein de la garde présidentielle à une époque où des exactions systématiques de la part de ses membres étaient répertoriées et dénoncées par la communauté internationale. La Cour a également

<sup>133</sup> Commission spéciale des recours en matière d'immigration (Royaume-Uni), arrêt du 31 juillet 2000, *Secretary of State for the Home Department v Mukhtiar Singh and Paramjit Singh*, SC 4/99.

<sup>134</sup> Cour d'appel (Royaume-Uni), arrêt du 24 mars 2009, *MH (Syria) v Secretary of State for the Home Department*, [2009] EWCA Civ 226, point 30.

<sup>135</sup> Cour suprême (Royaume-Uni), *Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department*, précité à la note 92, point 13.

<sup>136</sup> Cour suprême (Canada), jugement du 4 juin 1998, *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 SCR 982, point 65.

<sup>137</sup> Conseil d'État (France), décision du 31 juillet 1992, n° 13003572.

jugé qu'il n'avait fait aucun effort pour empêcher ces agissements ou pour s'en dissocier, et l'a exclu à ce titre de la protection accordée aux réfugiés<sup>138</sup>.

### 2.2.4.2 Terrorisme

L'article 12, paragraphe 2, point c), est de plus en plus souvent invoqué dans des affaires impliquant des actes de nature terroriste. La formulation explicite du considérant 22 de la DQ<sup>139</sup> [la même disposition est retranscrite dans le considérant 31 de la directive 2011/95/UE –DQ (refonte)] et l'arrêt *B et D* indiquent clairement que les actes de terrorisme entrent dans le champ d'application de l'article. Dans l'arrêt *B et D*, la CJUE a indiqué qu'il ressortait des résolutions 1373 (2001) et 1377 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies que celui-ci portait du principe que les actes terroristes internationaux sont, d'une manière générale et indépendamment de la participation d'un État, contraires aux buts et aux principes des Nations Unies<sup>140</sup>. Il n'existe pas de définition universellement acceptée du terrorisme, même si l'on peut en trouver une description utile dans l'arrêt *Al-Sirri*<sup>141</sup>, dans lequel la Cour a déclaré que le terrorisme consiste en :

[...] la commission, l'organisation, l'incitation à la commission ou la menace d'actes de violence graves contre des personnes et des biens dans le but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à agir ou à renoncer à agir d'une façon quelconque.

La Cour a estimé que l'énoncé «agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies» revêtait clairement une signification propre et a confirmé que la définition du terrorisme prévue dans la législation nationale applicable devait, «le cas échéant, faire l'objet d'une interprétation restrictive dans une affaire relevant de l'article 1<sup>er</sup>, section F, point c), afin de conserver sa signification au sens de l'article 12, paragraphe 2, point c), de la directive<sup>142</sup>.

Sachant que la CJUE, en dépit du considérant 22 de la DQ [cf. considérant 31 de la DQ (refonte)], faisait systématiquement référence au «terrorisme international» lors de la discussion relative à l'article 12, paragraphe 2, point c), dans l'arrêt *B et D*, la Cour suprême a décidé, dans l'arrêt *Al-Sirri*<sup>143</sup>, d'adopter le point 17 des principes directeurs et de la note d'information du HCR :

L'article 1<sup>er</sup>, section F, point c), s'applique seulement, dans des circonstances extrêmes, à des activités qui mettent en cause le fondement même de la coexistence de la communauté internationale. Ces activités doivent avoir une dimension internationale. Les crimes susceptibles de compromettre la paix internationale, la sécurité et les relations pacifiques entre États, ainsi que les violations graves et continues des droits de l'homme, devraient appartenir à cette catégorie.

<sup>138</sup> Cour nationale du droit d'asile (France), arrêt du 7 octobre 2014, n° 13003572.

<sup>139</sup> D'après le considérant 22 de la directive 2004/83/CE: [I]es agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte des Nations Unies, et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations Unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme, qui disposent que «les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies», et que «sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes».

<sup>140</sup> *B et D*, précité à la note 7, point 83; confirmé par l'arrêt *H.T.*, précité à la note 130, point 85.

<sup>141</sup> Cour suprême (Royaume-Uni), *Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department*, précité à la note 92, point 39; voir également dans *B et D*, précité à la note 7, point 81.

<sup>142</sup> *Ibid.*, point 36.

<sup>143</sup> *Ibid.*, point 38; voir également décision-cadre 2002/475/JAIA du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme (version consolidée telle que modifiée par la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil); Conseil de l'Europe, Convention pour la prévention du terrorisme, CM(2015)61 final.

Bien entendu, beaucoup d'actes terroristes relèvent du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point b) (voir, par exemple, le point 81 de l'arrêt B et D), voire, dans des cas appropriés, du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point a), à savoir lorsque des agissements, qui seraient considérés comme étant de nature terroriste s'ils avaient été commis en temps de paix, surviennent lors d'un conflit armé et constituent un crime de guerre au regard des définitions pertinentes ou pourraient être considérés comme un crime contre l'humanité.

Dans la jurisprudence française, la clause d'exclusion prévue à l'article 12, paragraphe 2, point c), est utilisée dans des affaires de terrorisme depuis 2006. En vertu de cette jurisprudence, cet article peut être invoqué lorsque le demandeur a participé volontairement à la conception ou à la perpétration d'actes de nature terroriste exécutés par une organisation motivée par des raisons politiques, dont la taille et les moyens sont suffisamment importants pour être en mesure d'exercer une influence sur la scène internationale. Considérant les méthodes terroristes utilisées par les Tigres Libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE) dans leur lutte contre les autorités srilankaises ainsi que la dimension internationale de leurs activités, la Cour nationale du droit d'asile française a exclu un ingénieur naval responsable d'une division blindée du commando suicide des Tigres de la mer. Dans cette décision, il est également fait référence à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui indique explicitement que les actes terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies<sup>144</sup>.

### 2.2.4.3 Champ d'application personnel

Selon l'interprétation initiale du champ d'application personnel de l'article 1<sup>er</sup>, section F, point c), de la Convention de Genève, pour s'être rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, une personne doit avoir participé à l'exercice du pouvoir dans un État ou une entité paraétatique, et avoir contribué à la violation de ces principes par cet État ou cette entité paraétatique<sup>145</sup>. Une illustration de cette approche peut être observée dans le recours en France à l'article 1<sup>er</sup>, section F, point c), de la Convention de Genève, pour exclure l'ancien dictateur haïtien, M. Jean-Claude Duvalier. Il a été considéré que ce dernier avait commis une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui figurent clairement parmi les buts et les principes des Nations Unies, au titre des actes répréhensibles exécutés sous son autorité<sup>146</sup>.

Cependant, l'accent a progressivement été réorienté vers la nature des actes commis, plutôt que la position exercée par leur auteur. De nombreux actes couverts par cette disposition ne pourraient, de par leur nature, être commis que par des personnes ayant participé à l'exercice du pouvoir dans un État, et contribué à la violation par cet État des principes inscrits dans le préambule et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte des Nations Unies<sup>147</sup>. Néanmoins, il est désormais accepté que des personnes qui n'ont pas exercé de poste dans un gouvernement officiel

<sup>144</sup> Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 27 juin 2008, n° 07014895, Cour nationale du droit d'asile (France), décision du 15 juillet 2014, n° 11016153.

<sup>145</sup> HCR, *Guide sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, précité à la note 103, point 163; Tribunal administratif fédéral (Allemagne), arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1975, 1 C 44.68, Buchholz 402.24, point 28, AuslG n° 9.

<sup>146</sup> Conseil d'État (France), décision du 31 juillet 1992, 81962 et 91963; voir également Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, décision du 19 août 1991, M90-07224, 5 RefLex 41, dans laquelle un ministre du gouvernement libérien qui avait approuvé la poursuite des violences contre des civils au Liberia a été exclu, citée par Hathaway, J.C., et Foster, M., précité à la note 104, p. 587.

<sup>147</sup> Conseil d'État (Pays-Bas), 1992, JMS v Secretary of State for Justice, cité dans *International Journal of Refugee Law* (7, 1995), 129; Cour d'appel fédérale (Canada), jugement du 19 décembre 1995, *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 2 F.C. 49, point 51, tel que confirmé par la Cour suprême (Canada), *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, précité à la note 139; Commission permanente de recours des réfugiés en (Belgique), décision du 18 janvier 1996, 95/1017/F390, citée par Hathaway, J.C., et Foster, M., précité à la note 104, p. 588; Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 31 mars 2011, 10 C 2.10, DE:BVerwG:2011:310311U10C2.10.0, BVerwGE 139, p. 272, point 38; Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 7 juillet 2011, 10 C 26.10, DE:BVerwG:2011:070711U10C26.10.0, BVerwGE 140, p. 114, point 28.

demeurent exclues. En effet, dans l'arrêt *Al-Sirri*, la Cour d'appel du Royaume-Uni a jugé que l'article 1<sup>er</sup>, section F, point c) pouvait s'appliquer à des acteurs non étatiques<sup>148</sup>. Le HCR admet lui aussi qu'il n'est pas requis que la personne concernée participe, dans tous les cas, au pouvoir dans un État ou une entité paraétatique<sup>149</sup>.

Enfin, il ressort de l'arrêt *B et D*<sup>150</sup>, que l'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 12, paragraphe 2, point c), n'est pas subordonnée à la condition que la personne concernée représente une menace immédiate pour l'État membre d'accueil (voir point 2.2.1.2 ci-dessus).

## 2.3 Responsabilité individuelle (article 12, paragraphe 3)

### 2.3.1 Critères à appliquer pour déterminer la responsabilité individuelle

Lorsque les juges envisagent l'application de l'article 12, paragraphe 2, ils doivent déterminer s'il y a des raisons sérieuses de penser que le demandeur «a commis un crime...» [article 12, paragraphe 2, points a) et b)] ou qu'il «s'est rendu coupable d'agissements...» [article 12, paragraphe 2, point c)] relevant du champ d'application de ces dispositions. Des expressions similaires sont utilisées à l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève. Cette démarche soulève d'emblée la question de savoir si le comportement en cause relève du champ d'application matériel d'un ou de plusieurs motifs d'exclusion (voir le point 2.2 ci-dessus). Si tel est le cas et si la personne concernée est impliquée sans avoir effectivement commis ces actes de sa propre main, la question se pose alors de savoir s'il est possible de lui imputer une responsabilité pour des actes commis par d'autres. Ce dernier point est au cœur de l'article 12, paragraphe 3, qui dispose que l'article 12, paragraphe 2, «s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière».

Dans l'arrêt *B et D*, la CJUE a considéré que l'application de l'article 12, paragraphe 2, points b) et c), nécessite de déterminer, notamment, «si une responsabilité individuelle dans l'accomplissement de ces actes peut être imputée à la personne concernée, compte tenu du niveau de preuve exigé par ledit article 12, paragraphe 2»<sup>151</sup>. La Cour a examiné cette question dans le contexte particulier de l'application possible des motifs d'exclusion susmentionnés du fait de l'appartenance d'une personne à un groupe «terroriste», mais il convient d'établir la responsabilité individuelle dans tous les cas où l'application de l'article 12, paragraphe 2, est envisagée.

En principe, les critères à appliquer pour déterminer la responsabilité individuelle d'un demandeur dépendent du motif d'exclusion concerné. La responsabilité pénale individuelle pour les crimes relevant du droit international tels que visés à l'article 12, paragraphe 2, point a) reflète les dispositions des articles 25, 28 et 30 du Statut de la CPI (voir l'annexe A).

L'évaluation de la responsabilité pénale pour les crimes relevant de l'article 12, paragraphe 2, point b), ne peut pas se fonder sur des réglementations aussi explicites que celles fixées par un traité international. Il est largement admis que la responsabilité individuelle pour les crimes

<sup>148</sup> Cour d'appel (Royaume-Uni), arrêt du 24 mars 2009, *Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department*, [2009] EWCA Civ 222, point 39.

<sup>149</sup> HCR, *UNHCR public statement in relation to cases Bundesrepublik Deutschland v. B & D pending before the Court of Justice of the European Union*, juillet 2009, p. 29.

<sup>150</sup> *B et D*, précité à la note 7, point 95.

<sup>151</sup> *B et D*, précité à la note 7, point 99.

relevant de l'article 12, paragraphe 2, point b), ne se limite pas aux cas dans lesquels le demandeur a commis lui-même les agissements concernés mais peut s'étendre aux cas dans lesquels le demandeur a planifié, ordonné, sollicité, incité ou provoqué la commission d'un crime par une autre personne ou dans lesquels il a contribué à la commission par d'autres personnes d'un acte susceptible d'exclusion en leur apportant sa complicité, en participant à une entreprise criminelle commune ou en assumant la responsabilité d'un but commun<sup>152</sup>. Cette idée est reflétée à l'article 12, paragraphe 3, qui prévoit l'exclusion des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par l'article 12, paragraphe 2, ou qui y participent de quelque autre manière. Dans l'arrêt *JS (Sri Lanka)*, la Cour suprême britannique a jugé que «l'article 12, paragraphe 3 [...] n'étend pas le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section F, il exprime simplement un principe déjà largement reconnu en droit international»<sup>153</sup>. La Cour administrative fédérale allemande a jugé que la participation à un crime grave de droit commun au sens de l'article 12, paragraphe 2, point b), nécessite d'attribuer la responsabilité en vertu des critères du droit pénal national<sup>154</sup>. Il convient toutefois de prendre en considération les standards applicables dans les autres États membres<sup>155</sup>. Même si les dispositions du Statut de la CPI en matière de responsabilité individuelle ne s'appliquent pas directement aux crimes relevant de l'article 12, paragraphe 2, point b), elles constituent une norme internationale de référence pour l'attribution de la responsabilité pénale qui peut être utile lorsqu'est pris en considération ce motif d'exclusion.

D'autres difficultés se présentent lorsqu'il s'agit de définir des normes communes de responsabilité individuelle pour les «agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies» couverts par l'article 12, paragraphe 2, point c). Ce motif d'exclusion ne nécessite pas d'attribuer la responsabilité sur la base de critères pénaux puisqu'il ne présuppose pas un acte criminel. Les agissements visant à soutenir une organisation terroriste n'ont donc pas besoin de concerner des actes terroristes particuliers pour relever du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point c), et de l'article 12, paragraphe 3. En conséquence, même un soutien purement logistique d'une importance suffisante peut répondre aux conditions de l'article 12, paragraphe 2, point c), lu conjointement avec l'article 12, paragraphe 3)<sup>156</sup>. Il en va de même pour des activités intensives de propagande en faveur d'une organisation terroriste<sup>157</sup>. L'attribution d'une participation aux agissements relevant de l'article 12, paragraphe 2, point c), ne se limite pas aux cas dans lesquels le demandeur a eu objectivement la possibilité d'influer effectivement sur la commission d'actes terroristes ou dans lesquels il a approuvé publiquement de tels actes ou incité publiquement à les commettre. Comme à l'article 12, paragraphe 2, point c) et à l'article 12, paragraphe 3, il n'est pas nécessaire de constater un lien spécifique entre le soutien apporté et un acte terroriste particulier. La participation à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ne nécessite ni une proximité géographique ni une proximité organisationnelle au sein de l'organisation qui commet les actes terroristes ni leur justification publique<sup>158</sup>.

La forme de responsabilité individuelle pertinente dans un cas précis dépend des faits, et les juridictions doivent prendre en considération le comportement et l'état d'esprit du demandeur par rapport aux agissements relevant du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2.

<sup>152</sup> Voir HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5*, précité à la note 69, point 18.

<sup>153</sup> Cour suprême (Royaume-Uni), *JS v Secretary of State for the Home Department*, précité à la note 134, point 33.

<sup>154</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 7 juillet 2011, précité à la note 150, point 38; Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 4 septembre 2012, précité à la note 103, point 24.

<sup>155</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 7 juillet 2011, précité à la note 150, point 38.

<sup>156</sup> *Ibid.*, point 39.

<sup>157</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 19 novembre 2013, 10 C 26.12, DE:BVerwG:2013:191113U1026.12.0, ZAR 2014, p. 338, point 15 et suivants; Cour nationale du droit d'asile (France), arrêt du 15 juillet 2014 n° 11016153; Commission des recours des réfugiés (France), décision du 5 juin 2006, n° 04049586.

<sup>158</sup> Tribunal administratif fédéral (Allemagne), précité à la note 160, point 16.

### 2.3.2 Demandeur auteur d'actes susceptibles d'exclusion

Lorsque les faits montrent que le demandeur a commis (ou commis conjointement avec d'autres) un acte relevant du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, il convient de déterminer si le demandeur a commis les éléments matériels du crime avec l'élément moral requis, c'est-à-dire intention et connaissance, conformément à la définition en vigueur<sup>159</sup>. Les «Éléments des crimes» adoptés par l'Assemblée des États Parties au Statut de la CPI apportent des orientations utiles concernant les exigences d'élément matériel et d'élément moral en matière de génocide, de crime d'agression, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité<sup>160</sup>.

### 2.3.3 Normes internationales à appliquer pour déterminer la responsabilité individuelle

Pour déterminer si un demandeur assume une responsabilité individuelle pour un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, il convient de prendre en considération les normes internationales et de les appliquer si nécessaire (voir 2.3.1. ci-dessus). Ce principe est conforme à la référence explicite aux «instruments internationaux» faite à l'article 12, paragraphe 2, point a). Le Statut de la CPI est particulièrement pertinent à cet égard dans la mesure où il représente la codification la plus récente, au niveau international, de normes relatives à la responsabilité individuelle et où il reflète les approches et traditions de systèmes juridiques différents. La jurisprudence des juridictions pénales internationales et de la CPI apporte également des indications utiles.

La pertinence des normes internationales se reflète de plus en plus dans les décisions des juridictions nationales concernant l'article 12, paragraphe 2, point a) ou la Convention de Genève. La Cour suprême du Royaume-Uni, par exemple, a jugé que le Statut de Rome de la CPI «devrait désormais être le point de départ quand il s'agit de déterminer si un demandeur n'est pas admissible au bénéfice de l'asile en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section F, point a)» de la Convention de Genève<sup>161</sup>, et qu'il «qu'il est pratique de se référer d'emblée au Statut de la CPI, ratifié aujourd'hui par plus de cent États et considéré sans aucun doute comme l'énoncé le plus complet et faisant autorité de l'état des réflexions au niveau international concernant les principes qui régissent la responsabilité pour les crimes internationaux les plus graves [...]».<sup>162</sup> Dans la même décision, la Cour a fait référence à une source supplémentaire, le Statut du TPIY, et à la jurisprudence de ce dernier sur les questions relatives à la complicité<sup>163</sup>.

En Allemagne, la Cour administrative fédérale a jugé que:

pour déterminer si des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité [...] ont été commis, il convient de se référer en premier lieu aux éléments de définition de ces infractions énoncés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale [...], qui

<sup>159</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, précité à la note 70, article 30.

<sup>160</sup> *CICR*, Éléments des crimes, précité à la note 71

<sup>161</sup> Cour suprême (Royaume-Uni), *JS v Secretary of State for the Home Department*, précité à la note 164, point 8.

<sup>162</sup> *Ibid.*, point 9; voir aussi les points 10-14.

<sup>163</sup> *Ibid.*, points 15-20; voir aussi Tribunal britannique des affaires d'asile et d'immigration (UKIAT), arrêt du 14 octobre 2002, *Gurung v. Secretary of State for the Home Department*, [2002] UKIAT 04870, point 109. Des approches similaires ont été adoptées par les instances judiciaires supérieures en dehors de l'Europe. Cour suprême (Canada), jugement du 19 juillet 2013, *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2013] 1 SCR 40, points 48-53; Cour suprême de Nouvelle-Zélande, arrêt du 27 août 2010, *The Attorney-General (Minister of Immigration) v. Tamil X and Anor*, [2010] NZSC 107, points 52-54.

formule l'état actuel de la situation en droit pénal international pour les cas de violation du droit humanitaire international<sup>164</sup>.

Dans d'autres pays, certaines décisions en matière d'exclusion ont examiné la responsabilité individuelle sans se référer expressément aux instruments internationaux ou à la jurisprudence des juridictions internationales. Cela pourrait indiquer que les juges de l'asile se basent sur les critères définis par leur droit pénal national, qui peuvent varier entre les États membres issus de traditions juridiques différentes, par exemple les pays de droit coutumier et de droit civil, mais les résultats sont néanmoins similaires<sup>165</sup>. Dans les décisions les plus récentes, l'approche privilégiée semble être de tenter au maximum d'interpréter et d'appliquer les normes internationales et de n'invoquer les dispositions nationales que si cela reste nécessaire.

A la différence de l'article 12, paragraphe 2, point a), les clauses d'exclusion de l'article 12, paragraphe 2, points b) et c) ne se réfèrent pas explicitement au droit international. En ce qui concerne l'exclusion fondée sur des « crimes graves de droit commun », en particulier, on constate certaines divergences entre les États membres. En revanche, pour déterminer la responsabilité individuelle fondée sur la complicité, plusieurs États ont appliqué des concepts similaires aux critères élaborés pour l'application des motifs d'exclusion énoncés à l'article 12, paragraphe 2, point a), dans des affaires de complicité<sup>166</sup>. Au Royaume-Uni par exemple, l'instruction en matière d'asile « Asylum Instruction – Exclusion: *Article 1F of the Refugee Convention* » affirme que l'examen, décrit par la Cour suprême concernant la contribution volontaire à des actes criminels commis par d'autres personnes dans l'arrêt *JS (Sri Lanka)* s'étend de façon générale à l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève<sup>167</sup>. En Belgique, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé qu'un demandeur reconnu individuellement responsable de crimes graves de droit commun ne pouvait invoquer aucun des motifs de défense énoncés à l'article 31, paragraphe 1, points c) et d), du Statut de la CPI<sup>168</sup>.

S'il est vrai que le libellé de l'article 12, paragraphe 2, point c), diffère des deux clauses d'exclusion précédentes en ce qu'il impose que le demandeur se soit « rendu coupable » d'agissements relevant de son champ d'application, la CJUE a confirmé dans l'arrêt *B et D*<sup>169</sup> que l'application de ce motif d'exclusion nécessitait également de déterminer la responsabilité individuelle.

### 2.3.4 « Personnes qui sont les instigatrices... »

Une responsabilité individuelle peut être imputée aux personnes qui planifient, ordonnent, sollicitent ou incitent la commission d'un crime par une autre personne. Les exigences en matière d'élément matériel et d'élément moral varient selon le mode de responsabilité individuelle. Les critères pertinents en droit coutumier international ont été élaborés respectivement dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda<sup>170</sup>.

<sup>164</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 24 novembre 2009, précité à la note 62, point 31; voir aussi Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 16 février 2010, précité à la note 85, points 26, 41-43.

<sup>165</sup> Voir J. Rikhof, précité à la note 124, p. 271 et suiv.

<sup>166</sup> *Ibid.*, p. 347-349.

<sup>167</sup> Royaume-Uni, *Asylum Instruction – Exclusion: Article 1F of the Refugee Convention* (30 May 2012), au point 3.3; Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), arrêt du 3 novembre 2009, 33.720.

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> *B et D*, précité à la note 7, points 95-99.

<sup>170</sup> Une extrapolation détaillée de la jurisprudence du TPIY sortirait du cadre de la présente analyse judiciaire. Pour de plus amples informations, voir J. Rikhof, précité à la note 124.

### 2.3.5 Contribution («[...] ou qui y participent de quelque autre manière»)

L'exclusion peut aussi être envisagée lorsque des éléments probants indiquent qu'un demandeur a contribué à la commission par une autre personne ou un autre groupe de personnes d'actes susceptibles d'exclusion. Selon les circonstances, il convient d'examiner ces cas à la lumière des critères de complicité, ou dans le cadre d'une entreprise criminelle commune/d'une responsabilité du fait d'un but commun. Il importe d'opérer une distinction entre ces différents modes de responsabilité individuelle<sup>171</sup>.

En Suède, la Migrationsöverdomstolen (Cour d'appel en matière de migration) a examiné le cas d'un haut responsable du parti Baas irakien dont on pouvait considérer qu'il connaissait bien les intentions criminelles du parti Baas et ses agissements envers ceux qui critiquaient le régime<sup>172</sup>. La Cour a relevé l'obligation de procéder à une évaluation approfondie du rôle qu'il avait joué et relevé qu'il avait fourni des informations concernant des dissidents pendant ses études à l'université. Elle a également examiné les éléments de preuve concernant les suites de cette communication d'informations ainsi que les objectifs de ces activités de surveillance. La Cour a jugé qu'il n'y avait pas lieu de conclure que les informations fournies par le requérant avaient eu pour conséquence que des personnes subissent des mauvais traitements relevant de la définition des crimes contre l'humanité et qu'il n'y avait pas de raison particulière de supposer qu'il avait été l'instigateur de crimes contre l'humanité ou qu'il y avait participé de quelque autre manière.

#### 2.3.5.1 Complicité

La complicité suppose que la personne concernée ait contribué de manière substantielle au(x) crime(s) commis. Selon les critères qui se dégagent de la jurisprudence pénale internationale, cette contribution peut prendre la forme d'une assistance pratique, d'encouragements ou d'un soutien moral ayant eu un effet substantiel sur la commission du crime<sup>173</sup>. Un lien de causalité entre le comportement en question et la commission du/des crime(s) au sens d'une condition *sine qua non* n'est toutefois pas requis<sup>174</sup>. Il convient de se fonder sur les faits de l'espèce pour déterminer si un comportement particulier a produit ou non cet effet. La contribution doit en outre avoir été intentionnelle, la personne concernée ayant conscience que ses agissements aidaient ou facilitaient la commission de ces crimes<sup>175</sup>. C'est le cas par exemple lorsqu'une personne apporte un financement en sachant que les fonds concernés vont servir à commettre des crimes graves<sup>176</sup>. La complicité ne nécessite pas que la personne concernée partage les intentions de l'auteur/des auteurs principal/-aux des crimes. Il suffit qu'elle ait conscience des principaux éléments du/des crime(s).

Dans l'affaire MT Zimbabwe examinée par le Tribunal supérieur (chambre compétente en matière d'immigration et de droit d'asile) du Royaume-Uni, la requérante, qui avait été détective dans la police zimbabwéenne, a été reconnue coupable de participation à deux cas de torture<sup>177</sup>. Le

<sup>171</sup> Pour une discussion des modes de responsabilité individuelle énonçant la distinction entre la complicité et les cas d'entreprise criminelle commune, voir TPIY (chambre d'appel), Procureur/Tadic, précité à la note 80, points 196 à 229.

<sup>172</sup> Cour d'appel en matière de migration (Suède), arrêt du 25 octobre 2012, UM287-10, MIG 2012.

<sup>173</sup> Voir par ex. TPIY (chambre d'appel), Procureur/Tihomior Blaskic, précité à la note 97, point 48; TPIY, arrêt du 10 décembre 1998, Procureur/Anto Furundzija, affaire n° IT-95-17/1-T, point 249; TPIY, Procureur/Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic, précité à la note 97.

<sup>174</sup> Voir par ex. TPIY, Procureur/Anto Furundzija, précité à la note 176, point 209.

<sup>175</sup> Cour nationale du droit d'asile (France), arrêt du 15 juillet 2014, n° 11016153C.

<sup>176</sup> AGNU, Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 2178 RTNU 197, 9 décembre 1999 (entrée en vigueur: 10 avril 2002), voir l'article 2.

<sup>177</sup> Tribunal supérieur, chambre compétente en matière d'immigration et de droit d'asile (Royaume-Uni), arrêt du 2 février 2012, MT (Article 1F(a) - aiding and abetting) Zimbabwe v. Secretary of State for the Home Department, [2012] UKUT 00015(IAC).

Tribunal a relevé que la requérante avait été présente sur les lieux et avait occupé un poste de responsabilité et que, même si sa tâche principale pendant les faits avait été de prendre des notes, elle avait eu pleinement conscience du fait que ses collègues infligeaient de mauvais traitements à un détenu et avait elle-même proféré des menaces à l'encontre de ce détenu qui portait un bandeau sur les yeux et que ces menaces, ainsi que celles proférées par les collègues de la requérante, avaient fait craindre au détenu d'être jeté dans le fleuve et de se noyer s'il refusait de coopérer et de fournir certaines informations. Le Tribunal supérieur a conclu que le comportement de la requérante au cours de cet incident avait facilité de manière significative la commission du crime de torture, qu'elle avait participé à cet incident avec l'intention d'y contribuer de manière substantielle et que son rôle avait contribué au but commun de faire en sorte que le détenu croie sa vie en danger. En ce qui concerne un incident ultérieur, la requérante avait été présente et pleinement consciente de ce que les coups infligés à la victime par les officiers présents, et par elle-même, constituaient une atteinte grave. Le Tribunal supérieur a jugé qu'il était incontestable que les agissements de la requérante au cours de cet incident avaient eu un effet substantiel sur la commission du crime de torture. Le Tribunal supérieur a considéré que la participation de la requérante à cet incident pouvait être qualifiée de complicité à un crime contre l'humanité.

### 2.3.5.2 **Entreprise criminelle commune/responsabilité du fait d'un but commun**

Pour pouvoir imputer une responsabilité individuelle à une personne sur la base de sa participation à une entreprise criminelle commune (ou de par sa responsabilité du fait d'un but commun), il est nécessaire d'avoir affaire à un groupe de personne partageant un projet ou un objectif commun visant à commettre des crimes ou dont la réalisation implique de commettre des crimes. Ce mode de responsabilité individuelle nécessite par ailleurs une contribution significative à la réalisation de ce projet commun ou au fonctionnement d'un système mis en place pour réaliser ce projet. La chambre d'appel du TPIY a jugé que, même s'il n'était pas nécessaire que l'accusé ait commis l'un des éléments matériels du crime, il fallait qu'il ait participé à la réalisation du but commun au cœur de l'entreprise commune. La chambre d'appel a toutefois indiqué que «tous les types d'agissements ne constituent pas nécessairement une contribution suffisamment importante au crime pour donner lieu à une responsabilité pénale»<sup>178</sup> et que la notion d'«[entreprise criminelle commune] n'est pas une notion ouverte permettant de condamner une personne sur la base d'une culpabilité par association»<sup>179</sup>.

L'entreprise criminelle commune ne doit pas être la première possibilité envisagée dans tous les cas où un demandeur a été membre d'un groupe ou d'une organisation ayant commis des agissements susceptibles d'exclusion. Le choix de l'entreprise criminelle commune comme mode de participation, plutôt que de la complicité, par exemple, dépendra des faits propres à chaque affaire. Dans l'affaire MT Zimbabwe, par exemple, l'implication de la requérante dans la commission de crimes contre l'humanité dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ou en tant que coauteur a été envisagée, mais le Tribunal a jugé que les faits donnaient lieu à une responsabilité individuelle fondée sur la complicité dans la mesure où l'intéressée n'avait joué aucun rôle dirigeant majeur<sup>180</sup>.

<sup>178</sup> TPIY, chambre d'appel, arrêt du 3 avril 2007, *Procureur/Brdanin*, affaire n° IT-99-36, point 427.

<sup>179</sup> *Ibid.*, point 428.

<sup>180</sup> Tribunal supérieur, chambre compétente en matière d'immigration et de droit d'asile (Royaume-Uni), *MT (Article 1F(a) - aiding and abetting) Zimbabwe v. Secretary of State for the Home Department*, précité à la note 180.

### 2.3.6 Commandement ou responsabilité supérieure pour les personnes occupant un poste de responsabilité

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du Statut de Rome pour les crimes internationaux, un chef militaire ou un supérieur hiérarchique civil, ou une personne agissant en cette qualité, sera pénalement responsable des crimes commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces<sup>181</sup>. Dans les affaires concernant des demandeurs qui ont occupé un poste de responsabilité dans une hiérarchie militaire ou civile dans des contextes dans lesquels il existe des raisons de penser que des crimes susceptibles d'exclusion ont été commis par des membres de ces structures, le juge de l'asile doit envisager la possibilité d'une exclusion pour ce motif. Toutefois, dans ces affaires, il convient toujours en premier lieu d'examiner le comportement ou les agissements du demandeur lui-même avant de se pencher sur les agissements des personnes dont il assurait le commandement ou sur la connaissance de ces agissements par le demandeur.

Dans un arrêt du Tribunal d'arrondissement de La Haye (Rechtbank, Pays-Bas), l'application de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève à un ancien officier de l'armée syrienne pour des crimes commis par des membres de son unité a été envisagée. Le Tribunal a jugé que les critères en matière de responsabilité pour fait de commandement au titre de l'article 28 du Statut de la CPI n'étaient pas remplis dans la mesure où il n'avait pas été démontré que les subordonnés placés sous le commandement et le contrôle effectifs du demandeur avaient commis des actes susceptibles d'exclusion<sup>182</sup>.

### 2.3.7 Appartenance à un groupe

L'exclusion est souvent envisagée dans les affaires impliquant des personnes qui ont agi en tant que membres d'un groupe ou d'une organisation responsable de crimes graves ou d'actes odieux. Dans ces affaires également, une évaluation individuelle est nécessaire laquelle doit inclure, sans s'y limiter, les situations dans lesquelles le groupe en question ou les crimes commis par ses membres ont été qualifiés de «terroristes».

Dans l'arrêt *B et D*, la CJUE a jugé que «la seule circonstance que la personne concernée a appartenu à une [...] organisation [responsable d'actes susceptibles d'exclusion] ne saurait avoir comme conséquence automatique qu'elle doive être exclue du statut de réfugié»<sup>183</sup>. La CJUE a également jugé que l'exclusion nécessite d'imputer une responsabilité individuelle pour des actes susceptibles d'exclusion en se fondant sur une appréciation des actes précis concernés et au regard de critères tant objectifs que subjectifs<sup>184</sup>. Le juge national de l'asile doit évaluer, entre autres:

le rôle effectivement joué par la personne concernée dans la perpétration des actes en question, sa position au sein de l'organisation, le degré de connaissance qu'elle avait ou était censée avoir des activités de celle-ci, les éventuelles pressions auxquelles elle aurait été soumise ou d'autres facteurs susceptibles d'influencer son comportement<sup>185</sup>.

<sup>181</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, précité à la note 70, article 28.

<sup>182</sup> Tribunal d'arrondissement de La Haye (Pays-Bas), arrêt du 14 juillet 2015, AWB 14/11801, NL:RBDHA:2015:8571.

<sup>183</sup> *B et D*, précité à la note 7, point 88; confirmé par l'arrêt *H.T.*, précité à la note 130, point 87.

<sup>184</sup> *B et D*, précité à la note 7, points 95-96.

<sup>185</sup> *Ibid.*, point 97.

Dès lors, même si un demandeur a fait partie d'un groupe ou d'un régime impliqué dans des actes susceptibles d'exclusion, l'exclusion se justifiera uniquement si l'intéressé est reconnu coupable d'avoir personnellement commis de tels actes ou d'avoir participé à la commission de ces actes de l'une des façons donnant lieu à une responsabilité individuelle.

Dans un arrêt antérieur à *B et D*, la Cour suprême du Royaume-Uni a jugé qu'il convenait de «se pencher sur le rôle effectivement joué par les personnes concernées en tenant compte de tous les aspects matériels de ce rôle afin de déterminer si le degré de participation requis est établi»<sup>186</sup>. La Cour a dressé la liste non exhaustive suivante de facteurs pertinents à examiner dans le cadre de cette évaluation:

- i. la nature et la taille (potentiellement d'une certaine importance) de l'organisation, et en particulier la partie de l'organisation dans laquelle le demandeur d'asile était le plus directement impliqué;
- ii. le fait que cette organisation ait éventuellement été interdite, et, le cas échéant, par qui;
- iii. la façon dont le demandeur d'asile a été recruté;
- iv. le temps passé au sein de l'organisation et les possibilités éventuelles qu'il a eues de la quitter;
- v. sa position, son rang, son statut et son influence au sein de l'organisation;
- vi. sa connaissance des activités de l'organisation liées à des crimes de guerre; et
- vii. son implication personnelle et le rôle qu'il a joué au sein de l'organisation, notamment sa contribution à la commission de crimes de guerre<sup>187</sup>.

En France, la Cour nationale du droit d'asile a jugé que chaque affaire nécessite d'examiner les circonstances personnelles du demandeur concerné dans le contexte des faits généralement connus concernant le groupe, par exemple, la fréquence des violences commises, ses structures organisationnelles ou de commandement, le degré de fragmentation du groupe et la position de la personne dans la hiérarchie du groupe et sa capacité à influencer sur les actions du groupe<sup>188</sup>. Cette affaire concernait l'exclusion d'un ressortissant de la République centrafricaine, officier supérieur et ancien membre de la garde présidentielle à l'époque où cette unité avait commis de graves violations des droits de l'homme.

Selon le HCR, «[l]e fait qu'une personne ait été, à un certain moment, un membre important d'un gouvernement répressif ou membre d'une organisation impliquée dans des actions de violence illégale n'entraîne pas à lui seul sa responsabilité individuelle pour les actes susceptibles d'exclusion»<sup>189</sup>.

### 2.3.8 Présomption de responsabilité individuelle

Pour les personnes affiliées ou associées à des régimes régressifs ou à des organisations responsables de crimes relevant de l'article 12, paragraphe 2, y compris les organisations ou groupes qualifiés de «terroristes», il peut y avoir, dans certaines circonstances, présomption de responsabilité individuelle pour des actes susceptibles d'exclusion. Cette présomption suppose en premier lieu que l'appartenance de ces personnes aux groupes concernés ait été volontaire. En outre, il convient de pouvoir estimer, de façon raisonnable et fiable, que les membres de ces

<sup>186</sup> Cour suprême (Royaume-Uni), *JS v Secretary of State for the Home Department*, précité à la note 134, point 55; voir aussi Cour suprême du Canada *Ezokola c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, précité à la note 166.

<sup>187</sup> *Ibid.*, point 30.

<sup>188</sup> Cour nationale du droit d'asile (France), arrêt du 7 octobre 2014, précité à la note 141.

<sup>189</sup> HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 5, précité à la note 69, point 19.

groupes ou régimes ont été impliqués de manière individuelle dans des agissements susceptibles d'exclusion. Il peut également y avoir présomption de responsabilité lorsque la personne concernée est restée volontairement membre d'un gouvernement manifestement impliqué dans des agissements relevant du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2<sup>190</sup>.

Dans les cas où le demandeur a été membre d'un groupe impliqué dans des crimes susceptibles d'entraîner l'exclusion, il ne suffit pas pour le juge de l'asile d'examiner seulement les faits concernant ledit groupe. Dans de tels cas, le juge de l'asile doit prendre en considération la nature du groupe et ses activités, mais il doit aussi déterminer le rôle joué par le demandeur, ses responsabilités et ses propres activités. Il peut y avoir présomption de responsabilité lorsque les informations disponibles permettent de conclure qu'il existe «des raisons sérieuses de penser» que les personnes occupant des positions similaires à celles du demandeur ont assumé la responsabilité d'actes commis par d'autres.

Dans l'arrêt B et D, la CJUE a statué comme suit:

une autorité qui, lors de cet examen, constate que la personne concernée a [...] occupé une position prééminente dans une organisation appliquant des méthodes terroristes peut présumer que cette personne a une responsabilité individuelle pour des actes commis par cette organisation pendant la période pertinente, mais il reste néanmoins nécessaire d'examiner l'ensemble des circonstances pertinentes avant que ne puisse être adoptée la décision d'exclure ladite personne du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, points b) ou c), de la directive [2004/83/CE]<sup>191</sup>.

Lorsque les informations disponibles répondent au critère de «raisons sérieuses de penser», cela n'entraîne pas automatiquement l'application de l'article 12, paragraphe 2<sup>192</sup>. Cette situation a plutôt pour conséquence de donner au demandeur, par souci d'équité de procédure (égalité des armes), le droit d'être averti de l'application de cette présomption et des éléments de preuve sur lesquels elle se fonde, et d'avoir la possibilité de renverser cette présomption. Il convient dès lors de faire preuve de prudence en cas de présomption de responsabilité et de prendre en considération les agissements effectifs de la personne concernée et du groupe. L'autorité judiciaire doit «fournir au juge de l'asile des preuves individuelles et non fondées sur des présomptions de culpabilité ou d'innocence collective»<sup>193</sup>.

## 2.4 Moyens de défenses et circonstances atténuantes

Afin de parvenir à une décision correcte en matière d'exclusion, il convient de prendre pleinement en considération les circonstances susceptibles d'infirmer la responsabilité individuelle. Il ne peut y avoir exclusion si le demandeur n'était pas en mesure de commettre l'élément moral requis, par exemple en raison d'une incapacité mentale, d'une intoxication involontaire ou d'un manque de maturité<sup>194</sup>. Dans certaines circonstances, l'ignorance d'un fait essentiel peut aussi entraîner l'absence de l'élément moral<sup>195</sup>.

<sup>190</sup> Pour de plus amples informations, voir le point 4.1.2 consacré à la charge de la preuve ci-dessous.

<sup>191</sup> *B et D*, précité à la note 7, point 98.

<sup>192</sup> *Ibid.*, point 88; confirmé par l'arrêt H.T., précité à la note 130, point 87.

<sup>193</sup> Voir J.C. Hathaway & M. Foster, précité à la note 104, p. 534.

<sup>194</sup> HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5*, précité à la note 69, point 21; voir aussi la convention relative aux droits de l'enfant, précité à la note 83, et l'application de l'âge minimal de responsabilité pénale.

<sup>195</sup> Voir le point 2.2.3.1 concernant l'article 12, paragraphe 2, point b).

Même si les décisions relatives à l'exclusion sur la base de l'article 12, paragraphe 2, suivent une approche différente de celle utilisée pour déterminer la culpabilité dans les procédures pénales, il convient de prendre en considération les facteurs susceptibles de constituer des moyens de défense ou des circonstances atténuantes de la responsabilité pénale dans tous les cas où les circonstances donnent à penser que le demandeur pourrait avoir agi, par exemple sous la contrainte pour assurer sa propre défense ou pour la défense d'autrui<sup>196</sup>.

L'application d'une clause d'exclusion ne se justifie pas si le demandeur peut invoquer un argument valable en défense. «[...] si une personne invoque un moyen de défense reconnu comme justifiant la suppression de sa responsabilité pénale, celui-ci n'entraîne pas de répercussions pénales et le comportement ne peut donc être considéré comme étant criminel. Aucun crime n'a été commis»<sup>197</sup>.

Selon les normes internationales, le moyen de défense fondé sur l'ordre hiérarchique ne peut s'appliquer que dans des circonstances limitées, dans les cas où la personne avait l'obligation légale d'obéir à l'ordre et ne savait pas que cet ordre était illégal, et où l'ordre lui-même n'était pas manifestement illégal. Le Statut de la CPI affirme expressément que l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal. Dès lors, dans le contexte de l'examen des critères d'exclusion, un demandeur impliqué dans la commission de ces crimes ne peut pas invoquer le moyen de défense fondé sur l'ordre hiérarchique. Même si le moyen de défense fondé sur l'ordre hiérarchique n'est pas applicable, il convient d'envisager la possibilité d'un comportement sous contrainte<sup>198</sup>.

Le moyen de défense fondé sur la contrainte (ou la coercition) peut s'appliquer dans les cas où la personne concernée a agi par nécessité et de manière raisonnable pour se défendre d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui. Tout acte de légitime défense ou de défense d'autrui ou de biens doit être à la fois raisonnable et proportionné par rapport à la menace découlant d'une attaque illégale.

Même lorsque les circonstances ne répondent pas aux exigences nécessaires pour une exonération complète, certains éléments de contrainte ou de coercition, par exemple, peuvent être considérés comme des circonstances atténuantes à prendre en considération pour apprécier le degré de culpabilité d'un demandeur. Dans le cadre de ce processus, il convient également de prendre en considération les circonstances aggravantes telles que la participation d'autres personnes, notamment des civils et des mineurs, pour commettre l'acte susceptible d'exclusion, ou encore l'existence de condamnations pénales antérieures<sup>199</sup>.

## 2.5 Expiation

La pertinence de l'expiation fait débat. La CJUE n'a pas encore été saisie de cette question. Les différentes conceptions reflètent la diversité des points de vue quant à l'objectif d'exclusion inscrit à l'article 12, paragraphe 2.

<sup>196</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, précité à la note 70, article 31, paragraphe 1, points c) et d); HCR, *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion*, précité à la note 135, points 66-71.

<sup>197</sup> Tribunal administratif d'appel (Australie), *Re YYMT and FRFJ* (2010), précité à la note 105, cité dans J.C. Hathaway & M. Foster, précité à la note 104, p. 553.

<sup>198</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, précité à la note 70, articles 31 et 33.

<sup>199</sup> HCR, *Guide sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, précité à la note 103, point 157

D'un certain point de vue on considérera que l'expiation n'a guère d'incidence et ne devrait guère être prise en considération. Au regard de l'objectif de l'article 12, paragraphe 2, d'exclure du statut de réfugié les personnes dont on estime qu'elles ne méritent pas de protection afin de préserver la crédibilité du système de protection<sup>200</sup>, il n'est pas nécessaire que le demandeur soit encore passible de poursuites ou de sanctions pénales<sup>201</sup>. L'expiation ou les obstacles aux poursuites découlant du droit de la procédure pénale (par exemple le fait d'avoir purgé la peine, d'avoir été acquitté des chefs d'accusation faute de preuves, la prescription ou l'amnistie) ne sont pertinents que vis-à-vis de l'un des deux objectifs de l'exclusion<sup>202</sup>, à savoir empêcher que le statut de réfugié ne permette aux personnes ayant commis certains crimes graves d'échapper à leur responsabilité pénale. En revanche, l'objectif d'exclure du statut de réfugié les personnes dont on estime qu'elles ne méritent pas de protection s'applique également en cas d'expiation ou d'obstacles aux poursuites. Ces aspects n'ont donc pas d'incidence irréfutable sur la question de savoir si la personne concernée peut se voir accorder le statut de réfugié.

Néanmoins, l'objectif de l'article 12, paragraphe 2, permet et exige d'examiner l'infraction passée et le comportement de la personne depuis lors afin de déterminer si cette personne mérite ou non une protection. Malgré certains méfaits antérieurs, l'écoulement d'un certain laps de temps, l'expression de remords, les réparations et la responsabilité assumée pour des actes antérieurs peuvent justifier une appréciation selon laquelle l'exclusion ne se justifie plus. Par exemple, dans le cas d'un soutien apporté antérieurement à des activités terroristes, la Cour administrative fédérale a jugé qu'un cas exceptionnel de ce genre était envisageable lorsque la personne concernée s'est non seulement distanciée de ses agissements antérieurs de façon convaincante, et se consacre désormais de surcroît à la prévention d'autres actes de terrorisme, ou lorsque les agissements en question sont imputables à des erreurs de jeunesse ou remontent à des dizaines d'années<sup>203</sup>.

Adoptant le point de vue opposé, le Conseil d'État français<sup>204</sup> a jugé que la clause d'exclusion n'était plus d'application dès lors que le demandeur avait purgé sa peine. Selon ce point de vue, d'autres facteurs sont également pertinents, notamment la question de savoir si le crime concerné ne fait plus l'objet de poursuites ou n'est plus susceptible d'en faire l'objet<sup>205</sup>. Les facteurs à prendre en considération sont par exemple la durée de la peine purgée, le temps écoulé depuis la commission du crime ou la fin de la peine, ainsi que les regrets éventuels exprimés par la personne concernée. Pour apprécier l'effet d'une grâce ou d'une amnistie éventuelle, il convient de déterminer si cette grâce ou amnistie reflète la volonté démocratique du pays concerné et si la personne concernée a dû assumer ses responsabilités d'une autre façon. Dans tous les cas de ce type, il est toujours possible que la gravité de l'infraction justifie l'application de l'article 12. La question est alors de savoir s'il convient de considérer que le demandeur ne mérite toujours pas la protection accordée aux réfugiés et si le refus du statut de réfugié dans son cas est conforme à l'objet et à la finalité de l'exclusion au vu du crime commis avant l'appréciation de la demande d'asile. Il convient d'examiner cet aspect au cas par cas en tenant compte des critères adéquats. Cette jurisprudence est largement conforme à la position du HCR<sup>206</sup>.

<sup>200</sup> Voir ci-dessus: 2.2.1.1 L'objectif

<sup>201</sup> J. Rikhof, précité à la note 124, p. 319 et suiv.; voir Cour suprême du Canada, jugement du 30 octobre 2014, *Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68, [2014] 3 RCS 431, point 36.

<sup>202</sup> *B et D*, précité à la note 7, point 104.

<sup>203</sup> Situation jugée possible par la Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 14 octobre 2008, 10 C 48.07., DE:BVerwG:2008:141008B10C48.07.0, BVerwGE 132, p. 79, point 34.

<sup>204</sup> Conseil d'État (France), arrêt du 4 mai 2011, n° 320910; avec toutefois une exception tenant à ce que le crime ayant fait l'objet d'une peine antérieure ne fasse plus courir de danger à la population du pays d'accueil. *Cette conception, qui met l'accent sur le danger ou le risque actuel ou futur, ne semble guère compatible avec la position adoptée dans l'arrêt B et D*, précité à la note 7, point 101.

<sup>205</sup> J.C. Hathaway & M. Foster, précité à la note 104, p. 543 et suiv.

<sup>206</sup> HCR, *Guide sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, précité à la note 103, point 157.



## 3. Exclusion de la protection subsidiaire (article 17)

### 3.1 Introduction

Lors de la rédaction de la DQ (directive 2004/83/CE), il a été décidé d'adopter des clauses d'exclusion similaires à celles de la Convention de Genève pour la protection subsidiaire (pour une vue d'ensemble de l'exclusion de la protection accordée aux réfugiés, voir le chapitre 2 ci-dessus). Ces clauses sont reprises à l'article 17, paragraphe 1, points a) à c) de la DCQ (refonte). En outre, après les attentats du 11 septembre 2001, une clause d'exclusion absente de la Convention de Genève a été ajoutée. Cette clause constitue l'actuel point d) de l'article 17, paragraphe 1. Cette disposition vise à empêcher toute personne reconnue comme présentant un danger pour la sécurité ou la société, notamment de par son implication dans des activités terroristes, de demander et d'obtenir une protection subsidiaire dans l'Union<sup>207</sup>.

### 3.2 Article 17, paragraphe 1: Motifs d'exclusion

#### 3.2.1 Article 17, paragraphe 1, point a) – Crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité

L'article 17, paragraphe 1, point a), reproduit l'article 12, paragraphe 2, point a), dans le contexte de la protection subsidiaire et reflète l'article 1er, section F, point a), de la Convention de Genève. Il convient de l'interpréter de la même façon que l'article 12, paragraphe 2, point a). Sa motivation est en effet identique, à savoir que les auteurs de tels actes sont considérés comme ne méritant pas de protection internationale (voir 2.2.2. ci-dessus). Les principes énoncés dans la jurisprudence de la CJUE concernant l'exclusion de la protection accordée aux réfugiés sont donc pertinents dans les affaires portant sur l'exclusion de la protection subsidiaire.

#### 3.2.2 Article 17, paragraphe 1, point b) – Crime grave.

L'article 17, paragraphe 1, point b), est interprété de la même façon que l'article 12, paragraphe 2, point b), et l'article 1er, section F, point b), de la Convention de Genève, en ce sens qu'il s'applique uniquement lorsqu'un acte punissable grave a été commis. Les infractions mineures sanctionnées par des peines modérées ne peuvent pas constituer des motifs d'exclusion au titre de cette disposition (voir 2.2.3.1 et 2.2.3.2 ci-dessus). L'article 17, paragraphe 1, point b), s'écarte toutefois à deux égards de ces dispositions. Tout d'abord, le champ d'application matériel de cette disposition englobe aussi bien les crimes de droit commun que les crimes politiques. Deuxièmement, il n'existe aucune restriction temporelle ni territoriale concernant la commission du/des crime(s). Cela signifie que les crimes de ce type peuvent

<sup>207</sup> F. Boggia Cosadia, «Protection subsidiaire et menace à l'ordre public: l'application de la clause d'exclusion de l'article 17(1)(d) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne en France», dans V. Chetail et C. Laly-Chevalier (rédacteurs), *Asile et extradition: Théorie et pratique de l'exclusion du statut de réfugié* (Bruylant, 2014), p. 122; E. Guild et M. Garlick, «Refugee protection, counter-terrorism and exclusion in the European Union», *Refugee Studies Quarterly*, (29 (4) 2010), p. 63; J. Mc Adam, «The European Qualification Directive: The Creation of a Subsidiary Protection Regime», *International Journal of Refugee Law* (17, 2005), p. 461.

entraîner l'application de la clause d'exclusion quels que soient l'endroit et le moment où l'infraction a été commise.

La Cour administrative fédérale d'Allemagne a jugé que le fait de faciliter la traite internationale d'êtres humains dans un but lucratif constitue un crime grave au sens de l'article 17, paragraphe 1, point b). Selon cette juridiction, un «crime grave» doit correspondre à un crime considéré comme très grave dans la plupart des systèmes juridiques et faisant l'objet de poursuites pénales en conséquence. Sur la base de ces normes, le crime concerné est un crime d'importance significative au sens de l'article 17, paragraphe 1, point b), parce qu'il est passible d'une peine de prison allant de un à dix ans. Le comportement criminel spécifique du demandeur en l'espèce était grave lui aussi, comme l'indique la peine de cinq ans de prison infligée. La Cour a rejeté les arguments avancés par le demandeur selon lesquels ces crimes avaient été commis il y a longtemps et il ne présentait plus aucun danger. Elle a jugé qu'il était possible de considérer qu'un demandeur ayant commis un crime grave ne mérite pas de protection et doit être exclu même s'il ne présente pas/plus de risque de récidive et s'il ne représente aucun danger immédiat pour l'État de résidence<sup>208</sup>.

En Autriche, la Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof) a fourni des orientations pour interpréter le niveau de gravité requis susceptible d'entraîner l'exclusion de la protection subsidiaire. On notera que dans cette affaire, la Cour a cassé un arrêt rendu par la juridiction nationale compétente en matière d'asile et qui avait révoqué la protection subsidiaire accordée par les instances administratives plutôt que d'appliquer une clause d'exclusion. De nombreux aspects de cet arrêt s'appliquent néanmoins (par analogie) aux cas d'exclusion. La révocation avait été motivée par des vols commis par le demandeur (vol, tentative de vol, incitation au vol ou participation à un vol, détournement de fonds, tentative de larcin). La Cour constitutionnelle a jugé que ces crimes ne présentaient pas la gravité requise par l'article 17. Ce faisant, cette juridiction a apparemment rejeté la possibilité d'une exclusion fondée sur un nombre important d'infractions relativement mineures, réduisant ainsi la possibilité d'appliquer une approche cumulative dans de tels cas. Le demandeur, condamné pour les infractions légères, n'avait pas été condamné pour des infractions plus graves qui auraient donné lieu à une peine plus lourde. Selon la Cour constitutionnelle autrichienne, interprétant entre autres l'article 17 de la DQ, seuls des «crimes graves» peuvent entraîner le retrait de la protection subsidiaire, et non l'accumulation de plusieurs infractions mineures<sup>209</sup>.

En France, lors de l'examen de la constitutionnalité de la loi portant modification du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Conseil constitutionnel a également fourni des orientations relatives à l'interprétation de la notion de «crime grave» aux fins de l'exclusion de la protection subsidiaire. Selon cette décision du Conseil constitutionnel, la gravité d'une infraction susceptible d'exclure une personne du bénéfice de la protection subsidiaire ne peut être appréciée qu'à la lumière du droit pénal français. Il est loisible au législateur de laisser à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sous le contrôle de la Commission des recours des réfugiés (devenue Cour nationale du droit d'asile), le soin d'apprécier, après un examen concret et approfondi de la situation du demandeur, si les faits en cause, notamment par leur nature, les conditions dans lesquelles ils ont été commis et la gravité des dommages causés aux victimes, constituent un «crime grave de droit commun» justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire<sup>210</sup>. Les orientations fournies par cette décision du Conseil constitutionnel ont été appliquées par la suite par la Cour nationale du droit d'asile et par le

<sup>208</sup> Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 25 mars 2015, 1 C 16.14, DE:BVerwG:2015:250315U1C16.14.0, points 26 et suiv.

<sup>209</sup> Cour constitutionnelle (Autriche), arrêt du 13 décembre 2011, U 1907/10.

<sup>210</sup> Conseil constitutionnel (France), décision du 4 décembre 2003 concernant la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, n° 2003-485 DC.

Conseil d'État pour apprécier la gravité d'un crime en vue de l'application éventuelle de la clause pertinente d'exclusion de la protection subsidiaire. La Cour, par exemple, a considéré que les crimes financiers et économiques qui ne sont pas à l'origine d'atteintes aux personnes ne constituent pas des crimes graves<sup>211</sup>.

### 3.2.3 Article 17, paragraphe 1), point c): Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies

L'article 17, paragraphe 1, point c), reproduit l'article 12, paragraphe 2, point c). L'interprétation donnée par la CJUE dans son arrêt B et D est donc pertinente (voir ci-dessus 2.2.4).

En République tchèque, la Cour suprême administrative (Nejvyšší správní soud) a jugé qu'il convenait d'interpréter cette clause d'exclusion de manière restrictive et qu'elle n'englobait pas toutes les atteintes aux droits de l'homme. Le simple fait de mener des activités de renseignement ne peut pas, en soi, être considéré comme un agissement contraire aux buts et aux principes des Nations Unies. Dans cette affaire, le demandeur, un ressortissant cubain, avait été un informateur pour le gouvernement cubain alors qu'il vivait en Tchécoslovaquie sous le régime communiste. La Cour suprême administrative tchèque a appliqué un seuil relativement élevé qui reflète une interprétation et une application restrictives des clauses d'exclusion. Elle a jugé que pour déclencher l'application de la clause d'exclusion, les agissements concernés devaient constituer une violation grave et continue des droits de l'homme susceptible d'être considérée comme une forme de persécution<sup>212</sup>.

### 3.2.4 Article 17, paragraphe 1, point d) – Menace pour la société ou la sécurité de l'État membre

L'article 17, paragraphe 1, point d), reflète l'exception à la prohibition du refoulement énoncée à l'article 33, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Cette disposition s'écarte de l'article 1er, section F, de ladite convention. L'article 1er, section F, de la Convention de Genève, tout comme l'article 12, paragraphe 2, de la DCQ (refonte), s'applique aux personnes qui craignent avec raison d'être persécutées, mais qui ne peuvent pas bénéficier d'une protection internationale en raison d'agissements dont elles se sont rendues coupables dans le passé. L'article 33 de la convention sur les réfugiés est pertinent pour les personnes qui ont déjà obtenu le statut de réfugiés. Ces personnes sont protégées en vertu du principe de «non-refoulement», sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 2. L'article 33 de la Convention de Genève a toujours été interprété comme une disposition de dernier recours. D'une part, cette disposition instaure une primauté des questions de sécurité dans l'État d'accueil par rapport aux risques potentiels auxquels un réfugié reconnu pourrait se trouver confronté en cas de retour dans son pays d'origine. De l'autre, elle donne aux autorités compétentes en matière d'asile un pouvoir discrétionnaire en matière de police et de sécurité, lequel pouvoir est bien éloigné de leur véritable mission<sup>213</sup>.

Selon la jurisprudence française, l'application de l'article 17, paragraphe 1, point d), se limite à des cas particuliers dans lesquels il existe des motifs sérieux de considérer que le demandeur a été impliqué dans des agissements liés au terrorisme international, à la criminalité organisée ou encore au trafic international de stupéfiants, et aussi dans les cas particulièrement graves

<sup>211</sup> Cour nationale du droit d'asile (France), arrêt du 23 mai 2013, M.U., n° 11010862.

<sup>212</sup> Cour suprême administrative de la République tchèque, décision du 23 mars 2011, J.S.A./Ministry of Interior, 6 Azs 40/2010-70.

<sup>213</sup> F. Boggia Cosadia, précité à la note 210, p. 137.

d'agression sexuelle. Les actes en question peuvent avoir été commis en dehors du pays d'origine du demandeur et après que le demandeur a quitté son pays. Dans tous les cas considérés, les actes en cause avaient été commis sur le territoire français et/ou sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres avant l'entrée du demandeur en France. Cette disposition peut s'appliquer isolément ou en conjonction avec d'autres clauses d'exclusion. Elle a été appliquée isolément à un ressortissant kosovar impliqué dans le trafic de stupéfiants et qui était connu comme étant multirécidiviste<sup>214</sup>. Le demandeur avait été impliqué dans plusieurs procédures pénales au Kosovo et dans des pays européens et condamné à trois ans de prison en Suisse. Une autre affaire concernait un ressortissant turc impliqué dans une tentative d'assassinat en Belgique, condamné par la suite à 16 ans de prison aux Pays-Bas pour «meurtre, infraction à la législation sur les stupéfiants, port d'arme prohibé, enlèvement et récidive» et poursuivi en Turquie pour trafic de stupéfiants et blanchiment d'argent. Il faisait également l'objet d'une fiche Schengen<sup>215</sup>. Dans une autre affaire, l'article 17, paragraphe 1, point d), a été appliqué en conjonction avec l'article 17, paragraphe 1, point b), à des ressortissants marocains impliqués dans la commission d'actes et d'activités terroristes, en incitant à commettre de tels actes et en apportant un soutien aux auteurs de tels actes<sup>216</sup>, ou par une implication plus directe dans la préparation d'actes terroristes<sup>217</sup>. Dans la première affaire le demandeur était un ressortissant marocain faisant l'objet d'un mandat d'arrêt lancé par Interpol pour «association de malfaiteurs visant la préparation et la commission d'actes terroristes» et d'une demande d'extradition déposée par les autorités marocaines, et qui avait aussi été signalé par les autorités françaises pour ses liens avec la mouvance djihadiste internationale, et plus spécifiquement avec Al-Qaida. La deuxième affaire concernait un demandeur qui avait été condamné en France à une peine de cinq ans d'emprisonnement assortie d'une interdiction définitive du territoire français pour des faits de participation en France à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste. Bien qu'ayant purgé sa peine, il était considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité de l'État français.

L'article 17, paragraphe 1, point d), n'a toutefois pas été appliqué, et une protection subsidiaire a été accordée à une ressortissante nigériane qui avait été précédemment impliquée dans des faits de prostitution. Elle avait été condamnée à 12 mois d'emprisonnement pour des faits de prostitution. Elle était toutefois parvenue par la suite à quitter le réseau et avait témoigné contre ce réseau dans une série d'autres poursuites pénales. Sa condamnation, envisagée en conjonction avec la nature des infractions commises, n'a pas été jugée suffisamment grave pour permettre de conclure qu'elle constituait une menace grave pour l'ordre public<sup>218</sup>.

### 3.3 Article 17, paragraphe 2

L'application de l'article 17, paragraphe 2, se fonde sur les mêmes principes et critères que ceux de l'article 12, paragraphe 3, en matière de responsabilité individuelle (voir le point 2.3 ci-dessus).

<sup>214</sup> Cour nationale du droit d'asile (France), arrêt du 29 juin 2012, M. A., n° 10014511.

<sup>215</sup> Cour nationale du droit d'asile (France), arrêt du 20 septembre 2012, M. M., n° 10018884.

<sup>216</sup> Cour nationale du droit d'asile (France), arrêt du 21 avril 2011, M. R., n° 10014066.

<sup>217</sup> Cour nationale du droit d'asile (France), arrêt du 15 février 2013, M. B., n° 10005048.

<sup>218</sup> Commission des recours des réfugiés (France), décision du 1er février 2006, Mlle O., n° 533907.

### 3.4 Article 17, paragraphe 3

L'article 17, paragraphe 3, permet aux États membres d'exclure une personne du bénéfice de la protection subsidiaire pour des crimes sortant du champ d'application du paragraphe 1. Il convient de noter que cette clause d'exclusion relative à la protection subsidiaire a une portée plus large que les clauses relatives à la protection des réfugiés. Ceci étant, la DQ (refonte) impose malgré tout le respect de certains critères, à savoir que l'acte doit avoir été commis en dehors du pays de refuge avant l'admission, il doit s'agir d'une infraction passible d'une peine de prison et le demandeur doit avoir fui le pays d'origine pour échapper à des sanctions.

Cette disposition concerne le problème posé par les personnes fuyant la justice. Les crimes qui seraient passibles d'une peine de prison en cas de condamnation et qui ont été commis avant l'admission dans un État membre provoqueraient l'exclusion de la personne concernée du bénéfice de la protection subsidiaire dans les cas où ces crimes sont passibles d'une peine de prison dans l'État membre concerné. Cette disposition est toutefois modérée en ce qu'elle s'applique uniquement lorsque la personne «n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes». La portée limitée de cette disposition est indiquée par l'utilisation de l'expression «n'a quitté [...] que pour», qui indique qu'une personne qui a fui pour différentes raisons, parmi lesquelles peut-être l'intention d'échapper à des sanctions, ne relève pas de son champ d'application.



## 4. Aspects procéduraux

### 4.1 Raisons sérieuses de penser

#### 4.1.1 Standard de la preuve

Il semble généralement admis que le standard de la preuve requis pour l'exclusion est moindre qu'en matière pénale (preuve hors de tout doute raisonnable) et qu'en matière civile (mise en balance des probabilités)<sup>219</sup>. En ce qui concerne le premier, la Cour d'appel du Royaume-Uni, dans l'arrêt *Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department*<sup>220</sup>, a expressément rejeté l'argument selon lequel le standard de la preuve en matière pénale serait applicable. Cet arrêt a été confirmé ensuite par la Cour suprême<sup>221</sup>. L'appréciation dépend en partie des traditions juridiques (droit coutumier ou droit civil), étant généralement admis que le standard de la preuve requis est inférieur à la prépondérance des probabilités<sup>222</sup>. Il semble de plus en plus généralement admis qu'il est préférable d'interpréter littéralement les termes utilisés plutôt que d'essayer de les paraphraser<sup>223</sup>. Dans l'arrêt *Al-Sirri*, la Cour suprême est arrivée aux conclusions suivantes:

- i. Les «raisons sérieuses»/«motifs sérieux» vont au-delà des «motifs raisonnables».
- ii. Les éléments de preuve dont découlent ces raisons doivent être «clairs et crédibles» ou «solides».
- iii. «Penser»/«considérer» est un terme plus fort que «suspecter». La Cour estime également que «penser»/«considérer» est plus fort que «croire». Cela nécessite le jugement raisonné de la personne qui prend la décision.
- iv. La personne qui prend la décision ne doit pas nécessairement être convaincue au-delà d'un doute raisonnable (c'est-à-dire selon le standard de la preuve requis en droit pénal).
- v. Il n'est pas utile d'appliquer les standards de la preuve prévus par le droit national étant donné la grande diversité des demandes de statut de réfugié et des preuves présentées. Toutefois, si la personne qui prend la décision est convaincue qu'il est plus que probable que le demandeur n'a pas commis les crimes en question ou qu'il ne s'est pas rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, il est difficile d'imaginer comment il pourrait exister des raisons sérieuses de penser qu'il l'a fait. En réalité, il est peu probable qu'il existe des raisons suffisamment sérieuses de penser que le demandeur est coupable si la personne qui prend la décision n'en est pas convaincue sur la base d'une prépondérance des probabilités. Il incombe toutefois à la personne qui prend la décision d'appliquer les termes de la Convention (et de la directive) à chaque affaire en particulier.<sup>224</sup>

<sup>219</sup> Carlier, J.-Y., et d'Huart, P., «L'exclusion du statut de réfugié: cadre général», dans Chetail, V., et Laly-Chevalier, C., (rédacteurs), *Asile et extradition: Théorie et pratique de l'exclusion du statut de réfugié*, Bruylant, 2014, p. 7-9.

<sup>220</sup> Cour d'appel (Royaume-Uni), *Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department*, précité à la note 151, points 33 et suiv.; voir aussi Cour d'appel fédérale (Canada), *Sing c. Canada (Ministre de l'emploi et de l'immigration)*, [2005] CAF 125.

<sup>221</sup> Cour suprême (Royaume-Uni), *Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department*, précité à la note 92, point 75(4).

<sup>222</sup> Voir Cour administrative fédérale (Allemagne), arrêt du 24 novembre 2009, précité à la note 62, point 35; Conseil d'État (France), arrêt du 18 janvier 2006, n° 225091.

<sup>223</sup> Voir ici aussi Cour d'appel (Royaume-Uni), *Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department*, précité à la note 151, point 33; Cour suprême de Nouvelle-Zélande, arrêt du 20 octobre 2009, *Tamil X v. Refugee Status Appeals Authority; Attorney-General (Minister of Immigration) v Y*, [2010] NZSC 107, [2011] 1 NZLR 721.

<sup>224</sup> Cour suprême (Royaume-Uni), *Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department*, précité à la note 92, point 75.

La Cour d'appel du Royaume-Uni a jugé que, si l'instance qui prend la décision se fonde sur une prépondérance de probabilités, il est peu probable qu'elle commette une erreur de droit<sup>225</sup>. Au final, les règles de procédure nationales interviennent dans la définition du standard de la preuve applicable, selon les orientations des autorités susmentionnées.

Le HCR, s'inspirant de la jurisprudence suisse, estime que «l'exclusion ne nécessite pas une détermination de la culpabilité au sens du droit pénal» et que «la «prépondérance des probabilités» (ou «prépondérance de la preuve») est un seuil trop bas»<sup>226</sup>.

#### 4.1.2 Charge de la preuve

La charge de la preuve en matière d'exclusion incombe à l'État. Un glissement de la charge de la preuve est toutefois possible. Ainsi, si le demandeur affirme être un haut responsable d'un régime répressif ou d'une organisation qui commet des crimes violents, il peut y avoir présomption d'exclusion.

Selon l'arrêt de la CJUE dans l'affaire B et D, deux présomptions sont légitimes:

- au niveau collectif: l'inclusion d'une organisation dans une liste telle que la liste annexée à la position commune 2001/931 permet d'établir le caractère terroriste du groupe auquel a appartenu la personne concernée, ce qui constitue un élément que l'autorité compétente doit prendre en compte lorsqu'elle vérifie, dans un premier temps, que ce groupe a commis des actes relevant de l'article 12, paragraphe 2, point b) ou c). La CJUE a toutefois souligné que les conditions dans lesquelles une organisation a été inscrite sur cette liste ne sauraient être comparées à l'évaluation individuelle de faits précis qui doit précéder toute décision d'exclure une personne du statut de réfugié<sup>227</sup>;

- au niveau individuel: toute autorité qui constate que la personne concernée a occupé une position prééminente dans une organisation appliquant des méthodes terroristes peut présumer que cette personne a une responsabilité individuelle pour des actes commis par cette organisation pendant la période pertinente. La CJUE souligne qu'il reste néanmoins nécessaire d'examiner l'ensemble des circonstances pertinentes avant que ne puisse être adoptée la décision d'exclure cette personne du statut de réfugié<sup>228</sup>.

#### 4.1.3 Absence de nécessité d'une condamnation pénale.

De l'avis général, il n'est pas nécessaire que le demandeur ait été condamné pour une infraction pénale<sup>229</sup>. Il convient de tenir compte de la nature substantielle du crime et «les preuves jugées solides doivent, de manière générale, se conformer aux motifs établis et incontestés permettant d'établir la responsabilité pénale pertinente»<sup>230</sup>. Dans le cas d'un mineur par exemple, il

<sup>225</sup> Cour d'appel (Royaume-Uni), arrêt du 9 juillet 2015, *AN (Afghanistan) v Secretary of State for the Home Department*, [2015] EWCA Civ 684; de même, Cour suprême administrative de la République tchèque, *J.S.A. v. Ministry of Interior*, précité à la note 215; on notera également que la Cour suprême du Canada, pour sa part, estime que l'expression «raisons sérieuses de penser» utilisée à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève est moins stricte que le niveau de preuve requis dans un procès pénal, mais qu'elle nécessite plus que de simple soupçons, voir Cour suprême (Canada), *Ezokola c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, précité à la note 169, point 101.

<sup>226</sup> HCR, *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion*, point 107.

<sup>227</sup> *B et D*, précité à la note 7, points 90 et suiv.

<sup>228</sup> *Ibid.*, point 98.

<sup>229</sup> On notera qu'une juridiction belge a soumis une demande de décision préjudicielle à la CJUE afin d'obtenir des éclaircissements sur cette question: CJUE, affaire C-573/14, *Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides / Mostafa Lounani*, EU:T:2015:365; voir par ex. Cour suprême (Royaume-Uni), *Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department*, précité à la note 92, point 71; Conseil d'État (Pays-Bas), arrêt du 15 octobre 2014, ABRvS 201405219; HCR, *Guide sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*, précité à la note 103, point 149.

<sup>230</sup> J.C. Hathaway & M. Foster, précité à la note 104, p. 536.

faudrait que celui-ci ait atteint l'âge de la responsabilité pénale. Des motifs d'exonération tels que la contrainte peuvent aussi être pertinents. Cela soulève toutefois la question de la norme pertinente de droit pénal. Comme le suggèrent certains universitaires, les éléments de preuve devraient se conformer aux motifs établis et incontestés permettant d'établir la responsabilité pénale pertinente<sup>231</sup>.

Dans la jurisprudence des juridictions nationales, la Cour administrative suprême finlandaise (korkein hallinto-oikeus), par exemple, a souligné que le concept d'exclusion de la protection internationale doit être distingué des notions de droit pénal telles que la mise en examen et le verdict. Elle ne nécessite ni l'établissement de la culpabilité, ni un procès pénal, ni une mise en accusation. Les éléments de preuve suscitant la suspicion doivent néanmoins être fiables, crédibles, convaincants et plus probants qu'un simple soupçon ou une affirmation. Dans cette affaire, le demandeur avait été exclu de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, point b), parce qu'il était soupçonné d'avoir commis un viol aggravé en Finlande. Son dossier pénal avait été transféré au parquet en vue d'une mise en accusation possible. De ce fait, la Cour a jugé que cela constituait un motif suffisant pour soupçonner, sur la base de «motifs raisonnables», que le demandeur avait commis un crime grave, et donc pour l'exclure de la protection<sup>232</sup>.

## 4.2 Appréciation individuelle

En dépit d'un standard de la preuve moins élevé, les principes de base de l'équité des procédures restent importants. Il est clair que chaque dossier doit faire l'objet d'une appréciation individuelle et qu'une présomption d'innocence ou de culpabilité collective n'est pas acceptable<sup>233</sup>. Parmi les éléments de preuve susceptibles d'être pris en considération, on peut citer les informations sur le pays d'origine, les déclarations du demandeur, par exemple les aveux de participation, les témoignages crédibles, les mises en accusation ou condamnations par une juridiction internationale, les condamnations par des juridictions nationales (pour autant que la garantie d'un procès équitable ait été assurée) ou les demandes d'extradition. La possibilité ou non de se fier à ces preuves pour déterminer la responsabilité individuelle d'un demandeur pour un acte susceptible d'exclusion doit être évaluée au cas par cas au vu des circonstances particulières du demandeur<sup>234</sup>.

La CJUE a jugé que:

il ressort du libellé desdites dispositions de la directive que l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut les appliquer qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui

<sup>231</sup> Ibid., p. 536.

<sup>232</sup> Cour administrative suprême (Finlande), arrêt du 18 février 2014, KHO:2014:35, rendu sur la notion de «raisons sérieuses de penser» et le seuil d'exclusion.

<sup>233</sup> *B et D*, précité à la note 7, point 87. La Cour était par contre disposée à avaliser une présomption de responsabilité individuelle dans le cas d'un haut responsable d'une organisation connue pour avoir commis les crimes concernés (voir point 98). Voir aussi HCR, Note d'information, précité à la note 135, point 35.

<sup>234</sup> L'article 4, paragraphe 3, de la DQ (refonte) dispose qu'«[i]l convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale [...]», et il s'ensuit que les faits liés à l'exclusion interviennent dans l'appréciation de la demande. Il importe également que l'instance décisionnaire tienne compte de tous les éléments de preuve de façon cohérente. Dans son arrêt du 2 août 2012, H.R. v Ministry of Interior, 5 Azs 2/2012-49, par exemple, la Cour suprême administrative tchèque a estimé que l'organe administratif avait commis une erreur en considérant, d'une part, que le témoignage du demandeur n'était pas crédible aux fins d'apprécier la crainte de persécutions, tout en concluant, d'autre part, que ce même témoignage (selon lequel le demandeur avait fait partie de l'armée irakienne sous le régime de Saddam Hussein) constituait une preuve aux fins de l'application de l'exclusion.

remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut de réfugié, relèvent de l'un de ces deux cas d'exclusion.<sup>235</sup>

La Cour a également noté que «cette responsabilité individuelle doit être appréciée au regard de critères tant objectifs que subjectifs»<sup>236</sup>. La CJUE a confirmé la nécessité d'une «évaluation individuelle de faits précis» au cas par cas dans un arrêt ultérieur relatif à l'article 24, paragraphe 1, dans lequel elle se réfère à son arrêt *B et D*<sup>237</sup>.

La Cour du droit d'asile autrichienne a fondé l'exclusion d'un membre des Talibans qui avait été le «garde du corps» d'un dirigeant des Talibans sur la présomption que ce demandeur avait commis un crime contre l'humanité, présomption reposant exclusivement sur les propres déclarations du demandeur. La Cour constitutionnelle autrichienne a fait droit au pourvoi du demandeur au motif que la décision de la Cour du droit d'asile ne reposait pas sur des motifs suffisants. La Cour du droit d'asile avait fondé sa présomption de l'existence d'un motif d'exclusion sur la seule base de la déclaration du requérant sans s'enquérir plus avant des actes attribués à l'officier commandant du demandeur sous le régime des Talibans. L'instance inférieure n'avait pas non plus apprécié la nature de la position ni des responsabilités attribuées au «garde du corps» d'un officier dans le système militaire global des Talibans<sup>238</sup>.

<sup>235</sup> *B et D*, précité à la note 7, point 87.

<sup>236</sup> *Ibid.*, point 96.

<sup>237</sup> *H.T.*, précité à la note 130, points 84, 86 et 89.

<sup>238</sup> Cour constitutionnelle (Autriche), arrêt du 11 juin 2012, 1092/11.

# ANNEXE A – Sélection des dispositions internationales pertinentes

## STATUT DE ROME

### Article 5

#### Crimes relevant de la compétence de la Cour

La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants:

- (a) le crime de génocide;
- (b) Crimes contre l'humanité;
- (c) Crimes de guerre;
- (d) le crime d'agression (non encore en vigueur).

### Article 6

#### Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- (a) meurtre de membres du groupe;
- (b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- (c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- (d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- (e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

## Article 7

### Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque:

- (a) meurtre;
- (b) extermination;
- (c) réduction en esclavage;
- (d) déportation ou transfert forcé de population;
- (e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- (f) torture;
- (g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- (h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;
- (i) disparitions forcées de personnes;
- (j) crime d'apartheid;
- (k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1:

- (a) par «attaque lancée contre une population civile», on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;
- (b) par «extermination», on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;

(c) par «réduction en esclavage», on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;

(d) par «déportation ou transfert forcé de population», on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;

(e) par «torture», on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;

(f) par «grossesse forcée», on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse;

(g) par «persécution», on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet;

(h) par «crime d'apartheid», on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime;

(i) par «disparitions forcées de personnes», on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent Statut, le terme «sexe» s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

## **Article 8**

### **Crimes de guerre**

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par «crimes de guerre»:

(a) les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève:

(i) l'homicide intentionnel;

(ii) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;

(iii) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;

(iv) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

(v) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;

(vi) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;

(vii) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;

(viii) la prise d'otages;

(b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après:

(i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités;

(ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;

(iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

(iv) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;

(v) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;

(vi) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

(vii) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;

(viii) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;

(ix) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;

(x) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;

(xi) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

(xii) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

(xiii) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;

(xiv) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;

(xv) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;

(xvi) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

(xvii) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

(xviii) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;

(xix) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;

(xx) le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans

discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123;

(xxi) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

(xxii) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;

(xxiii) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;

(xxiv) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;

(xxv) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;

(xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités;

(c) en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause:

(i) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;

(ii) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

(iii) la prise d'otages;

(iv) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;

(d) l'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions

internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire;

(e) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après:

(i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités;

(ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;

(iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

(iv) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;

(v) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

(vi) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève;

(vii) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;

(viii) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;

(ix) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;

(x) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

(xi) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;

(xii) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;

(xiii) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

(xiv) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;

(xv) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;

(f) l'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

## Article 25

### Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.
2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.
3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si:
  - (a) elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable;
  - (b) elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime;
  - (c) en vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission;
  - (d) elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas:

(i) viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour; ou

(ii) être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime;

(e) s'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre;

(f) elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international.

## Article 28

### Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour:

(a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où:

(i) ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes; et

(ii) ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites;

(b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où:

(i) le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;

(ii) ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs; et

(iii) le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

### **Article 30**

#### **Élément psychologique**

1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.
2. Il y a intention au sens du présent article lorsque:
  - (a) relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement;
  - (b) relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.
3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. «Connaître» et «en connaissance de cause» s'interprètent en conséquence.

### **Article 31**

#### **Motifs d'exonération de la responsabilité pénale**

1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause:
  - (a) elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi;
  - (b) elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque;
  - (c) elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa;

(d) le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort immminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être:

(i) soit exercée par d'autres personnes;

(ii) soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La Cour se prononce sur la question de savoir si les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus dans le présent Statut sont applicables au cas dont elle est saisie.

3. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération un motif d'exonération autre que ceux qui sont prévus au paragraphe 1, si ce motif découle du droit applicable indiqué à l'article 21. La procédure d'examen de ce motif d'exonération est fixée dans le Règlement de procédure et de preuve.

## **Article 32**

### **Erreur de fait ou erreur de droit**

1. Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.

2. Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'article 33.

## **Article 33**

### **Ordre hiérarchique et ordre de la loi**

1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que:

(a) a) cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question;

(b) cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal; et

(c) l'ordre n'ait pas été manifestement illégal.

2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

## **Charte des Nations unies**

### **Article 1**

Les buts des Nations Unies sont les suivants:

1. maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin:prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;
2. développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;
3. réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion;
4. être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

### **Article 2**

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants:

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.
2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.
3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.
4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.
5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

6. L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

# ANNEXE B - Schémas décisionnels

## Observations préliminaires

Les schémas décisionnels ci-dessous visent à fournir des orientations aux juges pour statuer sur des affaires comportant l'application des clauses d'exclusion. On notera que les motifs d'exclusion peuvent potentiellement se recouper dans une certaine mesure. Il se peut que plusieurs motifs d'exclusion s'appliquent à un cas donné, que ce soit à un même comportement ou à des actes ou crimes différents susceptibles de constituer, par exemple, des crimes graves de droit commun ainsi que des actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Les juges sont invités à en tenir compte lorsqu'ils utilisent ces schémas décisionnels.

Certaines autres considérations générales s'appliquent comme suit à tous les schémas décisionnels:

- Lorsqu'il ne ressort pas des faits que les actes concernés ont été commis au cours d'un conflit armé, la notion de «crimes de guerre» ne peut pas s'appliquer.
- Lorsqu'il ne ressort pas des faits que les actes concernés ont été commis au cours d'un conflit armé international, la notion de «crimes contre la paix» ne peut pas s'appliquer.
- Lorsque le demandeur n'avait pas atteint l'âge de la responsabilité pénale au moment où ont eu lieu les actes auxquels il peut être associé, les clauses d'exclusion ne peuvent pas s'appliquer.

### Article 12 – Statut de réfugié

<b>Article 12, paragraphe 1, de la DQ</b> L'article 12, paragraphe 1, concerne les personnes exclues du statut de réfugié parce qu'elles n'ont pas besoin de protection. Il comporte deux alinéas qui peuvent être envisagés indépendamment l'un de l'autre.	
<b>Article 12, paragraphe 1, point a), de la DQ</b>	
<b>A. Le demandeur bénéficie-t-il déjà d'une protection, au titre de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention relative au statut des réfugiés, de la part de l'UNRWA ou d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le HCR?</b>	
	1. La Palestine était-elle le lieu de <b>résidence habituelle</b> du demandeur pendant toute la période allant de juin 1946 à mai 1948
<b>et</b>	le demandeur a-t-il perdu à <b>la fois son logement et ses moyens de subsistance</b> à la suite du conflit de 1948
<b>ou</b>	a-t-il été <b>déplacé de façon permanente</b> du fait du conflit de 1967?
<b>ET</b>	

	<p>2. Le demandeur <b>a-t-il eu recours effectivement</b> à l'assistance apportée par l'UNRWA?</p> <p>a. Il doit y avoir une preuve de <b>l'enregistrement</b> auprès de l'UNRWA;</p> <p>b. en l'absence d'une telle preuve d'enregistrement, le demandeur peut produire des <b>preuves de cette assistance</b> par d'autres moyens.</p>
<b>ET</b>	
	<p>3. «[C]ette protection ou cette assistance» a-t-elle «cess[é] pour quelque raison que ce soit»?</p> <p>a. <b>L'UNRWA existe-t-elle encore</b>, ou est-elle en mesure d'accomplir sa mission dans la zone d'opérations qui lui a été assignée?</p> <p>b. Le demandeur a-t-il été <b>contraint</b> de quitter la zone d'opérations de l'UNRWA? (Par exemple si sa vie était en danger et que l'Agence n'était pas en mesure de garantir que ses conditions de vie dans cette zone pourraient correspondre aux objectifs de l'Agence)</p> <p>c. Le demandeur a-t-il la possibilité de retourner dans une zone relevant du mandat de l'UNRWA et de se placer à nouveau sous la protection de celle-ci?</p>
<b>Article 12, paragraphe 1, point b), de la DQ</b>	
<b>B. Le demandeur bénéficie-t-il déjà d'une protection par les autorités compétentes de son pays de résidence?</b>	
	<p>1. Le demandeur jouit-il les «droits et obligations attachés à la possession de la <b>nationalité</b> de ce pays»?</p> <p>a. Au minimum, le demandeur est-il protégé contre <b>l'éloignement et l'expulsion</b> depuis son pays de résidence?</p> <p>b. Le demandeur jouit-il de la <b>liberté de circulation</b> sur le territoire national du pays?</p> <p>On notera que cette liberté doit inclure le droit de quitter le pays et d'y revenir.</p> <p>c. Ce niveau de protection est-il suffisant pour considérer que le demandeur bénéficie d'une <b>protection effective</b> et qu'il ne peut donc pas être considéré comme un réfugié?</p>
<b>ET</b>	
	<p>2. Le demandeur a-t-il établi sa <b>résidence</b> effective dans un pays?</p> <p>a. Est-il démontré que le demandeur <b>n'est pas simplement en transit</b> ou en visite chez une autre personne?</p> <p>b. Le demandeur a-t-il établi de façon crédible un <b>séjour permanent</b> au regard du centre de ses intérêts personnels ou familiaux?</p>
<b>C. Exclusion de la protection accordée aux réfugiés</b>	
<p>Si les critères cumulatifs définis à la <b>section A</b> sont remplis, le demandeur ne nécessite pas la protection liée au statut de réfugié parce qu'il jouit déjà de la protection des Nations Unies. Si les critères cumulatifs définis à la <b>section B</b> sont remplis, le demandeur ne nécessite pas la protection liée au statut de réfugié parce qu'il jouit déjà de la protection du pays de résidence. Dans les deux cas, le demandeur peut dès lors être exclu de la protection au titre du statut de réfugié.</p>	

**Article 12, paragraphe 2, de la DQ**

L'article 12, paragraphe 2, concerne les personnes qui sont exclues du statut de réfugié parce que l'on considère qu'elles ne méritent pas cette protection. Les trois alinéas de l'article 12, paragraphe 2, points a), b) et c), **ne suivent aucun ordre hiérarchique**. Sur la base des faits présentés, il convient de déterminer quel alinéa est concerné. Il est possible que plusieurs alinéas soient concernés simultanément.

**Article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ**

**A. Il convient de déterminer si les faits présentent des motifs d'exclusion potentiels à l'égard d'actes susceptibles de constituer des crimes internationaux au sens de l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ.**

	1. La situation factuelle est-elle celle d'un <b>conflit armé international</b> ?
	2. Dans la négative, les crimes contre la paix ne peuvent pas être envisagés.
	3. Dans l'affirmative, il convient d'envisager la possibilité d'appliquer l'article 12, paragraphe 2, point a), « <b>crimes contre la paix</b> ».
	a. Les actes concernés sont-ils liés au fait de planifier, de préparer, d'engager ou de mener une guerre d'agression ou une guerre en violation de traités, d'accords ou de garanties internationaux?
<b>et</b>	b. La personne concernée occupait-elle un <b>poste d'autorité</b> au sein d'un État?
	4. La situation factuelle concerne-t-elle des faits qui se sont produits pendant un <b>conflit armé</b> ?
	5. Dans la négative, les crimes de guerre ne peuvent pas être envisagés.
	6. Dans l'affirmative, il convient d'envisager la possibilité d'appliquer l'article 12, paragraphe 2, point a), « <b>crimes de guerre</b> ».
	a. Un conflit armé était-il en cours au moment concerné, et dans l'affirmative, ce conflit armé avait-il un caractère national ou international?
	Dans le cas des conflits armés internationaux, la possibilité d'appliquer l'article 12, paragraphe 2, point a), «crimes contre la paix» doit être envisagée.
	b. Y a-t-il un <b>lien</b> entre les actes concernés et le conflit armé?
	c. Si ce lien existe, les actes en question répondent-ils à <b>la définition d'un crime de guerre au regard des normes et de la jurisprudence internationales en vigueur</b> [en particulier le Statut de la CPI (voir aussi «Éléments des crimes»), les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, le Statut du TPIY, le Statut du TPIR]?
	7. Les actes en question relèvent-ils de l'article 12, paragraphe 2, point a), « <b>crimes contre l'humanité</b> »?
	a. Les actes en question relèvent-ils de la définition des <b>crimes graves</b> sous-jacents prévue à l'article 7 du Statut de la CPI?
<b>et</b>	b. Les actes en question ont-ils été commis dans le cadre d'une <b>attaque généralisée ou systématique</b> lancée contre une population civile?

**B. S'il est établi que des actes relevant du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point a), ont été commis, la personne concernée a-t-elle endossé une responsabilité individuelle pour ces actes?**

1. À la lumière des définitions pertinentes du ou des crimes en question, et selon le mode de responsabilité individuelle retenu, le comportement de la personne concernée satisfait-il les exigences en matière d'**élément moral** et d'**élément matériel**?
  - a. La personne concernée doit-elle assumer une responsabilité individuelle en tant **qu'auteur** des crimes en question?
  - b. La personne concernée doit-elle assumer une responsabilité individuelle pour des crimes commis **par d'autres personnes** et qui relèvent du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point a)?

Ces questions concernent des «personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés» par l'article 12, paragraphe 2, de la DQ ou y ont participé d'une autre façon. Cette responsabilité peut s'étendre aux cas dans lesquels la personne a planifié, ordonné, sollicité ou incité la commission d'un crime par une autre personne ou en a été l'instigateur de toute autre façon, ou dans lesquels elle a contribué au crime en apportant sa complicité ou sur la base de sa participation à une entreprise criminelle commune.

- c. Dans l'examen de l'élément moral, existe-t-il des circonstances susceptibles **d'infirmier la responsabilité individuelle**, par exemple une incapacité mentale, une intoxication involontaire ou un manque de maturité?

Si l'un des trois cas d'exclusion énumérés à l'article 12, paragraphe 2, point a), est jugé pertinent et applicable et si les critères d'imputation de la responsabilité individuelle sont remplis, il convient d'envisager sérieusement d'exclure le demandeur.

Même s'il existe une présomption de responsabilité individuelle dans les cas où l'on dispose d'informations suffisantes pour répondre au critère des «raisons sérieuses de penser», il y a lieu d'examiner systématiquement les éléments de preuve spécifiques et de donner au demandeur la possibilité de renverser cette présomption.

2. Dans les cas où les exigences en matière d'élément moral et d'élément matériel sont remplies, l'un des facteurs suivants est-il susceptible **d'exonérer** le demandeur de sa responsabilité individuelle?
  - a. Légitime défense (ou défense d'autrui);
  - b. Ordres des supérieurs;

On notera que ce motif d'exonération **ne s'applique** pas dans le cadre de **crimes contre l'humanité** (article 33, paragraphe 2, du Statut de Rome).

- c. Contrainte/ coercition

<b>Article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ</b>	
<b>C. Les faits font-ils apparaître des motifs d'exclusion potentiels à l'égard d'actes susceptibles de constituer des crimes graves de droit commun au sens de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ?</b>	
	<p>1. Les actes en question ont-ils été commis «<b>en dehors du pays de refuge</b>» et «<b>avant que le demandeur ait été admis comme réfugié</b>», c'est-à-dire avant la date à laquelle le titre de séjour est délivré sur la base de l'octroi du statut de réfugié?</p> <p>Dans la négative, les actes commis dans le pays d'asile et après l'admission de la personne ne peuvent donner lieu à une exclusion au titre de l'article 12, paragraphe 2, point b).</p>
	<p>2. Dans l'affirmative, les actes en question constituent-ils un <b>crime</b> au regard des normes internationales?</p> <p>a. Peut-on considérer que les actes en question constituent un crime dans la <b>plupart des systèmes juridiques</b> (y compris dans le pays d'origine et dans le pays dans lequel la demande d'asile est examinée)?</p> <p>b. Les actes en question constituent-ils un crime au regard des <b>normes transnationales de droit pénal</b>, le cas échéant?</p>
	<p>3. Les actes en question constituent-ils un <b>crime grave</b> au regard des normes internationales?</p> <p>a. L'acte en question constitue-t-il un <b>meurtre délibéré</b> ou un <b>acte que la loi punit d'une peine grave</b>?</p> <p>b. La <b>gravité</b> du crime doit être appréciée au regard d'un ou plusieurs des critères suivants, considérés de façon individuelle ou conjointement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nature</b> de l'acte (gravité de l'atteinte, du préjudice infligé);</li> <li>• <b>Degré de violence</b> et méthodes utilisées (par exemple utilisation de la force ou d'une arme mortelle);</li> <li>• La <b>forme de procédure</b> appliquée pour poursuivre le crime dans la plupart des systèmes juridiques;</li> <li>• La <b>nature et la durée</b> de la sanction prévue par la loi (peine maximale susceptible d'être infligée) dans la plupart des systèmes juridiques;</li> <li>• La <b>durée de la peine</b> infligée, le cas échéant.</li> </ul> <p>Cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive et des critères supplémentaires peuvent être examinés au besoin.</p>
	<p>4. Si le seuil de qualification d'un «crime grave» est atteint, peut-on considérer qu'il s'agit d'un crime «<b>de droit commun</b>»?</p> <p>a. Quels sont les principaux <b>motifs</b> qui ont poussé à commettre l'acte en question?</p> <p>i. L'acte a-t-il été commis principalement par appât du gain ou <b>principalement pour des raisons d'ordre personnel</b> (jalousie, rage, etc.)?</p> <p>ii. Un <b>motif politique</b> a-t-il joué un rôle prééminent?</p> <p>S'il n'est pas possible d'établir un lien clair entre le crime et l'objectif politique invoqué, les motifs de droit commun prédominent.</p>

b. Quelle était la **nature** du crime?

Il convient de garder à l'esprit que les actions particulièrement cruelles et les crimes odieux, même s'ils sont commis avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun. En outre, les actes de nature terroriste, qui se caractérisent par leur violence à l'égard des populations civiles, même s'ils sont commis dans un objectif prétendument politique, doivent être regardés comme des crimes graves de droit commun.

Le lien entre le crime et le motif prétendument politique doit être démontré.

- i. Le crime était-il **susceptible** de contribuer à l'objectif politique invoqué?
- ii. L'acte a-t-il été commis à l'occasion d'un coup d'État ou d'actions liées à un **coup d'État**?
- iii. Certaines **circonstances** constatées dans le pays ou la région à l'époque sont-elles susceptibles de confirmer la nature politique (ou non) du crime commis (par exemple régime répressif, absence d'autres formes de participation au processus politique)?

c. Quelles les **méthodes** ont été utilisées pour commettre le crime et quel type de préjudice a été causé? Peut-on considérer que le crime était **proportionné** au regard de l'objectif politique?

- i. Le crime a-t-il provoqué la mort de civils ou des atteintes graves à des civils?
- ii. Les actes en question constituent-ils des **«actions particulièrement cruelles»** qui, dès lors, pourraient être considérées comme disproportionnées par rapport à l'objectif politique?

Un autre élément à prendre éventuellement en considération est la question de savoir si les objectifs politiques pour lesquels le crime a prétendument été commis sont conformes aux principes des droits de l'homme. Cette position n'est toutefois pas partagée par tous.

**D. S'il est établi que des actes relevant du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point b), ont été commis, la personne concernée a-t-elle endossé une responsabilité individuelle pour ces actes?**

1. Au regard des définitions pertinentes du ou des crimes en question, et selon le mode de responsabilité individuelle retenu, le comportement de la personne concernée satisfait-il les exigences en matière d'*élément moral* et d'*élément matériel*?

- a. La personne concernée doit-elle assumer une responsabilité individuelle en tant **qu'auteur** des crimes en question?
- b. La personne concernée doit-elle assumer une responsabilité individuelle pour des crimes commis **par d'autres personnes** et qui relèvent du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point a)?

Ces questions portent sur la notion de «personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés» par l'article 12, paragraphe 2, de la DQ ou y ont participé de quelque autre manière. Cette responsabilité peut s'étendre aux cas dans lesquels la personne a planifié, ordonné, sollicité ou incité la commission d'un crime par une autre personne ou en a été l'instigateur de toute autre façon, ou dans lesquels elle a contribué au crime en apportant sa complicité ou sur la base de sa participation à une entreprise criminelle commune.

- c. Dans l'examen de l'*élément moral*, existe-t-il des circonstances susceptibles **d'infirmier la responsabilité individuelle**, par exemple une incapacité mentale, une intoxication involontaire ou un manque de maturité?

Si l'un des trois cas d'exclusion énumérés à l'article 12, paragraphe 2, point b), est jugé pertinent et applicable, et si les critères d'imputation de la responsabilité individuelle sont remplis, il convient d'envisager sérieusement d'exclure le demandeur.

Même s'il existe une présomption de responsabilité individuelle dans les cas où l'on dispose d'informations suffisantes pour répondre au critère des «raisons sérieuses de penser», il y a lieu d'examiner systématiquement les éléments de preuve spécifiques et de donner au demandeur la possibilité de renverser cette présomption.

2. Dans les cas où les exigences en matière d'*élément moral* et d'*élément matériel* sont remplies, l'un des facteurs suivants est-il susceptible d'**exonérer** le demandeur de sa responsabilité individuelle?

- a. Légitime défense (ou défense d'autrui);
- b. Ordres des supérieurs;
- c. Contrainte/ coercition;
- d. Expiation

On notera que l'application de la notion d'expiation n'est pas encore une question définitivement résolue. Les divergences des jurisprudences nationales imposent de considérer cette question avec prudence.

**Article 12, paragraphe 2, point c), de la DQ**

**E. Les faits font-ils apparaître des motifs d'exclusion potentiels à l'égard d'actes susceptibles de constituer des «agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies» au sens de l'article 12, paragraphe 2, point c), de la DQ?**

1. Les actes en question présentent-ils la **dimension internationale** requise?

- a. Les actes en question sont-ils susceptibles d'avoir une incidence néfaste sur la **paix et la sécurité** internationales, ou sur les relations amicales entre États?

	<p>2. Les faits soulèvent-ils des questions d'exclusion qui, de par leur nature et leur gravité, relèvent du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point c)?</p> <p>a. Les actes en question constituent-ils des violations <b>graves et soutenues</b> des droits de l'homme?</p> <p>b. Les actes en question ont-ils été qualifiés par la communauté internationale de «<b>contraires aux buts et aux principes des Nations Unies</b>», par exemple dans des résolutions du Conseil de sécurité et/ou de l'Assemblée générale des Nations Unies?</p> <p>c. Les actes en question constituent-ils de actes de <b>terrorisme</b> au regard des normes internationales pertinentes?</p>
<p><b>F. S'il est établi que des actes relevant du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point b), ont été commis, la personne concernée a-t-elle endossé une responsabilité individuelle pour ces actes?</b></p>	
	<p>1. Au regard des définitions pertinentes du ou des crimes en question et selon le mode de responsabilité individuelle retenu, le comportement de la personne concernée satisfait-il les exigences en matière d'<b>élément moral</b> et d'<b>élément matériel</b>?</p> <p>a. La personne concernée doit-elle assumer une responsabilité individuelle en tant <b>qu'auteur</b> des crimes en question?</p> <p>b. La personne concernée doit-elle assumer une responsabilité individuelle pour des crimes commis <b>par d'autres personnes</b> et qui relèvent du champ d'application de l'article 12, paragraphe 2, point a)?</p> <p>Ces questions portent sur la notion de «personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés» par l'article 12, paragraphe 2, de la DQ ou qui y ont participé de quelque autre manière. Cette responsabilité peut s'étendre aux cas dans lesquels la personne a planifié, ordonné, sollicité ou incité la commission d'un crime par une autre personne ou en a été l'instigateur de toute autre façon, ou dans lesquels elle a contribué au crime en apportant sa complicité ou sur la base de sa participation à une entreprise criminelle commune.</p> <p>c. Dans l'examen de l'élément moral, existe-t-il des circonstances susceptibles d'<b>infirmer la responsabilité individuelle</b>, par exemple une incapacité mentale, une intoxication involontaire ou un manque de maturité?</p>
<p>Si l'un des trois cas d'exclusion énumérés à l'article 12, paragraphe 2, point c), est jugé pertinent et applicable, et si les critères d'imputation de la responsabilité individuelle sont remplis, il convient d'envisager sérieusement d'exclure le demandeur.</p> <p>Même s'il existe une présomption de responsabilité individuelle dans les cas où l'on dispose d'informations suffisantes pour répondre au critère des «raisons sérieuses de penser», il y a lieu d'examiner systématiquement les éléments de preuve spécifiques et de donner au demandeur la possibilité de renverser cette présomption.</p>	

	<p>2. Dans les cas où les exigences en matière d'élément moral et d'élément matériel sont remplies, l'un des facteurs suivants est-il susceptible d'<b>exonérer</b> le demandeur de sa responsabilité individuelle?</p> <p>a. Légitime défense (ou défense d'autrui);</p> <p>b. Ordres des supérieurs;</p> <p>c. Contrainte/ coercition;</p> <p>d. Expiation.</p> <p>On notera que l'application de la notion d'expiation n'est pas encore une question définitivement résolue. Les divergences des jurisprudences nationales imposent de considérer cette question avec prudence.</p>
--	--

### Article 17 – Protection subsidiaire

<b>Article 17 de la DQ</b>	
L'article 17 concerne les personnes qui sont exclues du bénéfice de la protection subsidiaire parce que l'on considère qu'elles ne méritent pas cette protection.	
<b>Article 17, paragraphe 1, point a), de la DQ</b>	
	Le schéma décisionnel relatif à l'article 12, paragraphe 2, point a), s'applique de manière analogue.
<b>Article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ</b>	
<b>A. Les faits font-ils apparaître des motifs d'exclusion potentiels à l'égard d'actes susceptibles de constituer des crimes graves au sens de l'article 17, paragraphe 1, point b)?</b>	
	1. Les actes ont-ils été commis dans le <b>pays d'origine</b> , un <b>pays tiers</b> ou sur le <b>territoire du pays de refuge</b> ?
	2. Les actes en question constituent-ils un <b>crime</b> ? <p>a. Les actes en question constituent-ils un <b>crime</b> dans un grand nombre de systèmes juridiques?</p> <p>b. Les actes en question constituent-ils un crime au regard des <b>normes transnationales de droit pénal</b>, le cas échéant?</p>

	<p>3. Les actes en question constituent-ils un <b>crime grave</b>?</p> <p>a. L'acte en question constitue-t-il un <b>meurtre délibéré</b> ou un <b>acte que la loi punit d'une peine grave</b>?</p> <p>b. La gravité du crime doit être appréciée au regard d'un ou plusieurs des critères suivants, considérés de façon individuelle ou conjointement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nature</b> de l'acte (gravité de l'atteinte, du préjudice infligé); degré de violence et méthodes utilisées (par exemple utilisation de la force ou d'une arme mortelle);</li> <li>• La <b>forme de procédure</b> appliquée pour poursuivre le crime dans la plupart des systèmes juridiques;</li> <li>• La <b>nature et la durée de la sanction</b> prévue par la loi (peine maximale susceptible d'être infligée) dans la plupart des systèmes juridiques;</li> <li>• La <b>durée</b> de la peine infligée, le cas échéant;</li> </ul> <p>Cette liste ne doit pas être considérée comme exhaustive et des critères supplémentaires peuvent être examinés au besoin.</p> <p>c. La législation nationale prévoit-elle des <b>éléments ou orientations spécifiques</b> en vue d'apprécier la gravité du crime?</p>
<p><b>B. S'il est établi que des actes relevant du champ d'application de l'article 17, paragraphe 1, point b), ont été commis, la personne concernée a-t-elle endossé une responsabilité individuelle pour ces actes?</b></p>	
	<p>Le schéma décisionnel relatif à l'article 12, paragraphe 2, s'applique de manière analogue.</p>
<p><b>Article 17, paragraphe 1, point c), de la DQ</b></p>	
	<p>Le schéma décisionnel relatif à l'article 12, paragraphe 2, point c), s'applique de manière analogue.</p>
<p><b>Article 17, paragraphe 1, point d), de la D</b></p>	
<p>Ce motif d'exclusion supplémentaire, applicable uniquement à l'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire, nécessite de déterminer si le demandeur présente une menace pour la société ou la sécurité de l'État de refuge.</p>	
<p><b>A. Les fait soulèvent-ils des questions d'exclusion potentielles telles que le demandeur pourrait être considéré comme représentant «une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve» au sens de l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DQ?</b></p>	
	<p>1. Quelle est la nature des actes et infractions commis par le demandeur dans le <b>pays d'origine</b>, dans un <b>pays tiers</b> <i>et</i> sur le territoire du <b>pays de refuge</b>?</p>
	<p>2. Quelle est la nature des actes et infractions commis par le demandeur <b>avant</b> <i>et</i> <b>après</b> avoir quitté son pays d'origine?</p>

	<p>3. Quelle est la <b>menace potentielle pour la société</b> et/ou la sécurité de l'État de refuge?</p> <p>Cet aspect doit être apprécié au regard d'un ou plusieurs des critères suivants, considérés de façon individuelle ou en conjointement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la <b>nature criminelle et la gravité</b> des actes commis;</li> <li>• la <b>responsabilité</b> du demandeur pour ces actes;</li> <li>• les <b>procédures pénales éventuelles</b> engagées contre le demandeur, y compris le type et la gravité de la peine infligée;</li> <li>• la <b>date</b> à laquelle les actes ont été commis;</li> <li>• le <b>caractère éventuellement récurrent</b> des actes et infractions.</li> </ul>
	<p>4. Existe-t-il un <b>lien</b> entre la présence du demandeur sur le territoire de l'État de refuge et la menace supposée?</p> <p>a. Quel a été le <b>comportement</b> du <b>demandeur</b> après les actes commis et/ou les peines infligées pour ces actes (par exemple peine purgée, remise de peine pour bonne conduite, respect des obligations liées à un régime de libération avec restrictions, etc.)</p> <p>b. Quelles ont été les <b>circonstances</b> de l'entrée du demandeur sur le territoire de l'État de refuge (par exemple statut de fugitif?).</p> <p>c. Comment le demandeur a-t-il <b>agi et s'est-il comporté</b> sur le territoire du pays de refuge?</p> <p>d. L'auteur de la décision a-t-il procédé à une <b>évaluation prospective adéquate</b> de la question de savoir si le demandeur représente une menace pour la sécurité ou la société du pays d'accueil?</p>
<b>Article 17, paragraphe 2, de la DQ</b>	
	Le schéma décisionnel relatif à l'article 12, paragraphe 3, s'applique de manière analogue.
<b>Article 17, paragraphe 3, de la DQ</b>	
<b>A. Les faits font-ils apparaître des motifs d'exclusion potentiels à l'égard d'actes susceptibles de constituer des crimes graves au sens de l'article 17, paragraphe 1?</b>	
<b>B. Si les conditions requises pour l'application de l'article 17, paragraphe 1, ne sont pas remplies, il convient de considérer de manière cumulative les questions suivantes:</b>	
	1. Le demandeur a-t-il <b>commis</b> un ou plusieurs crimes?
	2. Ces crimes ont-ils été commis en <b>dehors</b> du pays de refuge?
	3. Ces crimes ont-ils été commis <b>avant</b> l'admission dans le pays de refuge?
	4. Les crimes en question seraient-ils passibles d'une <b>peine d'emprisonnement</b> s'ils étaient commis dans l'État de refuge?
	<p>5. Pour quelle raison le demandeur a-t-il quitté son pays d'origine?</p> <p>a. A-t-il quitté son pays <b>uniquement</b> dans le but d'échapper à des sanctions résultant des crimes commis?</p> <p>b. A-t-il quitté ce pays pour <b>diverses</b> autres raisons?</p>

# ANNEXE C - Méthodologie

## Méthodologie applicable aux activités de perfectionnement professionnel proposée aux membres des juridictions

### Contexte et introduction

L'article 6 du règlement instituant l'EASO<sup>239</sup> (ci-après le «règlement») dispose que le Bureau d'appui organise et développe des formations destinées aux membres des juridictions des États membres. À cet effet, l'EASO tire parti du savoir-faire des institutions universitaires et autres organisations importantes et tient compte de la coopération de l'Union dans le domaine dans le plein respect de l'indépendance des juridictions nationales.

Afin de favoriser le développement de standards de qualité et l'harmonisation des décisions à travers l'Union européenne, et conformément à son mandat légal, l'EASO apporte un double soutien à la formation qui comprend l'élaboration et la publication d'outils de perfectionnement professionnel, d'une part, et l'organisation d'activités de perfectionnement professionnel, d'autre part. Au travers de la présente méthodologie, l'EASO vis à exposer les procédures qui seront suivies dans la mise en œuvre de ses activités en matière de perfectionnement professionnel.

En entreprenant ces actions, l'EASO s'engage à suivre l'approche et les principes consacrés dans le domaine de la coopération entre l'EASO et les juridictions tels qu'ils ont été adoptés en 2013<sup>240</sup>. À la suite de la consultation des membres du réseau de juridictions de l'EASO, des modifications ont été apportées à cette méthodologie pour qu'elle reflète mieux les évolutions survenues dans l'intervalle.

### Programme de perfectionnement professionnel

Contenu et portée - Conformément au mandat légal qui lui a été conféré par le règlement et en coopération avec les juridictions, il a été établi que l'EASO adoptera un programme de perfectionnement professionnel destiné à fournir aux membres des juridictions une vue d'ensemble complète du régime d'asile européen commun (ci-après le «RAEC»). À la suite des discussions menées au cours de la réunion annuelle de coordination et de planification des membres du réseau des juridictions de l'EASO en décembre 2014 et ultérieurement, il a été observé que le terme anglais «curriculum» (programme) ne reflétait pas précisément le champ des outils à développer et qu'il ne tenait pas compte des exigences particulières du groupe cible de manière appropriée. En conséquence, la nomenclature utilisée a été révisée après consultation des membres du réseau. À l'avenir, il sera fait référence, en anglais, à «series» (**EASO Professional Development Series**), **sans préjudice de l'intitulé en français, programme de perfectionnement professionnel de l'EASO** destiné aux membres des juridictions (ci-après le «programme de perfectionnement de l'EASO»). Ce programme se composera notamment d'un certain nombre d'analyses juridiques, qui seront à leur tour accompagnées de notes d'orientation du formateur juridique. Les premières citées présenteront des aspects fondamentaux du sujet du point de vue juridique, tandis que les secondes seront des outils

<sup>239</sup> Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile Disponible sur internet (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:132:0011:0028:FR:PDF>).

<sup>240</sup> Note sur la coopération entre l'EASO et les juridictions des États membres, 21 août 2013.

utiles aux personnes chargées d'organiser et d'animer le perfectionnement professionnel ou les sessions de formation.

Le contenu détaillé du programme (tel qu'il existait avant le changement terminologique) et l'ordre dans lequel les chapitres seront rédigés ont été définis à la suite d'une évaluation des besoins réalisée en coopération avec le réseau de juridictions de l'EASO (ci-après le «réseau EASO»), qui se compose actuellement de points de contact nationaux au sein des juridictions des États membres, de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de deux organismes judiciaires avec lesquels l'EASO entretient une correspondance officielle: l'Association internationale des juges de l'asile (IARLJ) et la Fédération européenne des juges administratifs (AEAJ). En outre, d'autres partenaires, dont le HCR, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), le réseau européen de formation judiciaire (REFJ) et l'Académie de droit européen (ERA), seront également consultés le cas échéant. Le résultat de l'exercice sera également abordé dans le programme de travail annuel adopté par l'EASO dans le cadre de ses réunions de planification et de coordination. Compte tenu des besoins qui ont été communiqués par le réseau EASO, des évolutions jurisprudentielles européennes et nationales, du degré de divergence dans l'interprétation des dispositions pertinentes et des évolutions dans ce domaine, des outils de formation seront élaborés conformément à la structure convenue avec les parties prenantes.

Dans l'intervalle, plusieurs événements se sont produits qui ont montré la nécessité de réévaluer la liste des chapitres et l'ordre dans lequel ils doivent être traités. Des travaux ont notamment été lancés, et dans certains cas menés à leur terme, concernant certains chapitres (protection subsidiaire - article 15, point c), de la DQ et exclusion). En outre, d'autres chapitres qui figuraient dans la liste initiale ont depuis lors été ajournés en vue de leur achèvement dans le cadre d'un contrat conclu entre l'EASO et l'IARLJ-Europe relatif à l'élaboration d'outils de perfectionnement professionnel sur certains sujets essentiels<sup>241</sup>. Cette démarche, qui visait à accélérer le processus de conception des outils, est mise en œuvre avec la participation des membres du réseau EASO, qui bénéficient de la possibilité de faire part de leurs observations sur les versions préalables des outils en cours de développement. Au regard de ces développements, il est apparu nécessaire de réévaluer cette méthodologie. Un exercice de réévaluation a été mené à l'automne 2015 afin d'accroître la prévisibilité de la programmation des chapitres restants et de fournir une feuille de route plus fiable pour l'avenir, au cours duquel les membres du réseau de juridictions de l'EASO ont émis un avis concernant l'ordre dans lequel les chapitres devaient être élaborés.

#### **Chapitres terminés à ce jour:**

- Article 15, point c), de la Directive Qualification (2011/95/UE);
- Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE).

#### **Chapitres en cours de développement par l'IARLJ-Europe dans le cadre d'un contrat avec l'EASO:**

- Présentation du RAEC;
- Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale;
- Accès aux procédures [notamment l'obtention de l'accès aux procédures, les procédures individuelles selon la DP (refonte), ainsi que l'accès à des recours effectifs];
- Évaluation de la preuve et crédibilité.

<sup>241</sup> Ces sujets essentiels sont des analyses judiciaires sur les sujets suivants: une présentation du régime d'asile européen commun, les conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale, les procédures d'asile et l'évaluation des preuves et crédibilité.

## Chapitres restant à développer

- Fin de la protection;
- Accueil dans le contexte de la directive sur les conditions d'accueil (refonte);
- Évaluation et utilisation des informations sur les pays d'origine;
- Prise en considération de la vulnérabilité dans les décisions juridiques relatives à la procédure d'asile;
- Protection internationale dans les situations de conflit armé;
- Droits fondamentaux et droit international des réfugiés.

## Participation d'experts

**Équipes de rédaction** - Le programme de perfectionnement de l'EASO sera mis au point par l'EASO en collaboration avec le réseau EASO dans le cadre de groupes de travail spécialement créés (équipes de rédaction) en vue du développement de chaque chapitre du programme, à l'exception des chapitres développés dans le cadre du contrat conclu avec l'IARLJ. Les équipes de rédaction seront composées d'experts désignés par le réseau EASO. Conformément au programme de travail de l'EASO et au plan concret adopté lors des réunions annuelles de planification et de coordination, l'EASO lancera un appel à candidature aux experts en vue de la réalisation de chaque chapitre.

Cet appel sera envoyé au réseau EASO en précisant la portée du chapitre à élaborer, le calendrier prévu et le nombre d'experts nécessaire. Les points de contact nationaux de l'EASO pour les membres des juridictions seront alors invités à communiquer avec les juridictions nationales afin de recenser les experts intéressés et disponibles pour contribuer à la rédaction du chapitre.

Sur la base des désignations reçues, l'EASO communiquera au réseau une proposition pour la création de l'équipe de rédaction. Cette proposition sera préparée par l'EASO conformément aux principes ci-après.

1. Si le nombre de désignations reçues est égal ou inférieur au nombre d'experts requis, tous les experts désignés seront automatiquement invités à participer à l'équipe de rédaction.
2. Si le nombre de désignations reçues est supérieur au nombre d'experts requis, l'EASO procédera à une présélection motivée des experts. Cette présélection se déroulera comme suit:
  - l'EASO sélectionnera en priorité les experts qui sont disponibles pour participer à l'ensemble du processus, y compris la participation à toutes les réunions d'experts;
  - si plusieurs experts sont désignés par un même État membre, l'EASO contactera son correspondant et lui demandera de sélectionner un expert. Cela permettra une plus large représentation des États membres au sein du groupe;
  - l'EASO proposera alors de donner la priorité aux membres des juridictions par rapport aux assistants juridiques ou aux rapporteurs;
  - si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre d'experts requis, l'EASO émettra une proposition de sélection motivée qui tienne compte des dates auxquelles les désignations ont été reçues (les premières seraient privilégiées) ainsi que de l'importance pour l'EASO d'assurer une vaste représentation au sein de l'Union.

L'EASO invitera également le HCR à désigner un représentant pour rejoindre l'équipe de rédaction.

Les membres du réseau EASO seront invités à faire part de leur point de vue et à formuler des suggestions quant à la sélection d'experts proposée dans un délai maximal de 10 jours. La

sélection finale tiendra compte des points de vue du réseau EASO et confirmera la composition de l'équipe de rédaction.

**Groupe consultatif** - Conformément à son règlement, l'EASO cherchera la participation d'un groupe consultatif composé de représentants d'organisations de la société civile et du monde universitaire à la mise au point du programme de perfectionnement.

En vue de la mise en place du groupe consultatif, l'EASO lancera un appel à manifestation d'intérêt aux membres du Forum consultatif de l'EASO et à d'autres organisations, experts ou universitaires pertinents recommandés par le réseau EASO.

En fonction de l'expérience et de la familiarité avec le domaine juridique des experts et des organisations qui répondent à l'appel, ainsi que sur la base des critères de sélection du Forum consultatif de l'EASO, l'EASO soumettra une proposition motivée au réseau EASO, qui confirmera finalement la composition du groupe. Les membres du groupe consultatif seront invités à couvrir tous les sujets ou à se limiter aux domaines relevant de leur expertise particulière.

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sera invitée à participer au groupe consultatif.

## Mise au point du programme de perfectionnement de l'EASO

**Phase préparatoire** - Avant d'entamer le processus de rédaction, l'EASO préparera un ensemble d'outils comprenant de manière non exhaustive:

1. une bibliographie des sources et outils pertinents disponibles sur le thème;
2. une compilation de la jurisprudence européenne et nationale en la matière.

Avec les membres du réseau de juridictions de l'EASO<sup>242</sup>, le groupe consultatif jouera un rôle important au cours de la phase préparatoire. À cet effet, l'EASO informera le groupe consultatif et le réseau EASO du champ de chaque chapitre, communiquera un projet des outils préparatoires et invitera à fournir des informations supplémentaires jugées pertinentes pour le travail. Ces informations seront intégrées aux documents qui seront alors transmis à l'équipe de rédaction concernée.

**Processus de rédaction** - L'EASO organisera au moins deux réunions de travail (davantage si nécessaire) pour l'élaboration de chaque chapitre. Au cours de la première réunion, l'équipe de rédaction:

- désignera un ou plusieurs coordinateurs du processus de rédaction;
- définira la structure du chapitre et adoptera la méthode de travail;
- distribuera les tâches relatives au processus de rédaction;
- élaborera un descriptif élémentaire du contenu du chapitre.

Sous la coordination du coordinateur de l'équipe, et en étroite collaboration avec l'EASO, l'équipe procèdera à la rédaction d'un premier projet du chapitre concerné.

Au cours de la deuxième réunion, l'équipe de rédaction:

- réexaminera le premier projet et s'accordera sur son contenu;
- veillera à la cohérence de toutes les parties et contributions au projet;
- révisera le projet dans une perspective didactique.

<sup>242</sup> Le HCR sera également consulté.

Au besoin, le groupe peut proposer à l'EASO d'organiser des réunions supplémentaires afin de poursuivre l'élaboration du projet. Une fois terminé, le projet sera communiqué à l'EASO.

**Examen de la qualité** - L'EASO communiquera le premier projet réalisé par l'équipe de rédaction au réseau EASO, au HCR et au groupe consultatif qui seront invités à examiner les outils en vue d'aider le groupe de travail à améliorer la qualité du texte final.

Toutes les suggestions reçues seront transmises au coordinateur de l'équipe de rédaction, qui s'organisera avec son équipe pour examiner les suggestions formulées et préparer un texte final. Il est également possible que le coordinateur suggère d'organiser une réunion supplémentaire afin d'étudier les suggestions lorsque celles-ci sont particulièrement nombreuses ou influencent fortement la structure et le contenu du chapitre.

Le coordinateur transmettra ensuite le chapitre à l'EASO au nom de l'équipe de rédaction.

**Processus d'actualisation** - Dans le cadre des réunions de planification et de coordination annuelles, l'EASO invitera le réseau EASO à faire part de ses avis concernant la nécessité de mettre à jour les chapitres du programme de perfectionnement.

Sur la base de cet échange, l'EASO peut:

- entreprendre des mises à jour mineures afin d'améliorer la qualité des chapitres, y compris insérer des évolutions jurisprudentielles pertinentes. Dans ce cas, l'EASO préparera directement une première proposition de mise à jour, dont l'adoption sera prise en charge par le réseau EASO;
- demander la création d'une équipe de rédaction afin de mettre à jour un ou plusieurs chapitres du programme de perfectionnement. Dans ce cas, la mise à jour suivra la même procédure que celle prévue pour l'élaboration du programme.

## Mise en œuvre du programme de perfectionnement de l'EASO

En coopération avec les membres du réseau EASO et les partenaires concernés (par exemple, le REFJ), l'EASO encouragera également l'utilisation du programme de perfectionnement par les organismes de formation nationaux. Le soutien de l'EASO à cet égard comprend les instruments suivants.

**Note d'orientation des formateurs judiciaires** – La note d'orientation servira d'outil de référence pratique pour les formateurs juridiques et fournira une assistance sur le plan de l'organisation et de la mise en œuvre des ateliers pratiques consacrés au programme de perfectionnement. Suivant une procédure identique à celle décrite pour l'élaboration des différents chapitres constitutifs du programme de perfectionnement, l'EASO constituera une équipe de rédaction chargée de rédiger une note d'orientation à l'intention des formateurs juridiques. Il est prévu que cette équipe de rédaction inclue éventuellement un ou plusieurs membres de l'équipe de rédaction responsable de la rédaction de l'analyse juridique sur laquelle la note d'orientation se basera.

**Ateliers pour les formateurs juridiques nationaux** - En outre, après l'élaboration de chaque chapitre du programme de perfectionnement, l'EASO organisera un atelier pour les formateurs juridiques nationaux afin de leur donner une présentation approfondie du chapitre ainsi que la méthodologie suggérée pour l'organisation des ateliers au niveau national.

- Nomination des formateurs juridiques nationaux et préparation de l'atelier - L'EASO cherchera à obtenir l'aide d'au moins deux membres de l'équipe de rédaction afin de l'assister dans la préparation et l'animation de l'atelier. Si aucun membre de l'équipe de rédaction

n'est disponible à cet effet, l'EASO lancera un appel spécifique aux formateurs juridiques via le réseau EASO.

- **Sélection des participants** - L'EASO enverra ensuite une invitation au réseau EASO afin de désigner un nombre de formateurs juridiques potentiels ayant une expérience spéciale dans ce domaine et qui sont intéressés et disponibles pour organiser des ateliers sur le programme de perfectionnement de l'EASO au niveau national. Si le nombre de désignations devait dépasser le nombre précisé dans l'invitation, l'EASO privilégiera une vaste représentation géographique ainsi qu'une sélection de formateurs juridiques parmi les plus susceptibles d'animer la mise en oeuvre du programme de perfectionnement au niveau national. Au besoin et conformément à son programme de travail et au plan de travail annuel, tel qu'adopté dans le cadre des réunions de planification et de coordination de l'EASO, le Bureau d'appui peut envisager l'organisation d'ateliers supplémentaires pour les formateurs juridiques.

**Ateliers nationaux** - En étroite collaboration avec le réseau EASO, l'EASO prendra contact avec les institutions de formation judiciaire pertinentes au niveau national afin de promouvoir l'organisation des ateliers à l'échelle nationale. Ce faisant, l'EASO soutiendra également l'implication des membres des juridictions qui ont contribué à l'élaboration du programme de perfectionnement ou ont participé aux ateliers de l'EASO pour formateurs juridiques.

## Les ateliers avancés de l'EASO

L'EASO organisera également un atelier avancé annuel sur une sélection d'aspects du RAEC afin de promouvoir la coopération pratique et un dialogue de haut niveau parmi les membres des juridictions.

**Détermination des domaines pertinents** - Les ateliers avancés de l'EASO mettront l'accent sur des domaines présentant un niveau élevé de divergence s dans leur interprétation nationale ou des domaines dans lesquels l'évolution jurisprudentielle est jugée importante par le réseau EASO. Dans le cadre de ses réunions de planification et de coordination annuelles, l'EASO invitera le réseau EASO, ainsi que le HCR et les membres du groupe consultatif, à suggérer des domaines d'intérêt potentiels. S'inspirant de ces suggestions, l'EASO communiquera une proposition au réseau EASO, qui décidera finalement du domaine à aborder au prochain atelier. À chaque fois que cela s'avère pertinent, les ateliers conduiront à l'élaboration d'un chapitre en lien avec le programme de perfectionnement.

**Méthodologie** - Pour la préparation des ateliers, l'EASO cherchera à obtenir le soutien du réseau EASO, qui contribuera à l'élaboration de la méthodologie des ateliers (par exemple discussion de cas d'espèce, simulations d'audiences, etc.) et à la préparation des outils. La méthodologie appliquée déterminera le nombre maximal de participants à chaque atelier.

**Participation aux ateliers de l'EASO** - Conformément à la méthodologie et en concertation avec les associations judiciaires, l'EASO déterminera le nombre maximal de participants à chaque atelier. L'atelier sera ouvert aux membres des juridictions européennes et nationales, au réseau EASO, au REFJ, à la FRA et au HCR.

Préalablement à l'organisation de chaque atelier, l'EASO lancera une invitation publique au réseau EASO et aux organisations mentionnées ci-dessus, en précisant le thème de l'atelier, la méthodologie, le nombre maximal de participants et la date limite d'inscription. La liste des

participants respectera une bonne représentation des membres des juridictions et privilégiera la première demande d'inscription reçue de chaque État membre.

## Suivi et évaluation

Dans l'exercice de ses activités, l'EASO favorisera un dialogue ouvert et transparent avec le réseau EASO, les différents membres des juridictions, le HCR, les membres du groupe consultatif et les participants aux activités de l'EASO, lesquels seront invités à faire part à l'EASO de tout avis ou suggestion susceptible d'améliorer la qualité de ses activités.

En outre, l'EASO élaborera des questionnaires d'évaluation qui seront distribués lors de ses activités de perfectionnement professionnel. Les suggestions d'amélioration mineures seront directement intégrées par l'EASO, qui informera son réseau de l'évaluation générale de ses activités dans le cadre de sa réunion annuelle de planification et de coordination.

Chaque année, l'EASO communiquera également à son réseau un aperçu de ses activités ainsi que les suggestions de nouvelles améliorations pertinentes reçues et qui seront discutées lors des réunions de planification et de coordination annuelles.

## Principes d'exécution

- Dans l'exercice de ses activités de perfectionnement professionnel, l'EASO tiendra dûment compte de la responsabilité publique de l'EASO et des principes applicables en matière de dépenses publiques.
- L'EASO et les juridictions des pays de l'UE+ ont une responsabilité commune en ce qui concerne le programme de perfectionnement professionnel. Tous les partenaires s'efforceront de s'accorder sur le contenu de chacun des chapitres de manière à garantir un produit final élaboré sous les «auspices judiciaires».
- Le chapitre qui en résulte fera partie du programme de perfectionnement de l'EASO - droits de reproduction et autres droits dérivés inclus. En tant que tel, l'EASO actualisera le programme lorsque c'est nécessaire et associera pleinement les juridictions des pays de l'UE+ au processus.
- Toutes les décisions relatives à l'exécution du programme de perfectionnement de l'EASO et à la sélection des experts seront prises moyennant l'accord de tous les partenaires.
- L'élaboration, l'adoption et l'exécution du programme de perfectionnement de l'EASO seront réalisés conformément à la méthodologie applicable aux activités de perfectionnement professionnel offertes aux membres des juridictions.

Grand Harbour, La Valette, le 29 octobre 2015

## ANNEXE D – Bibliographie sélective

- Carlier, J.-Y., et d’Huart, P., «L’exclusion du statut de réfugié: cadre général», dans Chetail, V., et Laly-Chevalier, C., (rédacteurs), *Asile et extradition: Théorie et pratique de l’exclusion du statut de réfugié*, Bruylant, 2014, p. 3.
- CJUE, *Recommandations à l’attention des juridictions nationales, relatives à l’introduction de procédures préjudicielles* (2012/C 338/01), publiées au Journal officiel C 338 du 6.11.2012 (2012/C 338/01).
- Cosadia, F. B., «Protection subsidiaire et menace à l’ordre public: l’application de la clause d’exclusion de l’article 17(1)(d) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l’Union européenne en France», dans Chetail, V., et Laly-Chevalier, C., (rédacteurs), *Asile et extradition: Théorie et pratique de l’exclusion du statut de réfugié*, Bruylant, 2014, p. 121.
- Bureau européen d’appui en matière d’asile, *Article 15(c) Qualification Directive (2011/95/EU): A judicial analysis*, décembre 2014.
- Commission européenne, *Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d’autres raisons, a besoin d’une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, 12 septembre 2001, COM(2001) 510 final.
- Conseil européen, *Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d’autres raisons, a besoin d’une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, 17 juin 2002, doc. n° 9038/02.
- Conseil européen, *Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d’autres raisons, a besoin d’une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, 9 juillet 2002, doc. n° 10596/02.
- Conseil européen, *Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d’autres raisons, a besoin d’une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, doc n° 11356/02 du 6 septembre 2002.
- Conseil européen, *Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d’autres raisons, a besoin d’une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts*, 3 octobre 2002, doc. n° 12620/02.

- Conseil européen, Proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, 30 octobre 2002, doc. n° 13623/02.
- Gilbert, G., «The Protection of Refugees in International Law post September 11», *Yearbook of International Humanitarian Law*, n° 6, 2003, p. 389.
- Guild, E., et Garlick, M., «Refugee protection, counter-terrorism and exclusion in the European Union», *Refugee Studies Quarterly*, n° 29 (4), 2010, p. 63.
- Hathaway, J.C., et Foster, M., *The Law of Refugee Status*, 2e édition., Cambridge, 2014.
- Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, 2011.
- Hailbronner, K., et Thym, D., (rédacteurs), *EU Immigration and Asylum Law – Commentary on EU Regulations and Directives*, 2e édition, Hart/Beck/Nomos, 2015 (à venir).
- IARLJ, *Preliminary references to the Court of Justice of the European Union: A Note for national judges handling asylum-related cases*, avril 2014.
- Comité international de la Croix-Rouge, *Règle 156. La définition des crimes de guerre - Règle 156. Les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre.*
- Kapferer, S., «Exclusion Clauses in Europe: A Comparative Overview of State Practice in France, Belgium and the United Kingdom», *International Journal of Refugee Law*, n° 12, suppl. 1, 2000, p. 195.
- Mc Adam, J., «The European Qualification Directive: The Creation of a Subsidiary Protection Regime», *International Journal of Refugee Law* (17, 2005), p. 461.
- Moreno Lax, V., «Of Autonomy, Autarky, Purposiveness and Fragmentation: *The Relationship between EU Asylum Law and International Humanitarian Law*», dans Cantor, D., et Durieux, J.-F., (rédacteurs), *Refugee from Inhumanity? War Refugees and International Humanitarian Law*, Martinus Nijhoff, 2014.
- Rikhof, J., *The Criminal Refugee: The Treatment of Asylum Seekers with a Criminal Background in Domestic and International Law*, Republic of Letters Publishing, 2012.
- HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5: Application des clauses d'exclusion: Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003.
- HCR, *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, septembre 2003.
- HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, décembre 2011.

- HCR, *UNHCR Note on the Interpretation of Article 1E of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees*, mars 2009.
- HCR, *UNHCR Revised Statement on Article 1D of the 1951 Convention in relation to Bolbol v. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal pending before the Court of Justice of the European Union*, octobre 2009.

# ANNEXE E – Compilation de la jurisprudence

## Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
CJUE	Affaire C-573/14 <i>Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides/Mostafoa Lounani</i> 23/1/2015	Absence de nécessité d'une condamnation pénale. De l'avis général, il n'est pas nécessaire que le demandeur ait été condamné pour une infraction pénale.	
CJUE	Affaire C-373/13 <i>H. T./Land Baden-Württemberg</i> EU:C:2015:413 24/06/2015	Crime grave de droit commun. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M. T. au Land Baden-Württemberg au sujet d'une décision ayant prononcé son expulsion du territoire de la République fédérale d'Allemagne et révoqué son titre de séjour. La CJUE a considéré que les actes de nature terroriste, qui se caractérisent par leur violence à l'égard des populations civiles, même s'ils sont commis dans un objectif prétendument politique, doivent être regardés comme des crimes graves de droit commun.	
CJUE (grande chambre)	Affaire C-364/11 <i>El Karem El Kott et al</i> EU:C:2012:826 19/12/2012	Arrêt rendu à la suite d'une demande de décision préjudicielle introduite par le Fővárosi Bíróság (Hongrie) concernant le droit à la reconnaissance du statut de réfugié sur le fondement de l'article 12 de la directive 2004/83/CE. La Cour a souligné l'importance de relever que la convention de Genève ne régit que le statut de réfugié, alors que la directive 2004/83/CE traite également de la protection subsidiaire. Dès lors, il convient de comprendre les termes «se prévaloir [...] de la directive» figurant à l'article 12, paragraphe 1, point a), seconde phrase, comme une référence au seul statut de réfugié, cette disposition étant inspirée de l'article 1er, section D, de la convention de Genève (point 67). Les termes «pourront ipso facto se prévaloir de [cette] directive» doivent être interprétés en conformité avec l'article 1er, section D, à savoir comme permettant aux personnes concernées de bénéficier de «plein droit» du régime de cette convention et des «avantages» conférés par celle-ci (point 71). La Cour a estimé qu'une personne qui est en droit de se prévaloir ipso facto de la directive ne doit pas nécessairement démontrer qu'elle craint d'être persécutée au sens de l'article 2, point c), de celle-ci, mais qu'elle doit cependant présenter une demande visant à obtenir le statut de réfugié qui doit être examinée par les autorités compétentes de l'État membre responsable. Dans le cadre de cet examen, ces dernières doivent vérifier non seulement que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA et que cette assistance a cessé, mais également que ce demandeur ne relève pas de l'une ou l'autre des causes d'exclusion énoncées à l'article 12, paragraphes 1, point b), ou 2 et 3, de la même directive. L'article 11, paragraphe 1, point f), et l'article 14, point f), de la directive 2004/83/CE doivent être interprétés en ce sens que l'intéressé cesse d'être un réfugié s'il est en mesure de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA, dans laquelle il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.	CJUE - C-71/11 et C-99/11 Bundesrepublik Deutschland/Y. et Z.; CJUE - C-31/09 Nawras Bolbol/ République de Hongrie; CJUE - C-175/08; C-176/08; C-178/08 & C-179/08 Salahadin Abdulla et autres/ Bundesrepublik Deutschland
CJUE (grande chambre)	Affaire C-175/08 <i>Salahadin Abdulla et autres</i> EU:C:2010:105 02/03/2010	Demandes de décision préjudicielle: Bundesverwaltungsgericht - Allemagne. Directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire – «Qualité de réfugié» – Article 2, point c) – Cessation du statut de réfugié – Article 11 – Changement de circonstances – Article 11, paragraphe 1, point e) – Réfugié – Crainte non fondée de persécution – Appréciation – Article 11, paragraphe 2 – Révocation du statut de réfugié – Article 14, paragraphe 2.	affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08

Juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
<p><b>CJUE (grande chambre)</b></p>	<p>Affaire C-31/09  <i>Nawros Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal</i>            EU:C:2010:351            17/06/2010</p>	<p>Arrêt rendu à la suite d'une demande de décision préjudicielle introduite par le Fővárosi Bíróság (Hongrie) concernant le droit à la reconnaissance du statut de réfugié sur le fondement de l'article 12 de la directive 2004/83/CE. Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), première phrase, de la directive 2004/83/CE, une personne bénéficie de la protection ou de l'assistance d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés lorsque cette personne a effectivement recours à cette protection ou à cette assistance.</p> <p>L'article 1er, section D, de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, auquel renvoie l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive, se limite à exclure du champ d'application de ladite convention les personnes qui «bénéficient actuellement» d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que l'UNHCR. Il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office.</p>	<p>CJUE - C-175/08; C-176/08;            C-178/08 &amp; C-179/08            Salahadin Abdulla et autres/            Bundesrepublik Deutschland</p>

Juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
<p><b>CJUE (grande chambre)</b></p>	<p>Affaires jointes T-57/09 et T-101/09. <i>B. et D.</i> EU:C:2010:661 09/11/2010</p>	<p>Arrêt prononcé à la suite d'une demande de décision préjudicielle introduite par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) concernant la portée de l'article 12, paragraphe 2, points b) et c), de la directive 2004/83/CE. La Cour a estimé que l'autorité compétente devait procéder, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer si les actes commis par l'intéressé relèvent de l'une des clauses d'exclusion. Point 88: la seule circonstance que la personne concernée appartient à une telle organisation ne saurait avoir comme conséquence automatique qu'elle doit être exclue du statut de réfugié. La Cour observe qu'il n'existe pas de relation directe entre la position commune 2001/931/PESC, la décision-cadre 2002/475/JAI et la directive 2004/83/CE. Cependant, le caractère terroriste du groupe concerné doit être pris en considération lorsqu'il est vérifié, dans un premier temps, si ce groupe a commis des actes relevant des clauses d'exclusion. Pour pouvoir retenir l'existence des causes d'exclusions, il importe de pouvoir imputer à la personne concernée une part de responsabilité pour des actes commis par l'organisation en cause durant la période où elle en était membre (point 95). Cet aspect doit être apprécié au regard de critères tant objectifs que subjectifs. Les facteurs à examiner sont notamment le rôle qu'a effectivement joué la personne concernée dans la perpétration des actes en question, sa position au sein de l'organisation, le degré de connaissance qu'elle avait ou était censée avoir des activités de celle-ci, les éventuelles pressions auxquelles elle aurait été soumise ou d'autres facteurs susceptibles d'influencer son comportement (point 97). Si la personne concernée occupe une position prééminente dans l'organisation, on peut présumer que cette personne a une responsabilité individuelle, mais il reste néanmoins nécessaire d'examiner l'ensemble des circonstances pertinentes avant d'exclure ladite personne du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2, points b) ou c), de la directive. En ce qui concerne la deuxième question, la Cour a fait la distinction entre l'article 12, paragraphe 2, de la directive, et l'article 14, paragraphe 4, point a), de la directive, qui prend en considération le danger éventuel que représente une personne pour l'État membre concerné (point 101). Elle a également invoqué l'article 21, paragraphe 2, de la directive et l'article 33, paragraphe 2, de la convention de Genève de 1951 concernant le non-refoulement. L'article 12, paragraphe 2, points b) et c), ne s'applique qu'aux crimes commis en dehors du pays de refuge avant l'admission et concernant des personnes ne pouvant bénéficier de la protection découlant du statut de réfugié. L'exclusion de la personne concernée du statut de réfugié en application de l'article 12, paragraphe 2, n'est pas subordonnée au fait que la personne concernée représente un danger actuel pour l'État membre d'accueil (point 105). En ce qui concerne la troisième question, la Cour a estimé que l'exclusion en application de l'article 12, paragraphe 2, points b) et c), n'était pas subordonnée à un examen de proportionnalité. Il importe de souligner la distinction opérée par la Cour entre l'exclusion du statut de réfugié et la question distincte de savoir si une personne peut être expulsée vers son pays d'origine (point 110). En réponse à la cinquième question, par laquelle le Bundesverwaltungsgericht cherche à savoir s'il est compatible avec la directive 2004/83/CE, au sens de son article 3, qu'un État membre reconnaisse un droit d'asile au titre de son droit constitutionnel à une personne exclue du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 2. La Cour a estimé que «eu égard à la finalité des causes d'exclusion de la directive, qui est de préserver la crédibilité du système de protection prévu par celle-ci dans le respect de la convention de Genève, la réserve figurant à l'article 3 de la directive s'oppose à ce qu'un État membre adopte ou maintienne des dispositions octroyant le statut de réfugié prévu par celle-ci à une personne qui en est exclue en vertu de l'article 12, paragraphe 2» (point 115). Cependant, la Cour a relevé que la directive ne s'oppose pas à ce que les États appliquent un autre type de protection ne relevant pas de son champ d'application. Dès lors qu'une distinction claire est établie entre la protection nationale et celle accordée au titre de la directive 2004/83/CE, les États n'enfreignent pas le système instauré par celle-ci.</p>	<p>CJUE - C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08 Salahadin Abdulla &amp; autres/ Bundesrepublik Deutschland/ CJUE - C-31/09 Nawras Bolbol/ République de Hongrie</p>
<p><b>CJUE</b></p>	<p>Affaire C-472/13 <i>Andre Lawrence Shepherd/ Bundesrepublik Deutschland</i> EU:C:2015:117 26/02/2015</p>	<p>Directive 2004/83/CE – Article 9, paragraphe 2, points b), c) et e) – Normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié Conditions pour être considéré comme réfugié – Actes de persécution – Sanctions pénales à l'égard d'un militaire des États-Unis ayant refusé de servir en Iraq.</p>	

## Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
CEDH	A. c Pays-Bas Requête n° 4900/06 20/10/2010	A., ressortissant libyen, s'est vu signifier un ordre d'exclusion en raison de son appartenance à une organisation terroriste liée à Al-Qaïda. L'attention des autorités libyennes a été attirée sur les procédures pénales visant A. aux Pays-Bas, et le représentant libyen a été informé de la décision de placement en rétention en vue d'un éloignement. Selon les informations sur le pays d'origine du ministère des affaires étrangères néerlandais et du département d'État à Washington, le gouvernement libyen réprimait l'activisme islamique. La CEDH a conclu que l'expulsion vers la Libye constituerait une violation de l'article 3 de la CEDDH.	Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC], n°35763/97, § 59, CEDH 2001-XI, Al-Moayad c. Allemagne (dev.), n°35865/03, §§ 65-66, 20 février 2007
CEDH	Saadi c. Italie Requête n° 37201/06 ECLI:CE:ECHR:2008:0228JUD003720106 28/02/2008	Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - expulsion). Préjudice moral - caractère suffisant d'un constat de violation. L'Italie et le Royaume-Uni (en qualité de tiers intervenant) ont affirmé que le climat de terrorisme international remettait en cause le caractère approprié de la jurisprudence existante de la CEDH en ce qui concerne l'obligation de non-refoulement incombant aux États en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Convention européenne). L'article 3 avait précédemment été interprété comme interdisant le retour ou l'extradition de personnes vers des États dans lesquels elles courent un «risque concret» de tortures et de traitements inhumains ou dégradants. Ces deux États affirmaient également que les garanties diplomatiques d'un État d'accueil suffisaient à satisfaire aux obligations incombant à un État d'origine en vertu de l'article 3. La CEDH a réaffirmé à l'unanimité sa jurisprudence existante et a observé qu'une implication dans le terrorisme n'avait aucune incidence sur les droits absolus d'une personne en vertu de l'article 3.	Al-Agha c. Roumanie, n° 40933/02, 12 janvier 2010 M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011
CEDH	Suffi et Elmi c. Royaume-Uni Requête n° 8319/07 ECLI:CE:ECHR:2011:0628JUD00831907 28/06/2011	Violation de l'article 3 dans le cadre d'une expulsion vers la Somalie. La Cour a statué que les personnes éloignées vers la Somalie risqueraient de subir les mauvais traitements interdits par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) du seul fait de la situation actuelle de violence généralisée à Mogadiscio.	Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1853, §§ 73 et 74, p. 1855, §§ 79 et 80.
CEDH	H.L.R. c. France Requête n° 24573/94 ECLI:CE:ECHR:1997:0429JUD002457394 29/04/1997	Torture, traitements ou peines inhumains ou dégradants. Aucune violation de l'interdiction de la torture prévue à l'article 3 (dans le cadre d'une expulsion vers la Colombie).	more...
CEDH	Chahal c. Royaume-Uni Requête n° 22414/93 ECLI:CE:ECHR:1996:1115JUD002241493 15/11/1996	Violation de l'article 3. Interdiction de la torture. Le demandeur était un sikh entré de manière irrégulière sur le territoire britannique, mais dont le séjour au Royaume-Uni a été régularisé ultérieurement dans le cadre d'une amnistie générale des clandestins. Il avait été politiquement actif dans la communauté sikh au Royaume-Uni et avait joué un rôle important dans la création et l'organisation de la Fédération internationale de la jeunesse sikh. Il a été arrêté, sans être condamné, pour complot visant à assassiner le Premier ministre indien de l'époque et a été ultérieurement condamné pour avoir provoqué une rixe et commis des voies de fait, mais la condamnation a été annulée. Un ordre d'expulsion a été émis en raison des activités politiques de l'intéressé et des enquêtes pénales à son encontre. Cette personne a été incarcérée jusqu'à l'arrêt de la CEDH. La CEDH a conclu à une violation de l'article 3, de l'article 5, paragraphe 4, et de l'article 13, mais pas à une violation de l'article 5, paragraphe 1.	Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, série A n° 215, p. 34, §§ 402 et 103, p. 36, §§ 107 et 108, p. 38, § 121, p. 39, §§ 122-126.

Juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
CEDH	<i>Ahmed c. Autriche</i> Requête n° 25964/96 ECLI:CE:ECHR:1996:1217JUD002596494 17/12/1996	(Article 3) Interdiction de la torture. Condamnation pénale. Expulsion Activités politiques. Torture, traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.	Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996. Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1853, §§ 73 et 74, p. 1855, §§ 79 et 80, p. 1856, § 86
CEDH	<i>Cruz Varas c. Suède</i> Requête n° 15576/89 ECLI:CE:ECHR:1991:0320JUD001557689 20/03/1991	Absence de violation de l'article 3. Expulsion. Unité de famille. Activités politiques. Abus sexuels. Torture, traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.	Arrêt Soering du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 35, § 91, p. 36, § 91, p. 39, § 100, p. 34, § 87, p. 40-41, § 103
CEDH	<i>Vilvarajah c. Royaume-Uni</i> Requête n° 13163/87 ECLI:CE:ECHR:1991:1030JUD001316387 30/10/1991	Absence de violation de l'interdiction de la torture (article 3) (Article 3) Traitements inhumains (Article 3) Peines inhumaines (Article 13) Droit à un recours effectif (Article 13) Recours effectif	Arrêt Moustaqim du 18 février 1991, série A n° 193, p. 19, § 43 Arrêt Cruz Varas du 20 mars 1991, série A n° 201, p. 28, §§ 69 et 70, p. 29-31, §§ 75, 76 et 83, p. 31, § 81
CEDH	<i>Soering c. Royaume-Uni</i> Requête n° 14038/88 ECLI:CE:ECHR:1989:0707JUD001403888 07/07/1989	(Article 3) Interdiction de la torture (Article 3) Peines dégradantes (Article 3) Traitements dégradants (Article 3) Peines inhumaines (Article 3) Traitements inhumains (Article 6) Droit à un procès équitable [Article 6, paragraphe 3, point d)] Audition des témoins [Article 6, paragraphe 1) Audition équitable [Article 6, paragraphe 3, point c)] Assistance juridique gratuite (Article 13) Droit à un recours effectif plus... (Article 13) Recours effectif (Article 2) Droit à la vie (Article 2, paragraphe 1) Peine de mort	Arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandall du 28 mai 1985, série A n° 94, p. 31-32, §§ 59 et 60. Arrêt Johnston et autres du 18 décembre 1986, série A n° 112, p. 23, § 48 Arrêt Boyle et Rice du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52

## Jurisprudence nationale

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
NL Tribunal d'arrondissement de La Haye	AWB 14/11801 NL:RBDHA:2015:8571 14/07/2015	Commandement ou responsabilité supérieure pour les personnes occupant un poste de responsabilité  Dans un arrêt du Tribunal d'arrondissement de La Haye (Rechtbank, Pays-Bas), l'application de l'article 1er, section F, de la convention sur les réfugiés à un ancien officier de l'armée syrienne pour des crimes commis par des membres de son unité a été envisagée. Le Tribunal a jugé que les critères en matière de responsabilité de commandement au titre de l'article 28 du Statut de la CPI n'étaient pas remplis dans la mesure où il n'avait pas été démontré que les subordonnés placés sous le commandement et le contrôle effectifs du demandeur avaient commis des actes susceptibles d'exclusion.	
Royaume-Uni Cour d'appel	Arrêt <i>AM (Afghanistan) v. Secretary of State for the Home Department</i> [2015] EWCA Civ 684 09/07/2015	Raisons sérieuses de penser. Niveau de preuve.  La Cour d'appel britannique a jugé que, si l'instance qui prend la décision se fonde sur une prépondérance de probabilités, il est peu probable qu'elle commette une erreur de droit. Au final, les règles de procédure nationales interviennent dans la définition du niveau de preuve en vigueur, sous la direction toutefois des autorités susmentionnées.	
DE Tribunal administratif fédéral	Arrêt 1 C 16.14 DE:BVerwG:2015:250315U1C16.14.0 25/03/2015	Crime grave. Le Tribunal administratif fédéral allemand a statué que le fait de faciliter la traite internationale d'êtres humains dans un but lucratif constitue un crime grave au sens de l'article 17, paragraphe 1, point b).	
FR Cour nationale du droit d'asile	M. E., 14016605 C 27/10/2014	Qualification en tant que crimes contre l'humanité.  Cet arrêt concerne un demandeur ivoirien ayant combattu au sein d'un groupe rebelle (GCL-CI). La Cour nationale du droit d'asile a appliqué la clause d'exclusion de l'article 1er, section F a), point a), de la convention de Genève et a qualifié de crimes contre l'humanité les agissements commis par ce groupe pendant la crise postélectorale de 2011. Dans son analyse, la Cour s'est appuyée sur les résolutions nos 1975 (2011) et 2000 (2011) du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que sur un rapport de la commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire du 8 juin 2011. Elle a également invoqué les mises en accusation de Charles Blé Goudé et Laurent Gbagbo devant la Cour pénale internationale pour crimes contre l'humanité.	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
FR Cour nationale du droit d'asile	n° 13003572 C+, M. B. Y. 07/10/2014	Application de l'article 1er, section F, point c), de la convention de Genève Fonctions, actions et responsabilités personnelles. L'affaire concerne un membre de la garde de l'ancien président centrafricain François Bozizé. La Cour a soulevé la question de l'exclusion après une première audition. Les parties ont ensuite présenté des observations et une deuxième audition s'est tenue, durant laquelle la Cour a interrogé le demandeur de manière approfondie. La Cour a statué que les craintes de persécutions pour des motifs politiques en cas de retour en République centrafricaine étaient incontestablement fondées et a appliqué l'article 1er, section F, point c), de la convention de Genève. Sur la base d'éléments suffisants cités dans la décision et malgré les dénégations du demandeur, la Cour a conclu qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il assumait une responsabilité particulière au sein de la garde présidentielle à une époque où des exactions systématiques de la part de ses membres étaient répétées et dénoncées par la communauté internationale, sans avoir tenté de les prévenir ou de s'en dissocier. À cet égard, la Cour a observé que les déclarations du demandeur à propos de ses prétendues tentatives de se désolidariser des agissements de la garde présidentielle centrafricaine n'étaient pas crédibles.	
LT Tribunal administratif de l'arrondissement de Vilnius	Administracinė byla Nr. I-7271-171/2014 18/09/2014	Référence à la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile concernant l'exclusion du statut de réfugié. Exclusion de la protection à la suite d'une condamnation pour contrebande.	
ES	SAN 3335/2013, rec. n° 405/2013 17/07/2014	Caractère limité et restrictif des clauses d'exclusion. Exclusion du statut de réfugié; danger pour la sécurité nationale.	STS 4 juillet 2006, rec. n° 854/2003 CIUE- C-57/09 et C-101/09, 9 novembre 2010, décision préjudicielle en vertu des articles 68 et 234 du traité CE introduite par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) CEDH, C. Soering c. Royaume-Uni, requête n° 14038/88, 7 juillet 1989

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
FR Cour nationale du droit d'asile	M. S. n° 11016153 15/07/2014	<p>Application de l'article 1er, section F, point c), de la convention de Genève Critères à appliquer pour déterminer la responsabilité individuelle.</p> <p>Dans le cadre de la procédure de recours d'un demandeur sri-lankais, ancien responsable politique local des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) devenu, après son arrivée en France, un des responsables du Comité de coordination tamoul France (CCTF) chargé de la publication et de la supervision de la collecte de fonds, la Cour a invoqué, premièrement, le paragraphe 5 de la résolution n° 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies du 28 septembre 2001 pour considérer que les actes terroristes imputables au mouvement du LTTE devaient être qualifiés d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Les éléments des LTTE qui ont participé directement ou indirectement à la décision, à la préparation et à l'exécution d'actes de nature terroriste doivent être regardés comme entrant dans le champ d'application de l'article 1er, section F, point c), de la convention de Genève.</p> <p>La Cour a ensuite rappelé qu'en vertu de l'arrêt B et D prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 9 novembre 2010, l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une organisation criminelle ou terroriste est subordonnée à un examen individuel permettant d'établir l'existence de raisons sérieuses de lui imputer une responsabilité personnelle en tant qu'organisateur, auteur ou complice de crimes graves.</p> <p>Dans l'examen du dossier personnel du demandeur, la Cour a observé que celui-ci avait été condamné à quatre ans d'emprisonnement par le Tribunal de grande instance de Paris, notamment pour avoir financé une entreprise terroriste et participé à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme et qu'il avait également participé, à un niveau élevé, à l'organisation et au financement du mouvement terroriste des LTTE. La Cour a ensuite relevé qu'il avait exprimé son refus de se désolidariser de cette organisation. La Cour a donc exclu l'intéressé du statut de réfugié en application des dispositions de l'article 1er, section F, point c), de la convention de Genève.</p>	
NL	JDCS 201310217/1/V1 27/06/2014	Exclusion dans des affaires ayant trait aux témoins de la CPI; protection suffisante.	CEDH 17.01.2012, Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni
NL	JDCS 201302787/1/V1 16/06/2014	Motifs de la décision d'application de la clause d'exclusion.	CEDH 17.01.2012, Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni
NL	JDCS 201303363 28/05/2014	Interprétation du niveau de connaissance et de participation personnelle.	
NL	JDCS 201302334/1/V4 28/02/2014	Exclusion d'un membre du service de police en vertu de l'article 1er, section F.	
FI	Cour administrative suprême, 18 février 2014, KHO:2014:35 18/02/2014	Crédibilité des motifs. Cette affaire concerne la légalité de l'application des clauses d'exclusion et du refus d'octroyer la protection internationale à un demandeur qui était suspecté d'avoir commis un crime grave.	Royaume-Uni - Cour suprême, 17 mars 2010 (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department, [2010] UKSC 15 CIUE - C-465/07 Meki Elgafaji, Noor Elgafaji/Staatssecretaris van Justitie CIUE - C-57/09 et C-101/09 Bundesrepublik Deutschland/B et D

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
FR Cour nationale du droit d'asile	M. A. n° 12007633C 10/01/2014	Application de l'article 1er, section F, point c), de la convention de Genève Cet arrêt concerne un demandeur ayant formulé des craintes de persécutions de la part du gouvernement sri-lankais et des LTTE en raison de ses agissements au sein des services de renseignement de cette organisation. L'intéressé a également affirmé avoir agressé un Grama sevaka de son secteur qui avait refusé de coopérer et être impliqué dans le meurtre d'une institutrice. Il a ensuite déclaré en des termes laconiques qu'il avait surveillé les déplacements de la population civile et, ultérieurement, des militaires, qu'il avait personnellement arrêté et interrogé des personnes suspectées d'agir contre les LTTE et qu'il avait rédigé des rapports remis à ses supérieurs. Toutefois, il a affirmé qu'il n'avait jamais été l'auteur de violences commises au cours d'interrogatoires et qu'il n'en avait jamais été le témoin. La CNDA a donc conclu qu'il existait des raisons sérieuses de croire que cette personne était coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, notamment en raison de son implication dans le meurtre d'un civil et qu'elle avait obligatoirement couvert ces agissements du fait de ses responsabilités, raison pour laquelle il était nécessaire de l'exclure de la protection offerte par la convention de Genève.	STS 30 juin 2011, rec. n° 1298/2010
ES Audiencia Nacional	SAN 5689/2013, rec. n° 327/2012 26/12/2013	La Cour souligne l'application restrictive des clauses d'exclusion, subordonnée à la nécessité d'évaluer la responsabilité individuelle. Clauses d'exclusion; crimes contre l'humanité, article 1er, section F, point a)	B et D/Bundesrepublik Deutschland, arrêt du 9 novembre 2010 - affaires C-57/09 et C-101/09
DE Tribunal administratif fédéral	Arrêt 10 C 26.12 DE:BVerwG:2013:191113U1026.12.0 19/11/2013	Critères à appliquer pour déterminer la responsabilité individuelle. Application de la directive 2004/83/CE, article 12, paragraphe 2, point c).	
FR Cour nationale du droit d'asile	M. M.B. n° 06014596C 10/10/2013	Non-application de l'article 1er, section F, point c), de la convention de Genève. Dans cette affaire, le demandeur était originaire de la région du Bandundu et officier au sein du service de contre-espionnage sous les régimes de MM. Mobutu et Kabila et sous le régime congolais actuel. Il avait été arrêté en raison de visites rendues à son ancien supérieur hiérarchique condamné à la réclusion criminelle à perpétuité dans le cadre du procès relatif à l'assassinat du président Kabila et était poursuivi pour avoir envoyé des correspondances à des organisations internationales de défense des droits de l'homme et violé le serment de ses services. Ses craintes de persécutions ont été jugées fondées. La CNDA a considéré dans son exposé des motifs qu'aucune source d'information géopolitique n'impliquait le demandeur ni ne désignait la direction du contre-espionnage parmi les directions de l'Agence nationale de renseignement s'étant rendues coupables de violations des droits de l'homme. La Cour a également considéré que sur la base de ses fonctions, le demandeur n'était pas compétent pour procéder à des interrogatoires et ne s'était pas livré à la délation. Elle a par ailleurs jugé que l'intéressé n'avait pas participé, de manière directe ou indirecte, à la répression d'opposants politiques, de sorte qu'il n'était pas possible de considérer qu'il avait participé, directement ou indirectement, à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens de l'article 1er, section F, point c), de la convention de Genève. La qualité de réfugié a donc été reconnue au demandeur.	
NL Conseil d'État	Arrêt 201202758/1/V2 27/09/2013	Critère de gravité («crime grave»).	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
HU Tribunal métropolitain de Budapest (actuellement: Tribunal administratif et du travail de Budapest)	H.A.I. c. Office de l'immigration et de la nationalité (OIN), 3.K.30.602/2013./15 29/08/2013	Application de l'article 1er, sections D et F, de la convention sur les réfugiés à un Palestinien apatride; question de sécurité nationale.	CJUE - C-364/11 Mostafa Abed El Karem El Kott, Chadi Amin A Radi, Hazem Kamel Ismail/Bevandorlasi es Allampolgarsagi Hivatal (BAH) CEDH - Al Nashif c. Bulgarie, requête n° 50963/99
BE Conseil du contentieux des étrangers	Arrêt n° 108.154468 08/08/2013	Article 12, paragraphe 1, point a), assistance des Nations unies Arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel l'article 1er, section D, s'applique uniquement lorsque «le demandeur d'asile s'estime gravement menacé» et que l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission lui incombant».	
FR Cour nationale du droit d'asile	Mme B. n° 10003771C 26/7/13	Non-application de l'article 1er, section F, de la convention de Genève. Dans cette affaire concernant une sœur cadette de l'ancien président rwandais Juvénal Habyarimana, la Cour a examiné l'application des clauses d'exclusion. Le demandeur était une religieuse et une infirmière devenue directrice du ministère de la santé. Elle a été évacuée par la Croix-Rouge quelques jours après la disparition de son frère. Elle est retournée au Rwanda deux ans plus tard et a été accusée d'avoir fourni une arme utilisée pour l'exécution d'un Tutsi en avril 1994. Elle a comparu devant les juridictions gacaca et a fui le pays en 2007 après avoir été convoquée par la Direction du renseignement militaire. Elle a également témoigné en tant que témoin à décharge non protégé devant le TPIR en novembre 2010. Selon la Cour, les allégations du demandeur étaient évanescentes, insuffisamment précises et émaillées de contradictions, d'une part, et reflétaient une vision faussée et très partielle des événements qui se sont déroulés au cours de la période du génocide, d'autre part. La Cour a jugé que l'intéressée ne risquait aucune poursuite pour négation du génocide perpétré au Rwanda en 1994. Sa demande d'asile a été rejetée au motif que sa condamnation par contumace à dix-neuf ans de travaux forcés par les gacaca n'était pas établie. Les clauses d'exclusion n'ont pas été appliquées.	
Royaume-Uni Tribunal supérieur, chambre compétente en matière d'immigration et de droit d'asile	AH (Article 1F(b)), 2013 UKUT 00382 25/07/2013	Exclusion de la protection, crime grave de droit commun, terrorisme. Cette affaire concernait la signification du terme «grave» à l'article 1er, section F, point b), de la convention sur les réfugiés. Exclusion de la protection	Royaume-Uni - Cour suprême, 17 mars 2010 (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department, [2010]

État membre/Juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
FR Cour nationale du droit d'asile	M. M. n° 09015396C+ 22/07/2013	<p>Application de l'article 1er, section F, point b), et de la notion de danger pour la population du pays d'accueil.</p> <p>Dans cette affaire, le demandeur a été condamné en Allemagne à six ans et six mois de réclusion criminelle pour tentative de meurtre, de vol aggravé et d'agression pour des motifs crapuleux. Sa peine a été suspendue en application de l'article 456 A du code de procédure pénale allemand et les autorités allemandes projetaient de procéder à l'éloignement du demandeur. La CNDA a jugé que les conditions de l'article 1er, section F, point b), de la convention de Genève étaient réunies en raison de la gravité des faits commis par le demandeur en dehors du pays d'accueil.</p> <p>La Cour a de surcroît estimé que le comportement du demandeur devait être considéré comme représentant un danger pour la population du pays d'accueil, étant donné que l'intéressé avait tenté de cacher la motivation des actes ayant entraîné sa condamnation et les raisons ayant abouti à la suspension de sa condamnation, d'une part, et n'avait éprouvé aucun sentiment de compassion à l'égard de sa victime, d'autre part.</p> <p>Crime contre l'humanité, exclusion de la protection.</p> <p>«Complicité» de crimes contre l'humanité; application de l'article 1er, section F, de la convention sur les réfugiés. Crime contre l'humanité, exclusion de la protection.</p>	<p>Royaume-Uni - Cour suprême, 17 mars 2010, JS (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department, [2010] UKSC 15</p> <p>Royaume-Uni - Yasser Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department [2009] EWCA Civ 222</p> <p>Royaume-Uni - Cour d'appel, S. K. (Zimbabwe) v Secretary of State for the Home Department, [2012] 1 WLR 2809</p>
FR Cour nationale du droit d'asile	M. M. n° 09017369C+ 12/06/2013	<p>Application de l'article 1er, section F, point c), de la convention de Genève pour complicité de génocide</p> <p>Il s'agit d'une affaire concernant un ressortissant rwandais d'origine tutsie auquel le HCR avait octroyé le statut de réfugié à Nairobi en 1996, avant de décider de lui retirer ce statut sur la base de nouvelles informations et d'appliquer les clauses d'exclusion. La Cour a observé que l'intéressé, ancien membre de la Coalition pour la défense de la République (CDR), qui a rassemblé des extrémistes hutus radicaux à partir de mars 1992, avait constamment nié l'idéologie raciste du mouvement. La Cour a considéré que sa fréquentation régulière, du 9 au 18 avril 1994, d'un lieu où ont été commis des massacres alors qu'il était agent officiel du gouvernement intérimaire, était établie, de même que l'assistance à des massacres de Tutsis sans chercher à les prévenir ou à s'en dissocier.</p> <p>Il a également été considéré qu'il était en relation personnelle avec une personne directement responsable des massacres qu'il a tenté de faire innocenter devant le Tribunal international pénal pour le Rwanda (TPIR) en qualité de témoin. La Cour a jugé que son comportement avait constitué un appui moral au massacre des Tutsis et qu'il existait des raisons sérieuses de penser que le demandeur s'était rendu complice du génocide. Il a donc été exclu de la protection de la convention de Genève.</p>	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
FR Cour nationale du droit d'asile	M. et Mme A. n° 04020557R 24/05/2013	<p>Application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève</p> <p>A la suite de l'arrêt rendu par le Conseil d'État, qui annulait l'arrêt précédent de la Cour de révision française, la décision de la CNDA a invoqué l'arrêt de Cour de justice de l'Union européenne concernant M. El Kott et son interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2004/83/CE. La CNDA a considéré que les dispositions concernant les affaires relevant du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, devaient être interprétées comme visant les personnes ayant cessé de bénéficier de cette protection ou assistance pour une raison échappant à leur propre contrôle et indépendante de leur volonté. Dans ce dossier, le demandeur était d'origine palestinienne et résidait ordinairement en Jordanie, pays dans lequel il recevait une assistance de l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient). Néanmoins, le demandeur a été contraint de fuir la Jordanie après un conflit entre son frère et un membre d'une influente famille jordanienne. La CNDA a estimé que le demandeur était dans l'incapacité de bénéficier de la protection des autorités jordaniennes qu'il avait vainement sollicitée et qu'il avait été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons impérieuses indépendantes de sa volonté. Il a donc été privé du bénéfice de l'assistance que fournit cet organisme, raison pour laquelle il était approprié d'attribuer le statut de réfugié à l'intéressé et à son épouse.</p>	<p><i>El Karem El Kott et autres</i> Affaire C-364/11 CEDH - M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], requête n° 30696/09</p>
BE Conseil du contentieux des étrangers	n° 103.509 23/05/2013	<p>Cessation de protection, exclusion de la protection, apatride. Application de l'article 1er, section D, de la convention sur les réfugiés à des réfugiés palestiniens.</p> <p>Le CGRA a considéré que la crédibilité du récit du demandeur d'asile était atténuée par ses multiples déplacements. Il a estimé que son départ du Liban était motivé par la recherche d'une vie meilleure en Belgique et qu'il n'existait aucune raison de craindre des persécutions. Selon les informations du CGRA, les Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA pouvaient obtenir les titres de voyage nécessaires à leur réadmission au Liban. Dans ces conditions, le demandeur pouvait être exclu de l'application de l'article 1er, section D. Néanmoins, le CCE a au contraire estimé que le demandeur avait quitté le Liban en 2006 dans un contexte troublé, que dans sa fratrie, deux frères avaient demandé et obtenu l'asile en Allemagne, et que son père était décédé des suites des tortures infligées par l'armée libanaise. Il a été considéré que le demandeur était confronté à un risque réel de danger et que l'UNRWA n'était pas en mesure de lui assurer des conditions de vie conformes à sa mission dans la mesure où l'ancien lieu de résidence du demandeur avait été presque entièrement détruit entre-temps.</p>	
FR Cour nationale du droit d'asile	M. U. n° 11010862C+ 23/05/2013	<p>Interprétation de la notion de crime grave aux fins de l'exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire.</p> <p>Dans cet arrêt concernant un ressortissant de nationalité turque, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) française a jugé que le demandeur serait confronté à une grave menace de torture ou de traitements ou peines inhumains ou dégradants. La Cour a ensuite examiné son exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire en vertu de l'article L. 712-2 b), du CEDESA en raison de son implication dans un crime grave de droit commun à la suite de délits financiers. La Cour a invoqué un arrêt du Conseil constitutionnel français et a rappelé que la gravité d'un délit susceptible d'exclure une personne du bénéfice de cette protection ne pouvait être évaluée qu'à la lumière du droit pénal français. Elle a ensuite conclu que les délits financiers et économiques en cause n'avaient causé aucun préjudice aux personnes et ne constituaient donc pas des crimes graves au sens de la loi. C'est pourquoi la protection subsidiaire a été accordée au demandeur.</p>	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
BE Conseil du contentieux des étrangers	Arrêt n° 102283 02/05/2013	Exclusion de la protection. Application de l'article 1er, section D, de la convention sur les réfugiés. Arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel l'article 1er, section D, s'applique uniquement lorsque « le demandeur d'asile s'estime gravement menacé » et que l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission lui incombant ».	CJUE - C-364/11 Mostafa Abed El Karem El Kott, Chadi Amin A Radi, Hazem Kamel Ismail/Bevandorlasi es Allampolgarsagi Hivatal (BAH) Belgique - Conseil d'État, 25 octobre 2005, n° 150619 Belgique - Conseil du contentieux des étrangers, 18 juin 2008, n° 1725 Belgique - Conseil du contentieux des étrangers, 25 juin 2007, n° 398 Belgique - Conseil d'État, 15 janvier 2003, n° 114472
FR Cour nationale du droit d'asile	M. G. n° 12018386C+ 29/04/2013	Application de l'article 1er, section F, point a), et de l'article 1er, section F, point b), de la convention de Genève Le demandeur est un ressortissant sri-lankais d'origine tamoule ayant participé de manière directe, en toute connaissance de cause et à un niveau hiérarchique élevé, au recrutement forcé d'enfants par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE). La Cour a jugé que l'intéressé avait porté atteinte aux droits des enfants au sens de l'article 4.3 du protocole additionnel II aux conventions de Genève de 1949. Elle a également observé que le recrutement d'enfants de moins de quinze ans constituait un crime de guerre en vertu de l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale. La Cour a donc conclu qu'il existait des raisons sérieuses de penser que le demandeur s'est rendu coupable de crimes de guerre en ce qui concerne le recrutement d'enfants âgés de moins de quinze ans et de crimes graves de droit commun en ce qui concerne le recrutement d'enfants âgés de plus de quinze ans.	
FR Cour nationale du droit d'asile	M. B. 10005048 C (rec. 2013), 15/02/2013	Exclusion fondée uniquement sur l'article L. 712-2 d) du CESEDA [transposition de l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DC], lu conjointement avec l'article L. 712-2 b) du CESEDA [transposition de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DC]. Gravité des faits telle que soulignée par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Association de malfaiteurs et actes terroristes. Ressortissant marocain condamné en France à cinq ans d'emprisonnement, assortis d'une interdiction définitive du territoire français pour une « association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste », et ayant purgé sa peine en France. -> La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a estimé qu'il existait un risque que le demandeur soit exposé à une atteinte grave au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA [transposition de l'article 15, point b), de la DC] en cas de renvoi dans son pays d'origine en raison de son implication dans des réseaux islamistes radicaux et des mauvais traitements infligés par les autorités marocaines aux personnes soupçonnées de terrorisme. Néanmoins, compte tenu de sa condamnation en France pour « association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste », le demandeur a été exclu du bénéfice de la protection subsidiaire en vertu de l'article L. 712-2 b) du CESEDA [transposition de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DC]. La Cour a ajouté que si le demandeur purgeait sa peine, il restait sous le coup d'une interdiction définitive du territoire français et assigné à résidence. Il existait par conséquent des raisons sérieuses de penser que ses activités sur le territoire français constituaient une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État au sens de l'article L. 712-2 d) du CESEDA [transposition de l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DC].	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
BE Conseil du contentieux des étrangers	Conseil du contentieux des étrangers, n° 96933 12/02/2013	Exclusion sur la base d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, exclusion de la protection, terrorisme.	CJUE- C-57/09 et C-101/09 Bundesrepublik Deutschland/B et D – Ressource Belgique – Conseil du contentieux des étrangers, 13 janvier 2011, n° 54.335 Belgique - Conseil du contentieux des étrangers, 3 mars 2011, n° 57261 Belgique - Conseil du contentieux des étrangers, 1er juillet 2011, n° 64356 Belgique - Conseil d'État, 13 juillet 2012, n° 220321
BE Conseil du contentieux des étrangers	Arrêt n° 96.372470 31/01/2013	Exclusion de la protection. Application de l'article 1er, section D, de la convention sur les réfugiés. Arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel l'article 1er, section D, s'applique uniquement lorsque «le demandeur d'asile s'estime gravement menacé» et que l'UNRWA se trouve «dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission lui incombant».	
Royaume-Uni Cour suprême	<i>Al-Sirri c. Secretary of State for the Home Department</i> [2012] UKSC 54 21/11/2012	Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, exclusion de la protection, niveau de preuve, terrorisme. Rareté de l'utilisation de l'article 1er, section F, point c), de la convention de Genève relative aux principes des Nations unies. Ces affaires jointes concernent l'article 1er, section F, point c), de la convention sur les réfugiés. La Cour a examiné les agissements relevant de l'exclusion et la signification des termes «raisons sérieuses de penser» qu'une personne s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts des Nations unies («NU»).	Canada - Pushpanathan c. Canada (ministre de la citoyenneté et de l'immigration) [1998] 1 S.C.R. 982 CJUE - C-57/09 et C-101/09 Bundesrepublik Deutschland/B et D - Ressource Irlande - High Court, 5 mai 2011, A.B. v Refugee Appeals Tribunal [2011] IEHC 198 Royaume-Uni - Cour d'appel, 19 janvier 2000, Secretary of State for The Home Department, Ex Parte Adan R v. Secretary of State for The Home Department Ex Parte Aitseguer, R v. [2000] UKHL 67 Royaume-Uni - R. v Asfaw [2008] 1 AC 1061 Royaume-Uni - Cour suprême, 17 mars 2010 (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department, [2010] UKSC 15 Royaume-Uni - 29 juillet 1999, Adimi, R. (sur requête de) v Uxbridge Magistrates Court & Anor [1999] EWHC Admin 765

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
Royaume-Uni Tribunal supérieur, chambre compétente en matière d'immigration et de droit d'asile	AH (Article 1F(b) – 'serious') Algeria v SSHD UKUT 382 30/10/2012	Le crime grave de droit commun aux fins de l'exclusion revêt une signification internationale autonome et ne doit pas être défini en se référant uniquement au droit national.	Suède - MIG 2007:12 CJUE - C-57/09 et C-101/09 République fédérale d'Allemagne/B et D Suède - MIG 2010:23 Suède - MIG 2011:24
SE Cour d'appel des migrations	Arrêt UM287-10 MIG 2012: 14 25/10/2012	Crime contre l'humanité, membre de la famille, exclusion de la protection. Motifs d'exclusion, niveau de preuve concernant la «raison sérieuse de penser».	
FR Cour nationale du droit d'asile	M. M. 10018884 C+, 20/09/2012	Exclusion de la protection subsidiaire, conformément à l'article L. 712-2 d) lu conjointement avec l'article L. 712-2 b) du CESEDA [transposition de l'article 17, paragraphe 1, point d), et de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la DC]. Trafic de stupéfiants et blanchiment d'argent; menace grave pour l'ordre public; gravité des faits soulignée par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).  Cette affaire concerne un ressortissant turc, ancien activiste d'extrême gauche, ayant entretenu des liens avec des personnalités de l'extrême droite et de la mafia turques. Après avoir quitté son pays, l'intéressé a été impliqué dans une tentative d'assassinat en Belgique, puis condamné aux Pays-Bas à seize ans de réclusion criminelle pour «meurtre, infraction à la législation sur les stupéfiants, port d'arme prohibé, enlèvement et récidive» et a fait l'objet d'une alerte aux fins de l'interdiction de séjour dans l'espace Schengen. Il a également été poursuivi en Turquie pour trafic de stupéfiants et blanchiment d'argent. -> La Cour a estimé que ces poursuites en Turquie n'étaient pas des persécutions au sens de l'article 1er, section A, point 2, de la convention de Genève, mais que le demandeur pourrait, en cas d'incarcération en Turquie, être exposé à des représailles du crime organisé et ne pourrait recevoir la protection de l'administration pénitentiaire. Néanmoins, compte tenu de la gravité des faits pour lesquels il a été poursuivi et condamné aux Pays-Bas, et du fait qu'il faisait à ce titre l'objet d'un signalement aux fins de l'interdiction de séjour dans l'espace Schengen, la Cour a décidé qu'il existait des raisons sérieuses de penser que ses activités constituaient une grave menace pour l'ordre public. Il a donc exclu du bénéfice de la protection subsidiaire en vertu de l'article L. 712-2 b) et de l'article L. 712-2 d) du CESEDA [transposition de l'article 17, paragraphe 1, point c), et de l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DC].	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
DE Tribunal administratif fédéral	Tribunal administratif fédéral, 4 septembre 2012, 10 C 13.11 04/09/2012	<p>Application de l'article 12, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile.</p> <p>Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, exclusion de la protection, premier pays d'asile, protection, statut de réfugié, pays tiers sûr, crime grave de droit commun, terrorisme.</p> <p>Le crime grave de droit commun aux fins de l'exclusion revêt une signification internationale autonome et ne doit pas être défini en se référant uniquement au droit national.</p>	<p>Allemagne - Tribunal administratif fédéral, 31 mars 2011, 10 C 2.10</p> <p>Allemagne - Tribunal administratif fédéral, 7 juillet 2011, 10 C 26.10</p> <p>Allemagne - Tribunal administratif fédéral, 24 novembre 2009, 10 C 24.08</p> <p>Allemagne - Tribunal administratif fédéral, 11 septembre 2007, 10 C 8.07</p> <p>Allemagne - Tribunal administratif fédéral, 8 février 2005, 1 C 29.03</p> <p>Allemagne - Tribunal administratif fédéral, 15 décembre 1987, 9 C 285.86</p> <p>Allemagne - Tribunal administratif fédéral, 30 mars 1999, 9 C 23.98</p> <p>CJUE - C-57/09 et C-101/09</p> <p>Bundesrepublik Deutschland/B et D</p> <p>Allemagne - Tribunal administratif fédéral, 6 avril 1992, 9 C 143.90</p>
CZ	Jugement H. R. v. Ministry of the Interior 5 Azs 2/2012-49 02/08/2012	<p>Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, évaluation de la crédibilité, exclusion de la protection sur la base de la participation à des crimes contre l'humanité, appartenance à un groupe social déterminé, motifs/raisons de la persécution.</p> <p>La Cour a estimé que l'organe administratif avait commis une erreur en considérant, d'une part, que le témoignage du demandeur n'était pas crédible aux fins d'apprécier la crainte de persécutions, tout en concluant, d'autre part, que ce même témoignage (selon lequel le demandeur avait fait partie de l'armée irakienne sous le régime de Saddam Hussein) constituait une preuve aux fins de l'application de l'exclusion.</p>	<p>République tchèque - Cour suprême administrative, 19 mai 2004, M.I. v Ministry of the Interior, 5 Azs 63/2004-60</p> <p>République tchèque - Cour suprême administrative, 5 Azs 36/2008-119</p> <p>République tchèque - Cour suprême administrative, 4 Azs 103/2007-63</p> <p>Česká republika - Nejvyšší správní soud, 21 prosinec 2005, S.N. proti Ministerstvu vnitra, 6 Azs 235/2004-57</p> <p>Česká republika - Nejvyšší správní soud, 30 září 2008, S.N. proti Ministerstvu vnitra, 5 Azs 66/2008-70</p>

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
FR Cour nationale du droit d'asile	10014511 C (rec. 2012), M. A. 29/06/2012	<p>Exclusion de la protection subsidiaire en vertu du seul article L. 712-2 d) du CESEDA [transposition de l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DC]; infraction à la législation sur les stupéfiants et trafic de stupéfiants; multiplicité des faits.</p> <p>Demandeur du Kosovo qui avait été impliqué dans plusieurs procédures pénales au Kosovo et dans des pays européens. Il avait notamment été condamné à trois années d'emprisonnement en Suisse pour infraction grave à la législation sur les stupéfiants et trafic de stupéfiants. En France, il s'était également signalé à plusieurs reprises pour son comportement violent.</p> <p>-&gt; La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a souligné son profil de délinquant multirécidiviste et les zones d'ombre entourant ses activités actuelles et passées et a, à ce titre, exclu l'intéressé de la protection subsidiaire en invoquant les raisons sérieuses de penser que son activité constituait une menace grave pour l'ordre public, au sens de l'article L. 712-2 d) du CESEDA [transposition de l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DC].</p>	
AT Cour constitutionnelle (VfGH)	Cour constitutionnelle U 1092/11 11/06/2012	<p>Exclusion sur la base d'une participation à des crimes contre l'humanité.</p> <p>Crime contre l'humanité, exclusion de la protection.</p>	<p>Autriche - VfSlg. 15.451/1999, 16.297/2001, 16.354/2001, 18.614/2008</p> <p>Autriche - VfSlg. 16.176/2001, 16.504/2002</p> <p>Autriche - VfSlg. 16.214/2001</p> <p>CIUE - C-57/09 et C-101/09</p> <p>Bundesrepublik Deutschland/B et D - Ressource</p> <p>Autriche - VfSlg. 15.451/1999, 15.743/2000, 16.354/2001, 16.383/2001</p> <p>Autriche - VfSlg. 14.393/1995, 16.314/2001</p> <p>Autriche - VfSlg. 13.836/1994, VfSlg. 14.650/1996, VfSlg. 16.080/2001, 17.026/2003</p> <p>Autriche - VfSlg. 14.039/1995, 16.407/2001</p> <p>Autriche - VfSlg. 14.301/1995, 15.980/2000, 16.814/2003</p> <p>Autriche - VfSlg. 13.327/1993, 16.407/2001</p>

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
EL	Conseil d'État, 8 mai 2012, requête n° 1661/2012 08/05/2012	Application de l'article 1 <sup>er</sup> , section F, de la convention sur les réfugiés de 1951 Auteur de persécutions ou d'atteintes graves, exclusion de la protection, considérations humanitaires, traitements ou peines inhumains ou dégradants, protection, statut de réfugié, religion, crime grave de droit commun, protection subsidiaire. Dans cette affaire, un ressortissant indien de confession sikh avait purgé une peine en Roumanie pour complot visant à assassiner l'ambassadeur indien en 1991.	CEDH - Saadi c. Italie (requête n° 37201/06) CEDH - Chahal c. Royaume-Uni (requête n° 22414/93) CEDH - Ahmed c. Autriche (requête n° 25964/94) (1996) 24 EHRR 278 - ressource CIUE - C-57/09 et C-101/09 Bundesrepublik Deutschland/B et D CEDH- Daoudi c. France, requête n° 19576/08
FR	Cour nationale du droit d'asile, 5 avril 2012, M.Z., n° 10004811 05/04/2012	Application de l'article 1er, section F, de la convention sur les réfugiés de 1951. Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, exclusion de la protection, terrorisme, crainte fondée.	
Royaume-Uni Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles)	<i>AH (Algeria) v Secretary of State for the Home Department</i> EWCA Civ 395 02/04/2012	Le crime grave de droit commun aux fins de l'exclusion revêt une signification internationale autonome et ne doit pas être défini en se référant uniquement au droit national.	
NL ABRVS (section de juridiction administrative du Conseil d'État)	ABRVS, 29 février 2012, 201106216/1/V1 29/02/2012	Application de l'article 12, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile. Évaluation individuelle, exclusion de la protection	CIUE - C-57/09 et C-101/09 Bundesrepublik Deutschland/B et D
NL	JDCS 201107836/I/V4 11/02/2012	Application de critères d'exclusion sur la base d'une politique de présomption d'implication en raison de la seule appartenance à une unité militaire.	CIUE 9.11.2010, C-57/09 et C-101/09
FR Cour nationale du droit d'asile	M. H. n° 10015626C+ 09/02/2012	Non-application de l'article 1er, section F, de la convention de Genève. L'affaire concerne un officiel chiite, ancien dirigeant du mouvement de l'ayatollah Sadeq al-Sadr. L'intéressé affirme avoir été frappé de disgrâce par ses pairs et craindre des persécutions de la part du gouvernement intérimaire et de l'actuel gouvernement irakien. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a considéré qu'il avait indirectement participé à la protection d'actes pouvant être regardés comme des crimes graves de droit commun au sens de l'article 1er, section F, point b), de la convention de Genève. La Cour a considéré que l'allégation du demandeur, selon laquelle celui-ci n'avait plus aucun lien avec le mouvement, au sein duquel il avait été responsable des relations extérieures jusqu'en 2008, n'était pas crédible. Par ailleurs, elle a considéré que ce mouvement occupait une place importante dans les nouvelles institutions irakiennes et influençait leurs orientations politiques de manière déterminante. Par conséquent, ses craintes de persécutions ou de menaces graves de la part des autorités irakiennes n'étaient pas fondées. La Cour a donc estimé qu'il n'était pas nécessaire d'évaluer l'applicabilité de l'article 1er, section F, de la convention de Genève, ni de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
<p>Royaume-Uni</p> <p>Tribunal supérieur, chambre compétente en matière d'immigration et de droit d'asile</p>	<p>Arrêt</p> <p>MT (Article 1F(a) - aiding and abetting) Zimbabwe v. Secretary of State for the Home Department [2012] UKUT 00015(IAC), 02/02/2012</p>	<p>Crimes contre l'humanité. Clauses d'exclusion. Complicité.</p> <p>Dans l'affaire MT Zimbabwe examinée par le Tribunal supérieur (chambre compétente en matière d'immigration et de droit d'asile) du Royaume-Uni, la requérante, qui avait été détectée dans la police zimbabwéenne, a été reconnue coupable de participation à deux cas de torture. Le Tribunal supérieur a jugé incontestable que les agissements de la requérante au cours de cet incident avaient eu un effet substantiel sur la commission du crime de torture. Le Tribunal supérieur a considéré que la participation de la requérante à cet incident pouvait être qualifiée de complicité à un crime contre l'humanité.</p>	
<p>FR</p> <p>Cour nationale du droit d'asile</p>	<p>M. A. n° 10013960C</p> <p>24/01/2012</p>	<p>Exclusion de la protection et principe du contradictoire.</p> <p>Le demandeur est un citoyen russe d'origine tchétchène ayant volontairement rendu ses empreintes digitales inexploitable et ayant déclaré avoir assumé des responsabilités au sein de la Garde de la Charia, dans la base militaire de Tchernomorije. Il a également déclaré qu'il avait connaissance d'actes de torture et d'exécutions perpétrés par des éléments de cette Garde, et qu'il avait gardé une proximité très importante avec des combattants tchétchènes notoirement connus. La Cour a estimé qu'au regard de ses responsabilités antérieures et de l'absence de réponses aux questions sur les points précités, le demandeur pouvait être considéré comme susceptible de s'être rendu coupable d'actes visés à l'article 1er, section F. La Cour a donc invité l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et le demandeur à produire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, des observations complémentaires.</p>	
<p>AT</p> <p>Cour constitutionnelle</p>	<p>Cour constitutionnelle, 13 décembre 2011, U1907/10</p> <p>13/12/2011</p>	<p>Exclusion de la protection, violence aveugle, révocation du statut de protection, conflit armé interne, crime grave de droit commun, protection subsidiaire</p>	<p>VfSig. 14.650/1996</p> <p>VfSig. 13.836/1994</p> <p>VfSig. 16.080/2001</p> <p>VfSig. 17.026/2003</p> <p>VfSig. 16.214/2001</p> <p>VfSig. 18.257/2008</p> <p>VfSig. 18.142/2007</p> <p>VfSig. 15.354/1998</p> <p>VfSig. 16.737/2002</p> <p>VfSig. 16.993/2003</p> <p>VfSig. 16.314/2001</p> <p>VfSig. 14.391/1995</p> <p>VfSig. 19.251/2010</p> <p>VfSig. 18.362/2008</p> <p>VfGH, 5 octobre 2011, B1100/09</p> <p>VwGH, 27 avril 2006, 2003/20/0050</p> <p>VfSig. 16.273/2001</p> <p>VfSig. 16.297/2001</p> <p>VfSig. 16.354/2001</p> <p>VfSig. 18.614/2008</p>

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
Royaume-Uni	ABC (mineur) (Afghanistan), R. (à la requête du Secretary of State for the Home Department) [2011] EWHC 2937 06/12/2011	Exclusion au titre de l'article 1er, section F. Intérêt supérieur de l'enfant, considérations propres à l'enfant, exclusion de la protection, situation personnelle du demandeur. Lors de l'examen d'une possible exclusion au titre de l'article 1er, section F, la culpabilité doit faire l'objet d'une évaluation prudente. La législation nationale, avec tous les motifs de défense possibles, doit être citée précisément. Lorsque le demandeur est un enfant, la prise en considération de son âge et de son entendement, d'une part, et de son bien-être, d'autre part, doit faire partie de l'analyse globale. Lorsqu'un enfant se trouve exclu de l'asile ou de la protection humanitaire, le bien-être de l'enfant doit être pris en considération lors de l'examen de dispositions relatives à d'autres formes de droit de séjour.	Royaume-Uni - ZH (Tanzania) (FC) v Secretary of State for the Home Department [2011] UKSC 4 Nouvelle Zélande - S. v Refugee Status Appeals authority [1998] NZ LR91 Royaume-Uni - R. (N) v Secretary of State for the Home Department [2009] EWHC 1581 Royaume-Uni - Cour suprême, 17 mars 2010 (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department, [2010] UKSC 15 Royaume-Uni - R. v Lobell [1957] 1 QB 547 Royaume-Uni - Plmer v R. [1971] AC 814
FR	M. S., n° 11005411 30/11/2011	Application de l'article 1er, section F, de la convention sur les réfugiés de 1951. Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, exclusion de la protection, terrorisme, crainte fondée.	CJUE - C-57/09 et C-101/09 République fédérale d'Allemagne/B et D
IE	A. B. v Refugee Appeals Tribunal & The Minister for Justice, Equality and Law Reform, 2011 IEHC 412 10/11/2011	Le niveau de preuve imposé par l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE du Conseil. Crime contre l'humanité, exclusion de la protection.	CJUE - C-57/09 et C-101/09 Bundesrepublik Deutschland/B et D
SE	UM 3891-10 09/09/2011	Exclusion de la protection en raison de potentiels crimes contre l'humanité. Crime contre l'humanité, exclusion de la protection, non-refoulement	Suède - MIG 2007:33 II Suède - MIG 2007:33 I Suède - MIG 2007:15 Suède - MIG 2007:12 CJUE - C-57/09 et C-101/09 Bundesrepublik/B et D

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
FR Cour nationale du droit d'asile	M. E. n° 10005808C 06/09/2011	<p>Responsabilité en tant qu'organisateur et complice d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.</p> <p>Le demandeur était un ressortissant haïtien, fondateur et porte-parole de plusieurs mouvements d'opposition à Lavalas, maire auto-proclamé de la ville des Gonaïves entre janvier et avril 2004, et coordinateur du Front pour la reconstruction nationale (FRN). La Cour a jugé que sa crainte de persécutions était fondée. Elle a ensuite rappelé que l'exclusion d'une personne avant appartenu à une organisation armée illégale s'applique lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis ou s'est rendue coupable des actes énoncés à l'article 1er, section F. En tant qu'organisateur, auteur ou complice, l'intéressé a été jugé personnellement responsable de crimes graves de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. La Cour a estimé qu'il avait, en sa qualité de maire, justifié et encouragé les exactions à l'encontre de la population civile des Gonaïves, au nom de la lutte contre Lavalas. La Cour a par conséquent estimé qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé porte la responsabilité, en tant qu'organisateur et complice, d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, au sens de l'article 1er, section F, point c), de la convention de Genève, malgré ses tentatives de minimisation de sa responsabilité en ce qui concerne les exactions commises par des groupes armés qu'il encadrait et dirigeait.</p>	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
DE Tribunal administratif fédéral	Tribunal administratif fédéral, 7 juillet 2011, 10 C 26.10 17/07/2011	Agissements contraires aux buts et aux principes de l'ONU, évaluation individuelle, exclusion de la protection, révocation du statut de protection, crimes graves de droit commun, terrorisme. Cette affaire concernait la révocation de l'asile et du statut de réfugié d'un ancien permanent du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) à la suite des affaires Bundesrepublik Deutschland/B (C-57/09) et Bundesrepublik Deutschland/D (C-101/09), 9 novembre 2010, traitées par la Cour de justice de l'Union européenne.	Allemagne - Tribunal constitutionnel fédéral, 6 juillet 2010, 2 BvR 2661/06 Allemagne - Tribunal constitutionnel fédéral, 12 mars 2008, 2 BvR 378/05 Allemagne - Tribunal administratif fédéral, 24 février 2011, 10 C 3.10 Allemagne - Tribunal administratif fédéral, 31 mars 2011, 10 C 2.10 CJUE - C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08 Salahadin Abdulla et autres/Bundesrepublik Deutschland - ressource Royaume-Uni - Cour suprême, 17 mars 2010 JS (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department, [2010] UKSC 15 Allemagne - Tribunal constitutionnel fédéral, 13 mars 2007, 1 BvF 1/05 Allemagne - Tribunal administratif fédéral, 1er juin 2011, 10 C 25.10 Royaume-Uni - MH (Syria) v Secretary of State for the Home Department [2009] EWCA Civ 226 CJUE - C-226/08 Stadt Papenburg/Bundesrepublik Deutschland Allemagne - Tribunal administratif fédéral, 11 septembre 2007, 10 C 8.07 Allemagne - Tribunal administratif fédéral, 25 novembre 2008, 10 C 46.07 Allemagne - Tribunal constitutionnel fédéral, 30 juin 2009, 2 BvE 2.08 CJUE - C-57/09 et C-101/09 Bundesrepublik Deutschland/B et D
DE Tribunal administratif fédéral	10 C 26.10140 DE:BVerwG:2011:070711U10C26.10.0 07/07/2011	L'exclusion ne présume pas que le demandeur constitue un danger immédiat pour la sécurité en Allemagne. La seule appartenance à une organisation terroriste ne justifie pas la présomption d'un motif d'exclusion.	
SE Le tribunal administratif de Stockholm - tribunal de la migration	UM 21121-10 14/06/2011	Application de l'article 1er, section F, de la convention sur les réfugiés. Exclusion de la protection, statut de réfugié, motifs/raisons des persécutions, opinion politique	Suède - UN 442:03 CJUE - C-57/09 et C-101/09 Bundesrepublik Deutschland/B et D - Ressource

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
FR Conseil d'État	OFPRA c. M. A., n° 320910 24/05/2011	L'article 1er, section F, point b), de la convention sur les réfugiés de 1951 s'applique même lorsque la peine (au titre d'un crime grave de droit commun) a été purgée. Exclusion de la protection, crime grave de droit commun.	CJUE - C-57/09 et C-101/09 Bundesrepublik Deutschland/B et D - Ressource
IE High Court	A.B. v Refugee Appeals Tribunal [2011] IEHC 198 05/05/2011	Application de l'article 12 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile concernant l'exclusion du statut de réfugié. Crime contre l'humanité, agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, exclusion de la protection.	Nouvelle-Zélande - Cour suprême, 27 août 2010, The Attorney-General (Minister of Immigration) v. Tamil X and Anor, [2010] NZSC 107 Royaume-Uni - Cour suprême, 17 mars 2010 (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department, [2010] UKSC 15
FR Cour nationale du droit d'asile	M. R. n° 10014066C+ (rec. 2011) 21/4/2011	Exclusion de la protection subsidiaire sur la base de l'article L 712-2 d) du CESEDA [transposition de l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DC], lu conjointement avec l'article L. 712-2 c) du CESEDA [transposition de l'article 17, paragraphe 1, point c), de la DC]: terrorisme international. Ressortissant marocain, recherché au Maroc pour «constitution de bande criminelle pour préparer et commettre des actes terroristes dans le cadre d'une entreprise collective visant à porter gravement atteinte à l'ordre public, incitation d'autrui à perpétrer des actes terroristes, prestation d'assistance à auteur d'actes terroristes». A la demande des autorités marocaines, un mandat d'arrêt a été lancé par Interpol pour «association de malfaiteurs visant la commission d'actes terroristes», après quoi le demandeur a été arrêté en France. Une cour d'appel française (celle de Metz) a ensuite approuvé la demande d'extradition présentée par les autorités marocaines, le demandeur ayant également été signalé par la Direction centrale du renseignement intérieur (DRCI) en raison de ses relations étroites avec le mouvement djihadiste international, avec Al-Qaïda en particulier. → La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a rejeté l'application de l'article 1 <sup>er</sup> , section A, point 2, de la convention de Genève au motif que les faits allégués ne relevaient pas de son champ d'application, mais a reconnu la crainte fondée du demandeur de subir des atteintes graves au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA [transposition de l'article 15, point c), de la DC] relatif à la protection subsidiaire s'il rentre au Maroc en raison des mauvais traitements infligés aux personnes soupçonnées de terrorisme. Le demandeur a cependant été exclu de la protection subsidiaire sur la base de l'article L. 712-2 c) [transposition de l'article 17, paragraphe 1, point c), de la DC] et de l'article L. 712-2 d) du CESEDA [transposition de l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DC]. Sa participation à des forums djihadistes et ses activités dans la communication et les médias pour le compte d'Al-Qaïda, notamment en tant qu'administrateur d'un site internet islamiste recrutant des combattants djihadistes, ont été jugées contraires aux buts et aux principes des Nations unies. La Cour a également relevé qu'il existait des raisons sérieuses de penser que le demandeur avait participé en toute connaissance de cause à la diffusion de la propagande de la mouvance djihadiste et à l'incitation à commettre des actes de terrorisme. Ces actes, accomplis dans l'espace virtuel via l'internet et ayant, de ce fait, un prolongement au-delà des frontières, ont été considérés comme constituant une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
NL Tribunal de première instance Haarlem	AWB 10/6592 01/04/2011	Dans cette affaire concernant l'exclusion du statut de réfugié, le tribunal a considéré que des poursuites pénales n'étaient pas nécessaires à l'application de l'article 12, paragraphe 2, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile ou de l'article 1er, section F, de la convention sur le statut des réfugiés. Auteur de persécutions ou d'atteintes graves, crime contre l'humanité, exclusion de la protection.	CJUE - C-57/09 et C-101/09 Bundesrepublik Deutschland/B et D
DE Tribunal administratif fédéral	10 C 2.10139 DE:BVerwG:2011:310311U10C2.10.0 31/03/2011	Exclusion pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité. Crime contre l'humanité, agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, exclusion de la protection, révocation du statut de protection, niveau de preuve, crimes de guerre.	Royaume-Uni - K. K. (Turkey) [2004] UKIAT 00101 Allemagne - Tribunal administratif fédéral, 24 novembre 2009, 10 C 24.08 Canada - Pushpanathan c. Canada, ministre de la citoyenneté et de l'immigration (intervention du Conseil canadien pour les réfugiés) [1999] INLR 36 CJUE - C-57/09 et C-101/09 Bundesrepublik Deutschland/B et D
CZ Cour suprême administrative	Arrêt J.S.A. v. Ministry of Interior Azs 40/2010-70 23/03/2011	Exclusion en raison d'activités contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Protection subsidiaire, exclusion de la protection, niveau de preuve.	
FR Conseil d'État	M. A. n° 329909A 14/03/2011	Exclusion et principe du contradictoire. Le Conseil d'État a estimé que lorsque l'application de l'article 1 <sup>er</sup> , section F, de la convention de Genève, ou de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) est envisagée, alors que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) n'a pas évalué les clauses d'exclusion, la CNDA doit donner au demandeur la possibilité de s'expliquer dans le cadre de la procédure écrite et, le cas échéant, après réouverture des débats.	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
NL Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam	AWB 06/24277 22/02/2011	Exclusion en vertu de l'article 1er, section F, de la convention sur les réfugiés. Auteur de persécutions ou d'atteintes graves, charge de la preuve, crime contre l'humanité, exclusion de la protection.	CJUE - C-57/09 et C-101/09 Bundesrepublik Deutschland/B et D Remarque: L'arrêt du tribunal d'arrondissement a été cassé le 13 avril 2012 par le JDCS, affaire n° 201102789/1/v1. La décision contestée était datée du 24 avril 2006. La DC devait être transposée pour le 10 octobre 2006 au plus tard. Dès lors, le 24 avril 2006, le secrétaire d'État n'était pas encore tenu d'appliquer la DC, et l'absence d'application n'a entraîné aucun risque pour l'application de la DC à l'avenir. Les affaires suivantes, examinées par la CJUE, ont été invoquées: C-212/04 du 4 juillet 2006 (Adeneler), C-427/06 du 23 septembre 2008 (Bartsch) et C-165/09 à C-167/09 du 26 mai 2011 (Stichting Natuur en Milieu).
SK	S. c. ministère de l'intérieur de la République slovaque, 1Sžs/5/2011 22/02/2011	Application de l'article 1er, section D, de la convention sur les réfugiés, et de l'article 12 de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile. Il découle de la formulation claire de l'article 1er, section D, de la convention sur les réfugiés que la clause qu'il contient concernant l'exclusion du statut de réfugié s'applique uniquement aux personnes recourant effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient), et que cette clause doit être interprétée de manière stricte, c'est-à-dire qu'elle ne peut s'appliquer également à des personnes ayant eu recours ou pouvant avoir recours à une protection ou à une assistance. Selon le tribunal, aux fins de l'article 12, paragraphe 1, point a), première phrase, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, une personne a recours à la protection ou à l'assistance d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés lorsqu'elle a réellement recours à cette protection ou à cette assistance. Selon le tribunal, l'article 1er, section D, de la convention sur les réfugiés, qui fait référence à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive, se limite à exclure du champ d'application de la convention les personnes qui «bénéficient actuellement» d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution spécialisée des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.	CJUE - C-31/09 Nawras Bolbol/ République de Hongrie

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
FR Conseil d'État	M. A., n° 312833 26/01/2011	Établissement de l'intention du demandeur Le demandeur, un ressortissant rwandais, avait été exclu du statut de réfugié par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), sur la base de l'article 1er, section F a), de la convention de Genève pour la complicité de génocide. En appel, le Conseil d'État a décidé que l'intention du demandeur de permettre ou de faciliter la commission du crime de génocide devait être établie. Le Conseil d'État a donc annulé la décision de la Cour et a indiqué que les circonstances présentées n'étaient pas de nature à établir son intention ni à établir qu'il aurait sciemment omis de prévenir ce crime ou de s'en dissocier. Le statut de réfugié a été accordé.	
FR	Conseil d'État, 17 janvier 2011, M. A., n° 316678 17/01/2011	Lorsqu'elle applique la clause d'exclusion de l'article 1er, section F, point c), de la convention sur les réfugiés de 1951, la Cour doit examiner le degré d'implication personnelle du demandeur dans des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. Exclusion de la protection, agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.	
FR Cour nationale du droit d'asile 20	M. N. n° 10004872 C+ 20/12/2010	Exonération de la responsabilité individuelle; le demandeur a agi sous la contrainte. Le demandeur, un ressortissant de la République démocratique du Congo, a été soumis, alors qu'il était enfant, à un recrutement forcé du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP). La Cour nationale du droit d'asile a considéré qu'il avait des craintes fondées de persécutions en raison d'opinions politiques imputées du fait de sa condition d'enfant soldat entre 2007 et 2009. La clause d'exclusion de l'article 1er, section F, point b), de la convention de Genève a ensuite été examinée. Dans sa décision, la Cour a tenu compte du jeune âge du demandeur, de sa fragilité psychologique, de son isolement et de l'état de soumission dans lequel il se trouvait. Elle a par conséquent décidé qu'il ne pouvait être tenu pour responsable des actes commis parce qu'il se trouvait dans une situation de vulnérabilité particulière et de contrainte. Le statut de réfugié a donc été octroyé au demandeur.	
ES	Haute Cour nationale, 17 janvier 2011, 680/2009 17/01/2011	L'application des clauses d'exclusion au titre de l'article 1er, section F, point a), et de l'article 1er, section F, point b), de la convention sur les réfugiés de 1951. Crime contre l'humanité, exclusion de la protection, évaluation individuelle, crime grave de droit commun.	
FR Cour nationale du droit d'asile	CNDA, 20 décembre 2010, M. N., n° 10004872 20/12/2010	Eu égard à la situation de particulière vulnérabilité et de contrainte dans laquelle se trouvait le demandeur, ancien enfant soldat de RDC, il n'y a pas lieu de lui appliquer les clauses d'exclusion de l'article 1er, section F, de la convention sur les réfugiés. Considérations propres à l'enfant, exclusion de la protection, motifs/raisons de la persécution, opinion politique	
CZ Cour suprême administrative (grande chambre)	ArrêtA.S. v Ministry of Interior 4 Azs 60/2007-119 07/09/2010	Le critère de gravité. Exemple de crime grave.	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
FR Conseil d'État	M. A. n° 318356A 23/07/2010	Interprétation de l'article 1er, section D, de la convention de Genève. Cet arrêt a été rendu avant que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ne rende son arrêt dans l'affaire de M. El Kott concernant l'interprétation de l'article 1er, section D, de la convention de Genève. Le Conseil d'État français a statué que la clause d'exclusion au titre de cette section ne s'appliquait pas à une personne d'origine palestinienne ayant quitté la zone d'opération de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA). Il a observé que la clause d'inclusion automatique du deuxième paragraphe ne peut s'appliquer que si l'UNRWA a cessé ses activités et qu'aucune résolution n'a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies concernant le sort des populations palestiniennes. Le Conseil d'État a ensuite observé que la reconnaissance du statut de réfugié était conditionnée à l'existence de craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1er, section A, point 2, de la convention de Genève. Dans cette affaire, le demandeur d'origine palestinienne avait été enregistré auprès de l'UNRWA en Jordanie et avait volontairement quitté la zone d'opération de l'UNRWA, de sorte que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a commis une erreur de droit en ne vérifiant pas l'existence de craintes fondées de persécutions ou de risques d'atteintes graves au sens de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).	
FR Conseil d'État	M. K. n° 320630 A 14/06/2010	Implication personnelle dans la commission d'un acte relevant des clauses d'exclusion. Le Conseil d'État a annulé une décision de la commission de recours des réfugiés (CRR) excluant un ressortissant rwandais sur la base de l'article 1 <sup>er</sup> , section F, point a), de la convention de Genève, au motif que la commission n'a pas établi les raisons sérieuses de penser que le demandeur était personnellement impliqué dans la commission d'un acte relevant d'une clause d'exclusion. Le demandeur déployait ses activités de brasseur de premier plan dans le contexte du génocide et vendait de la bière à des personnes coupables de génocide. Le Conseil d'État a déclaré que ces circonstances ne constituaient pas un élément suffisant pour conclure qu'il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis un crime de génocide. Il a ajouté que la commission aurait dû examiner si, dans ce contexte et en raison de son statut social et économique, le demandeur avait une connaissance personnelle des conséquences de ses activités sur le génocide.	
FR Conseil d'État	M. H. A. n° 319840 A 07/04/2010	Exonération de responsabilité. Le Conseil d'État a annulé une décision de la commission de recours des réfugiés (CRR) et a reconnu le statut de réfugié à un ressortissant irakien qui avait été exclu par la commission sur la base de l'article 1er, section F, point b), de la convention de Genève pour complicité de meurtre. -> Le Conseil d'État a considéré que la commission de recours des réfugiés n'avait pas examiné si, eu égard notamment au jeune âge du demandeur, la contrainte familiale pourrait avoir eu une incidence sur son libre arbitre. Elle a ensuite décidé que le demandeur, qui avait moins de 18 ans, n'avait agi qu'en raison des pressions auxquelles il était confronté et qu'il ne pouvait éviter. Par conséquent, les actes criminels dont il aurait pu être tenu pour responsable ne pouvaient être considérés comme délibérés. -> Dans un deuxième temps, le Conseil d'État a défini la complicité comme étant applicable aux personnes n'ayant pas commis d'actes criminels elles-mêmes, mais ayant participé à la préparation de tels actes ou assisté à leur exécution sans chercher à les prévenir ou à s'en dissocier.	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
Royaume-Uni Cour suprême	<i>JS v Secretary of State for the Home Department</i> [2010]UKSC 15 17/03/2010	<p>Selon l'article 12, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile, l'article 12, paragraphe 2, point a) (qui réitère les termes de l'article 1<sup>er</sup>, section F, point a), «s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière». La Cour suprême a approuvé l'interprétation de cette disposition donnée par le Tribunal administratif fédéral allemand dans BVerwG 10C 48.07. La Cour a considéré qu'il n'est pas nécessaire que la personne demandant une protection ait commis personnellement le crime grave de droit commun, mais elle doit en être personnellement responsable. Cette hypothèse doit généralement être acceptée lorsqu'une personne a commis le crime personnellement ou apporté une contribution substantielle à sa commission, en sachant que son acte ou son omission faciliterait le comportement criminel [...] Par conséquent, ce principe ne couvre pas uniquement des terroristes et des participants actifs au sens criminel, mais aussi des personnes accomplissant des actes en amont en soutien des activités terroristes....»</p> <p>La Cour suprême a jugé «qu'il convenait de se pencher sur le rôle effectivement joué par les personnes concernées, en tenant compte de tous les aspects matériels de ce rôle afin de déterminer si le degré de participation requis est établi.» La Cour a dressé une liste non exhaustive de facteurs pertinents à examiner dans le cadre de cette évaluation. Ces facteurs sont les suivants:</p> <p>«i) la nature et la taille (potentiellement d'une certaine importance) de l'organisation, et en particulier la partie de l'organisation dans laquelle le demandeur d'asile était le plus directement impliqué; ii) le fait que cette organisation ait éventuellement été interdite, et, le cas échéant, par qui; iii) la façon dont le demandeur d'asile a été recruté; iv) le temps passé au sein de l'organisation et les possibilités éventuelles qu'il a eues de la quitter; v) sa position, son rang, son statut et son influence au sein de l'organisation; vi) sa connaissance des activités de l'organisation liées à des crimes de guerre; et vii) son implication personnelle et le rôle qu'il a joué au sein de l'organisation, notamment sa contribution à la commission de crimes de guerre.»</p>	<p>Royaume-Uni - KJ (Sri Lanka) v Secretary of State for the Home Department [2009] EWCA Civ 292 Royaume-Uni - Gurung [2002] UKIAT 04870 Royaume-Uni - MH (Syria) v Secretary of State for the Home Department [2009] EWCA Civ 226 Royaume-Uni - Yasser Al-Sirri v Secretary of State for the Home Department [2009] EWCA Civ 222 États-Unis - McMullen v INS 685 F.2d 1312, 599 Royaume-Uni - DKN v Asylum and Immigration Tribunal [2009] CSIH 53 TPY - Procureur/Tadic (IT-94-1-AR72) TPIY Canada - Ramirez c. Canada (ministre de l'emploi et de l'immigration) (1992) 89 DLR (4e) 173 Allemagne - Tribunal administratif fédéral, 14 octobre 2008, 10 C 48.07 TPY - Procureur/Brdjanin (non déclaré) 3 avril 2007 TPY - Procureur/Krajisnik, 17 mars 2009 Canada - Nagamany c. Canada (ministre de la citoyenneté et de l'immigration), 2005 FC 1554 TPY - Procureur/Zlatko Aleksovski (jugement), IT-95-14/1-T, 25 juin 1999 TPIR - Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda/Procureur (jugement en appel), TPIR-96-3-A, 26 mai 2003 Allemagne - Tribunal administratif fédéral, 25 novembre 2008, 10 C 46.07 Allemagne - Tribunal administratif fédéral, 14 octobre 2008, 10 C 48.07</p>
DE Tribunal administratif fédéral	10 C 7.09 DE:BVerwG:2010:160210U10C7.09.0, BVerwGE 136 16/02/2010	<p>Rôle de civils dans la perpétration d'un crime de guerre; conflits armés intérieurs et crimes de guerre, portée de la définition d'un crime de droit commun.</p> <p>1. Un civil peut être l'auteur d'un crime de guerre au sens de la section 3, point 2, 1ère phrase, n° 1, de la loi sur la procédure d'asile, conjointement avec l'article 8, paragraphe 2, du Statut de la CPI. Néanmoins, il doit exister un lien fonctionnel entre l'acte et le conflit armé. Un lien entre l'auteur et l'une des parties au conflit n'est pas nécessaire.</p> <p>2. Dans un conflit armé intérieur, des crimes de guerre peuvent être commis contre la population civile, mais aussi contre les combattants de la partie adverse.</p> <p>3. Une condition requise concernant le crime de guerre que constitue l'assassinat par traite d'un combattant en vertu de l'article 8, paragraphe 2, point e) x), du Statut de la CPI, concerne le fait que l'auteur doit avoir trompé l'adversaire concernant l'existence d'une situation de protection en vertu du droit international.</p> <p>4. La question de savoir si un crime grave de droit commun au sens de la section 3, point 2, 1ère phrase, n° 2, de la loi sur la procédure d'asile existe dépend principalement de la motivation concrète de l'auteur.</p>	<p>TPY - Procureur/Zlatko Aleksovski (jugement), IT-95-14/1-T, 25 juin 1999 TPIR - Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda/Procureur (jugement en appel), TPIR-96-3-A, 26 mai 2003 Allemagne - Tribunal administratif fédéral, 25 novembre 2008, 10 C 46.07 Allemagne - Tribunal administratif fédéral, 14 octobre 2008, 10 C 48.07</p>
BE Conseil du contentieux des étrangers	Arrêt n° 37 912 29/01/2010	<p>Article 12, paragraphe 1 Exclusion due à une protection déjà assurée. Il convient d'examiner si la personne peut retourner dans les zones couvertes par le mandat et se placer à nouveau sous la protection de l'UNRWA.</p>	

État membre/Juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
NL Conseil d'État	Arrêt 200902983/1/V1 30/12/2009	Crime grave de droit commun. La criminalité économique grave entraînant une perte importante (par exemple un détournement de fonds <sup>246</sup> peut également figurer parmi les crimes graves.	
DE Tribunal administratif fédéral	10 C 24.08 DE:BVerwG:2009:101109U1C 24.08.0, BVerwGE 135 24/11/2009	Rôle de civils dans la perpétration d'un crime de guerre; conflits armés intérieurs et crimes de guerre, portée de la définition d'un crime de droit commun. Raison de l'exclusion; Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, crime de guerre, crime de droit commun, séparatisme, terrorisme, crime contre l'humanité, droit pénal international, niveau de preuve. Le crime grave de droit commun aux fins de l'exclusion revêt une signification internationale autonome et ne doit pas être défini en se référant uniquement au droit national.	
BE Conseil du contentieux des étrangers	Arrêt n° 33.720 03/11/2009	Normes internationales à appliquer pour déterminer la responsabilité individuelle.	
FR Conseil d'État	Mme H. n° 311793B 06/10/2009	Le cas de la veuve de l'ancien président Habyarimana. Dans cet arrêt, le Conseil d'État français a rejeté la requête de la veuve de l'ancien président rwandais Juvénal Habyarimana: la veuve a été exclue du statut de réfugié par la commission de recours des réfugiés (CRR) sur la base de l'article 1er, section F, point a), de la convention de Genève. Dans sa décision, la CRR avait présenté de manière détaillée et circonstanciée les raisons pour lesquelles elle considérait que la demandeuse avait joué un rôle déterminant dans les premiers jours du génocide entre le 6 avril et le 9 avril 1994. Le Conseil d'État a jugé que la CRR avait considéré à juste titre que les agissements du gouvernement avant 1994, notamment son implication dans des massacres à partir de 1990, le climat d'impunité généralisée dans lequel il a laissé agir les groupes les plus extrémistes et la propagande qu'il a menée à l'encontre de la communauté tutsi, constituaient des indices suffisants pour estimer que le génocide avait été préparé dès avant 1994 par les plus hauts responsables du régime, alors même que, comme le soutient la demandeuse, les partis ou mouvements liés aux Tutsis ont pu aussi commettre des exactions contre les Hutus et que les négociations conduisant à des accords de paix ont pu également être conduites. Le Conseil d'État a observé que l'appréciation de la CRR sur l'existence de raisons sérieuses de penser que la demandeuse s'est rendue coupable des agissements qui lui sont reprochés n'était pas subordonnée au fait que la demandeuse a exercé des fonctions officielles ou fait l'objet de persécutions. Le Conseil d'État a indiqué que la CRR n'avait commis aucune erreur de droit en se fondant notamment sur des éléments contenus dans des déclarations déposées dans le cadre d'instances devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), par des témoins non identifiés car bénéficiant de la protection au titre de l'article 21 des statuts et de l'article 69 du règlement de procédure de ce tribunal.	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
FR Cour nationale du droit d'asile	M. S. n° 639067 26/07/2009	<p>Exclusion fondée uniquement sur l'article L. 712-2 d) du CESEDA (transposition de l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DC). La seule présence du demandeur sur le territoire national constitue une menace grave pour l'ordre public. Actes multiples, actes en rapport avec la mafia et trafic d'armes.</p> <p>Demandeur russe impliqué dans des activités mafieuses, ainsi que dans un trafic d'alcool et d'armes. Selon ses déclarations, l'intéressé craignait des représailles de la part de personnes liées à ces activités criminelles.</p> <p>-&gt; La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a refusé la protection visée à l'article 1er, paragraphe A, point 2, de la convention de Genève au motif que les faits allégués ne relevaient pas de son champ d'application, mais a reconnu la crainte fondée du demandeur de subir des atteintes graves au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA (transposition de l'article 15, point c), de la DC) relatif à la protection subsidiaire s'il rentre en Fédération de Russie. Il a cependant été exclu conformément à l'article L. 712-2 d) du CESEDA (transposition de l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DC) en raison de ses activités criminelles et sa condamnation pénale en République tchèque a été soulignée. Les juges ont également observé que trois mandats d'arrêt avaient été émis par les autorités tchèques pour des actes de cambriolage, de torture et d'obstruction dans la mise en application d'une décision officielle, d'une part, et que son épouse avait porté plainte à plusieurs reprises pour violence domestique et violence aggravée, d'autre part.</p>	
FR Cour nationale du droit d'asile	M. I. n° 634810 (rec. 2009) 06/04/2009	<p>Exclusion de la protection subsidiaire en vertu du seul article L. 712-2 d) du CESEDA (transposition de l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DC). Gravité des crimes telle que soulignée par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA); trafic de stupéfiants.</p> <p>Ressortissant kosovar ayant fui son pays en 1999 et affirmé craindre des représailles de la part d'un réseau mafieux international en cas de retour. En 2001 et 2003, l'intéressé a été visé par des procédures judiciaires en France pour menace avec armes et vol avec effraction. Il a été arrêté en France en 2004 pour un trafic de stupéfiants en Suisse, où il a été condamné à quatre ans d'emprisonnement. En 2008, il a été inscrit au fichier national des personnes recherchées en France et a été signalé par les autorités suisses pour évocation d'un établissement pénitentiaire.</p> <p>-&gt; La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a appliqué la clause d'exclusion de l'article L. 712-2 d) du CESEDA (transposition de l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DC), considérant qu'il existait de sérieuses raisons de penser que son activité constituait une menace grave pour l'ordre public eu égard à la gravité des faits pour lesquels le demandeur a été condamné en Suisse et compte tenu de la circonstance qu'il se soit soustrait aux obligations du régime de semi-liberté dont il avait la faveur.</p>	
Royaume-Uni Cour d'appel	<i>MH (Syria) v Secretary of State for the Home Department</i> [2009] EWCA Civ 226, 24/03/2009	<p>Article 12, paragraphe 2), point c): Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.</p> <p>La Cour d'appel britannique a rejeté l'argument selon lequel il fallait appliquer les principes de la responsabilité pénale pour déterminer si une personne s'est rendue coupable d'agissements relevant de l'article 12, paragraphe 2, point c), étant donné que les agissements susceptibles de justifier l'exclusion au titre de l'article 1er, section F, point c), ne devaient pas être des crimes.</p>	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
FR Cour nationale du droit d'asile	M. B. n° 629222 C+ (rec. 2008) 03/12/2008	Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies en les couvrant de son autorité. Le demandeur est l'ancien président de l'île d'Anjouan, dans les îles Comores. Il a été exclu du statut de réfugié par la Cour nationale du droit d'asile française au titre de l'article 1er, section F, point c), de la convention de Genève en raison des atrocités contre la population civile commises par les forces armées d'Anjouan, en particulier par les membres de la garde présidentielle. La Cour a considéré que le demandeur, en raison de ses fonctions de chef d'État et de chef des armées, s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, à tout le moins en les couvrant de son autorité.	
DE, Tribunal administratif fédéral	Arrêt 10 C 48.07, DE:BVerwG:2008:141008B10C48.07.0, BVerwGE 132 14/10/2008	Expiation. Malgré certains méfaits antérieurs, l'écoulement d'un certain laps de temps, l'expression de remords, les réparations et la responsabilité assumée pour des actes antérieurs peuvent justifier une appréciation selon laquelle l'exclusion ne se justifie plus. Dans le cas d'un soutien apporté antérieurement à des activités terroristes, le Tribunal administratif fédéral a jugé qu'un cas exceptionnel de ce genre était envisageable lorsque la personne concernée s'est non seulement distancée de ses agissements antérieurs de façon convaincante, et se consacre désormais de surcroît à la prévention d'autres actes de terrorisme, ou lorsque les agissements en question sont imputables à des erreurs de jeunesse et remontent à des dizaines d'années.	
BE Conseil du contentieux des étrangers	Arrêt n° 16.779 30/09/2008	Les éléments du crime, exemple de crime grave - viol.	
FR Cour nationale du droit d'asile	M. M. n° 611731 R (rec. 2008) 27/06/2008	Actes de terrorisme en tant qu'actes contraires aux buts et aux principes de l'ONU. Cette affaire concernait un ressortissant sri-lankais d'origine tamoule, ancien membre de l'unité de marine des LTTE, baptisée «Sea Tigers». L'intéressé a servi entre 1997 et 2005 au sein des installations de maintenance de la base navale de Mullaitivu en qualité d'ingénieur formé et diplômé. Bien que la nature exacte de ses fonctions n'ait pas pu être établie, le demandeur a été exclu sur la base de l'article 1er, section F, point c), de la convention de Genève en raison de sa participation à des actes terroristes. Dans son arrêt, prononcé avant les arrêts B et D de la CIUE (C-57/09 et C-101/09), la Cour nationale du droit d'asile invoque la résolution n° 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies du 28 septembre 2001, qui déclarait les actes, méthodes et pratiques du terrorisme contraires aux buts et aux principes des Nations unies, ainsi que la décision du Conseil de l'Union du 29 mai 2006, qui plaçait les LTTE sur la liste européenne des organisations terroristes. La Cour a ensuite estimé qu'en raison des capacités financières et militaires des LTTE, ainsi que du contrôle paraétatique exercé par l'organisation sur certaines parties du territoire sri-lankais, les LTTE pouvaient agir sur la scène internationale. Par conséquent, les actes terroristes commis par les LTTE pouvaient être considérés comme contraires aux buts et aux principes des Nations unies. En outre, compte tenu de l'intensité et de la durée de l'engagement du demandeur dans les LTTE, le demandeur adhérait nécessairement aux méthodes utilisées par son unité et est considéré comme ayant activement participé à la préparation logistique et technique d'actes terroristes.	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
FR Commission des recours des réfugiés	M. B. n° 507465 (rec. 2006) 25/07/2006	Exclusion de la protection subsidiaire en vertu du seul article L. 712-2 d) du CESEDA [transposition de l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DC]. Le demandeur est un ressortissant algérien qui affirmait craindre des persécutions en raison de ses liens avec le Front islamique du salut (FIS) et l'Armée islamique du salut (AIS) et qui avait fui son pays pour cette raison en 1999. Il s'est ensuite rendu en France et en Suisse, où il a été poursuivi et condamné à trois reprises pour des agressions sexuelles. La demande d'asile a été refusée au motif que les allégations n'étaient pas établies. Par ailleurs, la commission de recours des réfugiés (CRR) a considéré qu'il existait de sérieuses raisons de penser que ses actions constituaient une menace grave pour l'ordre public et la sécurité publique et a appliqué la clause d'exclusion de l'article L. 712-2 d) du CESEDA [transposition de l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DC].	
FR Commission des recours des réfugiés	Mme O. n° 533907 (rec. 2006) 01/02/2006	Non-application de l'article L. 712-2 d) du CESEDA [transposition de l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DC]. Octroi de la protection subsidiaire. Demandeuse originaire du Nigeria ayant déclaré avoir fui son pays d'origine pour des raisons religieuses. Lors de son arrivée en France, la demandeuse a été intégrée à un réseau de prostitution. Le réseau a ensuite été démantelé et la demandeuse a été arrêtée. Au tribunal, elle a témoigné contre le réseau et a été condamnée à douze mois de prison pour prostitution. Compte tenu de l'application de la clause d'exclusion de l'article L. 712-2 d), la Commission des recours des réfugiés (CRR) a décidé que sa condamnation à un an de prison pour prostitution n'était pas suffisante pour conclure que ses activités sur le territoire français constituaient une menace grave pour l'ordre public. La protection subsidiaire lui a été octroyée conformément à l'article L. 712-1 b) du CESEDA [transposition de l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DC] en raison de sa crainte fondée d'atteintes graves de la part du réseau de prostitution au Nigeria.	
FR Conseil constitutionnel	OFPRA c. M. T. n° 255091B 18/01/2006	Signification des raisons sérieuses d'exclusion. Concernant un ressortissant rwandais, le Conseil d'État a conclu que le Conseil des recours des réfugiés (CRR) avait commis une erreur de droit en considérant que l'exclusion prévue à l'article 1er, section F, de la convention de Genève était subordonnée à la démonstration de l'implication du demandeur dans un crime, et non à des raisons sérieuses de penser que le demandeur avait commis un crime au sens des instruments internationaux.	
FR Conseil constitutionnel	Décision concernant la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile n° 2003-485 DC 04/12/2003	Article 17, paragraphe 1, point b) - Crime grave.	
BE Commission permanente de recours des réfugiés	n° 99-1280/W7769 06/08/2002	Crime contre la paix – Agression. Le motif d'exclusion au titre de «crime contre la paix» a été appliqué en Belgique par la commission permanente de recours des réfugiés dans le cas d'un demandeur somalien dont il avait été établi qu'il avait pris part à la planification et la poursuite d'un conflit armé international avec l'Éthiopie.	
Royaume-Uni Tribunal britannique des affaires d'asile et d'immigration	Arrêt <i>Gurung v. Secretary of State for the Home Department</i> [2002] UKIAT 04870 14/10/2002	Normes internationales à appliquer pour déterminer la responsabilité individuelle.	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
Royaume-Uni Cour d'appel	<i>El-Ali vs. Secretary of State for Home Dept</i> EWCA Civ. 1103 26/07/2002	L'article 1er, section D, de la convention sur les réfugiés de 1951 s'applique uniquement aux Palestiniens qui répondent à deux critères. Premièrement, ils doivent avoir bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) avant le 28 juillet 1951 inclus, date d'adoption de la convention. Deuxièmement, alors que le mandat de l'UNRWA se poursuivait, ces Palestiniens, s'ils ont quitté la zone d'opération de l'UNRWA, doivent démontrer qu'ils se trouvaient dans une «situation exceptionnelle», par exemple qui les empêchait de retourner sur la zone d'opération de l'UNRWA.	Royaume-Uni - Karanakaran v. Secretary of State for the Home Department [2000] EWCA Civ 11 Royaume-Uni - House of Lords, 2 avril 1998, Secretary of State for the Home Department, Ex parte Adan, [1998] UKHL 15
FR Commission des recours des réfugiés	M. N. n° 348805 (rec. 2001) 26/10/2001	Niveau de responsabilité au sein d'un groupe armé qui s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes de l'ONU. Le demandeur est un ressortissant libanais ayant servi au sein de l'Armée du Liban-Sud (ALS) dont il est devenu l'un des plus haut gradés. Il était, à ce titre, obligatoirement en rapport avec le responsable israélien. → Il a été exclu, en vertu de l'article 1 <sup>er</sup> , section F, point c), de la convention de Genève en raison de son implication dans des recrutements forcés, des déplacements de population, des arrestations et des détentions extrajudiciaires et des actes de torture, commis par des membres de l'ALS à l'encontre de la population civile. La Commission des recours des réfugiés a conclu qu'au regard de la nature et de l'importance de ses responsabilités au sein de l'ALS, M. N. avait à tout le moins couvert de son autorité les exactions commises, qu'il ne pouvait ignorer.	
FR Conseil d'État	2001 M. S.I.D. n° 195356C 28/02/2001	Éléments à prendre en considération pour appliquer l'exclusion en vertu de l'article 1er, section F, point b), de la convention de Genève. Concernant les crimes énoncés à l'article 1er, section F, point b), le Conseil d'État a considéré qu'il y avait lieu de tenir compte des objectifs poursuivis par les auteurs et du degré de légitimité de la violence qu'ils ont mise en œuvre. Dans cette affaire concernant un membre des Tigres de libération de l'Éelam tamoul (LTTE), il a considéré que la participation personnelle à l'attaque d'un camp militaire ayant entraîné la mort de plus de cent personnes et la participation à une tentative d'attaque avortée constituaient des actes au sens de l'article 1er, section F, point b), de la convention de Genève.	
Royaume-Uni Special Immigration Appeals Commission	Arrêt Secretary of State for the Home Department v. Mukhtiar Singh et Paramjit Singh, SC 4/99 31/07/2000	En l'absence de référence explicite à un «crime de droit commun» à l'article 12, paragraphe 2, point c), ou à l'article 1er, section F, point c), de la convention sur les réfugiés, il est permis de conclure qu'il n'existe pas d'exception relative aux «crimes politiques».	
FR Commission des recours des réfugiés	M. D. N., n° 338011 (rec. 2000) 05/06/2000	Responsabilité dans des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies en les couvrant de son autorité. Siégeant en sections réunies, la Commission des recours des réfugiés a appliqué la clause d'exclusion de l'article 1er, section F, point c), de la convention de Genève à un ressortissant de la République démocratique du Congo qui commandait un bataillon chargé de la sécurité présidentielle. Selon la décision, en raison de son grade élevé au sein de la Division spéciale présidentielle (DSP) et des exactions graves et systématiques commises par cette unité sous le régime Mobutu, il existait des raisons sérieuses de penser que le demandeur avait à tout le moins couvert de son autorité des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. L'intéressé a donc été exclu du statut de réfugié conformément à l'article 1er, section F, point c).	

État membre/juridiction	Nom de l'affaire/référence/date	Mots clés/pertinence/points principaux	Affaires citées
BE Commission permanente de recours des réfugiés	Arrêt 95/1017/F390 18/01/1996	Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.	
FR Conseil d'État	M. DUVALIER n° 81963B 31/07/1992	Sens de l'article 1er, section F, point c), de la convention de Genève. Concernant l'ancien président de la République d'Haïti, le Conseil d'État a jugé que compte tenu du fait que M. Duvalier avait couvert de son autorité les graves violations des droits de l'homme commises en Haïti pendant la période où il exerçait les fonctions de président de la République, le Conseil des recours des réfugiés (CRR) n'avait pas inexactement interprété les dispositions de la convention de Genève en estimant que ces violations pouvaient être considérées comme contraires aux buts et aux principes des Nations unies, au sens de l'article 1er, section F, point c).	
FR Conseil d'État	M. MAC NAIR n° 13914A 18/04/1980	Domaine de la convention et motifs politiques d'un crime. Dans cette affaire, la Commission de recours des réfugiés (CRR) avait noté que le demandeur n'avait pas apporté la preuve qu'il courait, en retournant dans le pays dont il a la nationalité, d'autres risques que ceux résultant de poursuites judiciaires auxquelles l'exposent les infractions pénales qu'il avait commises. Le Conseil d'État français a ensuite estimé qu'en admettant que le détournement d'avion dont le demandeur s'est rendu coupable aurait pu avoir un motif politique, cette circonstance ne saurait signifier que les poursuites découlant de ce crime soient constitutives d'une persécution du fait d'opinions politiques. Par conséquent, la CRR n'a pas méconnu les dispositions de la convention de Genève et a estimé à juste titre que le caractère potentiellement politique du détournement d'avion serait, dans cette affaire, sans influence sur le droit à la qualité de réfugié.	
DE Tribunal administratif fédéral	Arrêt 1 C 44.68, Buchholz 402.24. Point 28, AuslG n° 9. 01/07/1975	Champ d'application personnel de l'article 12, paragraphe 2, point c); agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.	
FR Commission des recours des réfugiés	M. S. n° 8 14/05/1954	Application de l'article 1er, section F, point a), de la convention de Genève pour crimes contre l'humanité. Cet arrêt est l'un des premiers rendus par cette juridiction française concernant l'exclusion. Le demandeur avait été déporté au camp de Birkenau en 1942, avant d'être désigné chef de bloc. Il a été condamné en octobre 1945 par la Cour de justice de la Seine à quinze ans de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens pour avoir commis des crimes contre l'humanité à l'encontre d'autres détenus. La Cour a appliqué la clause d'exclusion.	

## Jurisprudence internationale

EM/JURIDICTION	Nom du dossier/référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
TPIY (chambre d'appel)	Procureur/Brđanin IT-99-36 03/04/2007	Entreprisecriminelle commune/responsabilité pour un but commun.	
TPIY	Procureur/Fatmir Limaj IT-03-66-T 30/11/2005	Crime de guerre.	
TPIY	Procureur/Dario Kordic et Mario Cerkez IT-95-14/2-A 17/12/2004	Crime contre l'humanité.	
TPIY	Procureur/Tihomir Blaskic IT-95-14-A 29/07/2004	Crime contre l'humanité. Complicité.	
TPIY (chambre d'appel)	Procureur/Kumarac et al IT-96-23 et IT-96-23/1-A 12/06/2002	Crime contre l'humanité. Complicité. Les éléments des crimes adoptés par l'assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale précisent la condition du lien de causalité pour chacun des agissements définis comme étant des crimes de guerre à l'article 8 du Statut de la CPI selon les termes suivants: « [l]e comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé [international]. »	
TPIY	JugementProcureur/Anto Furundzija IT-95-17/1-T 10/12/1998	Complicité.	
TPIR (chambre de première instance)	Procureur/Jean-Paul Akayesu ICTR-96-4-T 02/09/1998	Crime contre l'humanité.	
TPIY	Procureur/Dusko Tadic IT-94-1-T 07/05/1997	Responsabilité individuelle.	
TPIY (chambre d'appel)	Procureur/Dusko Tadic alias «Dule» (arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence) T-94-1 02/10/1995	Crime contre l'humanité.	

## Autre jurisprudence

Pays/Juridiction	Nom du dossier/référence/date	Pertinence/mots clés/points principaux	Affaires citées
Canada, Cour suprême	Jugement <i>Febles c. Canada (citoyenneté et immigration)</i> 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431 30/10/2014	Expiation. En ce qui concerne l'objectif de l'article 12, paragraphe 2, pour exclure du statut de réfugié les personnes dont on estime qu'elles ne méritent pas de protection afin de préserver la crédibilité du système de protection, il n'est pas nécessaire que le demandeur soit encore passible de poursuites ou de sanctions pénales.	
Canada, Cour suprême	Jugement <i>Ezokola c. Canada (ministre de la citoyenneté et de l'immigration)</i> 2013 SCC 40 19/07/2013	Appartenance. Membre d'un groupe ou d'une organisation responsable de crimes graves ou d'actes odieux.	
Nouvelle-Zélande, Cour suprême	<i>The Attorney-General (Minister of Immigration) v. Tamil X and Anor</i> [2010] NZSC 107 27/08/2010	Normes internationales à appliquer pour déterminer la responsabilité individuelle.	
Australie, Tribunal administratif d'appel	Arrêt du 16 juin 2010 Re <i>YYMT and FRFI</i> (2010), 115 ALD 590 16/06/2010	Responsabilité pénale. Défenses et circonstances atténuantes.	
Nouvelle-Zélande, Cour suprême	<i>Tamil X v. Refugee Status Appeals Authority; Attorney-General (Minister of Immigration) v. Y.</i> [2010] NZSC 107, [2011] 1 NZLR 721 20/10/2009	Niveau de preuve.	
Canada, Cour d'appel fédérale	<i>Sing c. Canada</i> (ministre de l'emploi et de l'immigration) [2005] FCA 125 11/04/2005	Niveau de preuve.	
Canada, Cour suprême	Jugement <i>Pushpanathan c. Canada (ministre de la citoyenneté et de l'immigration)</i> [1998] 1 SCR 982 04/06/1998	Trafic de stupéfiants. Clauses d'exclusion. Refoulement Crime grave de droit commun. Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.	
Canada, Commission de l'immigration et du statut de réfugié	Décision M90-07224, 5 RefLex 41 19/08/1991	Un ancien ministre libérien qui avait approuvé des violences à l'encontre de la population civile au Liberia a été exclu.	

## COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

### **Publications gratuites:**

- un seul exemplaire:  
sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:  
auprès des représentations de l'Union européenne ([http://ec.europa.eu/represent\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/represent_fr.htm)),  
des délégations dans les pays hors UE ([http://eeas.europa.eu/delegations/index\\_fr.htm](http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm)),  
en contactant le réseau Europe Direct ([http://europa.eu/europedirect/index\\_fr.htm](http://europa.eu/europedirect/index_fr.htm))  
ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (\*).

(\* ) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

### **Publications payantes:**

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

